RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE RÉVISION DE LA
DÉCISION D-2018-069 RENDUE DANS
LE DOSSIER R-3867-2013

DOSSIER : R-4054-2018

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
Me SIMON TURMEL et
Me NICOLAS ROY

AUDIENCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

VOLUME 1

JEAN LAROSE
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me PIERRE RONDEAU
avocat de la Régie

REQUÉRANTE :

Me GUY SARAULT
avocat de l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

MISE EN CAUSE :

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE
avocat d'Énergir, S.E.C.

INTERVENANTS :

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (Section Québec);

Me FRANKLIN S. GERTLER
avocat du Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de Stratégies énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA).

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me GUY SARAULT	11
REPRÉSENTATIONS PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	76
REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT	101
REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	133

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce vingt-quatrième (24e) jour du mois de septembre :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du vingt-quatre (24) septembre deux mille dix-huit (2018), dossier R-4054-2018. Demande de révision de la décision D-2018-069 rendue dans le dossier R-3867-2013.

Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître Louise Rozon, présidente de la formation, de même que maître Simon Turmel et maître Nicolas Roy.

Le procureur de la Régie est maître Pierre Rondeau.

La requérante est Association des consommateurs industriels de gaz représentée par maître Guy Sarault.

La mise en cause est Énergir, S.E.C. représentée par maître Hugo Sigouin-Plasse.

Les intervenants sont :

Fédération canadienne de l’entreprise indépendante représentée par maître Jean-Philippe Therriault;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie représenté par maître Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise

de lutte contre la pollution atmosphérique représentées par maître Dominique Neuman;

Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui désirent présenter une demande ou faire des représentations au sujet de ce dossier?

Je demanderais aux parties de bien vouloir s'identifier à chacune de leurs interventions pour les fins de l'enregistrement. Aussi, auriez-vous l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Madame la Greffière. Alors, bonjour à toutes et à tous. Bienvenue à la Régie en ce beau lundi matin. Donc, aujourd'hui nous allons entendre la demande de révision déposée par l'ACIG le treize (13) juillet dernier. Cette demande est déposée à l'encontre de la décision D-2018-069 portant sur la recevabilité de la troisième demande amendée d'Énergir dans le cadre du dossier R-3867-2013 Phase 1.

Alors, avant de débuter avec vous, Maître Sarault, je vous présente Rachida Kebdani qui est spécialiste et nous assiste dans ce dossier en compagnie de maître Rondeau.

Alors, nous allons évidemment débuter avec

vous, Maître Sarault. Par la suite, nous allons entendre chacun des intervenants et la mise en cause pour faire leur présentation par ordre alphabétique, donc... Voilà! Est-ce qu'il y a des commentaires? Je pense que maître Gertler...

Me GUY SARAULT :

Oui. Bien, un petit commentaire d'intendance au sujet de ma présentation. Je vous ai annoncé, dans ma lettre de planification de l'audience, une durée de quatre-vingt-dix (90) minutes, mais qui inclut ma présentation principale et ma réplique aux intervenants qui s'opposent à notre demande en révision.

Ce que je vais faire, je vais d'abord procéder à la présentation principale. Je vais glisser, c'est toujours un peu tentant, quelques mots au passage sur certaines choses que j'ai lues des autres parties, mais je préférerais faire une réplique plus complète après les avoir entendus et après avoir eu l'occasion de prendre des notes pendant qu'ils plaident oralement devant la Régie. O.K.

Seconde question d'intendance, vous aurez remarqué que mon cahier de notes et autorités était relativement petit et qu'il faisait référence à

d'autres documents, notamment la requête principale en révision, la pièce B-002 et ce, c'est délibéré de ma part parce que c'est un dossier qui a connu un cheminement chronologique quand même assez complexe sur plusieurs années. Et j'ai dit, pourquoi ne pas profiter de l'occasion pour remonter la chronologie du dossier et expliquer où, nous, on voit où le bât blesse, où il y a des choses qui retiennent notre attention pour les fins de la demande de révision d'aujourd'hui.

Et je signalerai au passage, pour ceux qui ne l'avaient peut-être pas remarqué, que la requête est intitulée « Requête de l'ACIG en révision de la décision D-2018-069 », une décision du mois de juin deux mille dix-huit (2018). Ce n'est pas une demande de révision de la décision D-2016-100 du vingt-trois (23) juin deux mille seize (2016), malgré ce que j'ai pu lire dans certaines des répliques.

J'y reviendrai aux besoins, mais ça m'a frappé parce que les fameux ajustements qui font l'objet de la troisième demande réamendée de Gaz Métro ont commencé à être discutés pour la première fois seulement au mois d'octobre deux mille seize (2016) dans le cadre du premier suivi de la

décision D-2016-100. Alors, vous voulez m'interrompre, Maître Gertler. Allez-y donc!

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Je ne veux pas vous interrompre, mais c'est parce que vous avez demandé s'ils ont des commentaires. S'il y a des commentaires...

LA PRÉSIDENTE :

Oui. Mais, on va juste terminer avec maître Sarault. S'il a terminé ses commentaires préliminaires puis ensuite je vais vous laisser la parole.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Non. Mais, je pense qu'il est parti là dans... Mais, en tout cas, peut-être que je peux....

Me GUY SARAULT :

Allez-y. Allez-y s'il vous plaît.

Me FRANKLIN S. GERLTER :

Si je me suis trompé... C'est seulement pour vous faire part de mon incompréhension sur l'ordre, concernant l'ordre. Je sais qu'on a eu... on a fait des représentations à cet égard-là déjà, mais là, pas plus tard qu'il y a quelques jours, mon confrère, maître Neuman, a déposé des nouveaux... des arguments supplémentaires, c'est... et d'autres autorités.

Alors, dans un dossier où on parle de justice naturelle et d'équité procédurale, je ne comprends pas pourquoi on laisserait quelqu'un qui est opposé à mes clients en intérêt et qui soutient la demande principale de passer avant ceux qui sont opposés. Parce que, moi, je n'ai pas le droit de réplique. Alors, maître Sarault vient de vous expliquer qu'il va écouter et après ça répliquer. Moi, je n'aurai pas ce loisir-là.

Alors, maître Neuman, à moins que vous me permettiez une supplique ou je ne sais pas trop comment ça s'appelle, mais maître Neuman va pouvoir dire n'importe quel... qu'est-ce qu'il veut faire, qu'est-ce qu'il veut dire. Moi, je n'aurai jamais la chance de répliquer à ses arguments et on a des nouveaux arguments, des nouvelles jurisprudences qui sont amenés par lui.

(9 h 09)

Et on se connaît tous par nos styles, il y a beaucoup de choses d'écrites dans son document, puis il faudrait l'entendre, je pense, pour être capable d'exercer les droits de mes clients de répondre. Alors, je vous le soumets, vous avez le droit évidemment de... d'ailleurs, ça fait partie du sujet aujourd'hui, votre droit d'organiser votre

procédure comme vous l'entendez. Mais, moi, j'ai de la difficulté à comprendre le pourquoi de cet ordre-là.

LA PRÉSIDENTE :

Écoutez, Maître Gertler, dans le cadre des nombreuses révisions qui ont été traitées par la Régie au cours des vingt (20) dernières années, il n'y a jamais eu un ordre qui a été suivi en tenant compte de la position de l'intervenant à l'effet qu'il était pour ou contre la demande de révision. Par contre, ce que je peux vous suggérer, vous avez eu la chance de prendre connaissance de tous les arguments de maître Neuman. Je pense qu'à la lecture de ses documents, on comprend bien les motifs sur lesquels il s'appuie pour appuyer la demande de révision. Donc, dans le cadre de votre plaidoirie, vous allez pouvoir y répondre. Et si jamais maître Neuman apporte un élément nouveau que vous n'aviez pas saisi ou que... bien, à ce moment-là, vous vous manifesterez et on va vous laisser la chance de faire une supplique ou, je ne sais pas comment on appelle ça.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Très bien.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bon?

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Je comprends. Dans un contexte où on soumet des argumentations écrites où on est capable à ce moment-là de déceler la position exacte des parties, je trouve ça curieux. C'est la seule chose que je vous dis.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bon.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci. Alors nous allons débuter avec vous, Maître Sarault.

REPRÉSENTATIONS PAR Me GUY SARAULT :

Oui. Alors, dans la foulée de ce que j'expliquais au tout début dans mes remarques préliminaires, vous comprendrez que l'essentiel de l'argumentation est dans la requête elle-même, donc je vais la suivre beaucoup dans ma présentation. Et ça commence essentiellement au paragraphe 5 à la page 2 par l'ouverture du dossier. Je veux souligner la date de l'ouverture du dossier d'allocation du coût de service de Gaz Métro, le quinze (15) novembre

deux mille treize (2013), parce que ça fait bientôt cinq ans.

Et la dernière chose qu'on aurait souhaitée aujourd'hui, en septembre deux mille dix-huit (2018), c'est d'être ici en révision d'un élément de suivi de la décision qui éventuellement a été rendue sur cette phase 1 du dossier. Et vous allez voir, je vais le souligner au fur et à mesure qu'on va avancer dans la requête, les efforts qui ont été déployés tant de notre côté de l'ACIG, mais aussi du côté d'Énergir, à rechercher des approches qui auraient pu permettre à la Régie de liquider de tous les aspects techniques du dossier, et il y en a beaucoup dans l'allocation du coût de service, dans ce seul et même dossier plutôt que de, en bout de ligne, nous contraindre à regret de venir en révision en vertu de l'article 37 de la Loi.

Alors, la décision procédurale, la première a été le trente (30) janvier deux mille quatorze (2014). Je le souligne au paragraphe 6. L'audience de la Phase 1 s'est déroulée du treize au dix-sept (13-17) avril deux mille quinze (2015). Et vous remarquerez qu'il y a trois experts qui ont été entendus, soit monsieur Edwin Overcast pour Énergir, monsieur Robert Knecht pour l'ACIG et

monsieur Paul Chernick pour le ROEÉ et l'Union des consommateurs.

Encore une fois, vous voyez qu'il y a quand même un long délai qui s'est écoulé. Et ceci peut s'expliquer par la complexité des questions qui ont requis du témoignage d'experts. Puis pour un peu ne pas aider à la progression rapide du dossier, postérieurement à la tenue de cette audience au mois d'avril deux mille quinze (2015), le régisseur Pierre Méthé a quitté ses fonctions. Ce qui a laissé seulement deux autres membres de la formation, monsieur Laurent Pilotto et madame Louise Pelletier, pour procéder à rendre la décision sur la Phase 1 du dossier.

Et cette décision, bien, c'est la première qui a été rendue au mérite, elle est très volumineuse. Elle a presque sept cents (700) paragraphes. Elle a été rendue le vingt-trois (23) juin deux mille seize (2016). C'est la décision D-2016-100. Et la décision dont la révision dans la présente instance, ce n'est pas celle-là. Celle-là ne s'est pas prononcée sur des ajustements proposés par Gaz Métro ni sur leur recevabilité.

Celle à l'égard de laquelle on a des griefs, c'est celle qui est alléguée au paragraphe

10. On dit :

> Par sa requête en la présente instance, l'ACIG demande la révision, en vertu de l'article 37 de la Loi, de la décision D-2018-069 rendue en date du 14 juin 2018 dans le cadre du suivi de la décision D-2016-100 et ce, pour les motifs relatés plus en détails ci-après.

(9 h 14)

Et vous allez voir, effectivement, que, dans la foulée de la décision D-2016-100 et du suivi qui a été demandé dans la décision, il y a eu de nombreuses autres décisions qui ont été rendues parce que la Régie a fonctionné essentiellement par étape; nous, on en avait perçu deux, Énergir aussi, que je vais vous expliquer tantôt. Mais c'est un processus assez complexe qui comporte un certain nombre de décisions, dont la décision D-2016-100 n'est que le point de départ. Et, ça, c'est très important de la saisir.

Alors, la méthode d'allocation du coût de service qui a été rendue par la Régie dans sa décision D-2016-100, là je suis au paragraphe 11, notamment pour l'allocation des coûts des conduites

de distribution - et c'est là-dessus que les ajustements vont porter, j'y reviendrai - est inspirée des approches proposées par les trois experts entendus dans ce dossier sans toutefois être une réplique exacte de l'une d'entre elles. À l'annexe 2 de cette décision, la Régie a également effectué une simulation des résultats possibles de l’application de la méthode retenue sur la base de données fictives représentant deux scénarios hypothétiques.

La Régie aurait pu retenir la proposition d'un, deux ou aucune des trois experts, elle a choisi de prendre l'approche, de son propre chef, et j'imagine qu'il y a beaucoup de travail qui a été consacré à ça parce qu'ils ont accepté des éléments proposés par un expert A, si vous voulez, et rejeté d'autres aspects de sa proposition pour prendre ceux de l'expert B en les adaptant, et caetera.

La Régie avait le droit de se faire une tête à la lumière de la preuve qui avait été entendue mais il n'y a aucun doute, et ça je vous le soumets respectueusement, que ça a contribué à complexifier le dossier. Parce qu'on s'est retrouvé avec un résultat final, une recette qui ne

correspondait pas en tous points aux recommandations qui avaient été formulées par les experts qui avaient été entendus à l'audience d'avril deux mille quinze (2015).

Alors, la fameuse simulation qu'ils ont faite - et là je suis au paragraphe 12 - ne permettait toutefois pas de déterminer avec certitude que la méthode retenue était conforme aux pratiques reconnues en la matière, notamment avec le principe de la causalité des coûts, non plus que de mesurer son impact sur l'attribution des coûts aux différentes classes tarifaires ainsi qu'ultimement, sur les tarifs à être établis dans les phases ultérieures du dossier.

Alors, là vous avez une nouvelle recette qui n'a pas été appliquée en pratique dans la tarification chez Gaz Métro, c'est complexe, la décision a près de sept cents (700) paragraphes, comme je vous dis, puis il y a beaucoup de... d'énoncés d'ordre technique là-dedans. On fait une simulation puis la simulation est purement théorique. Donc, on est donc après, au lendemain de la décision, dans une situation qui ne permet pas de prendre la décision puis de la donner à Gaz Métro puis dire : « Partez avec ça puis faites des

tarifs. » Ça n'aurait pas été possible de le faire.

D'où ce qu'on a retrouvé, à la fin de la décision, au paragraphe 693 et suivants, qui, à notre avis, démontre qu'on n'était pas rendu au bout du chemin avec la détermination et l'approbation finale de la nouvelle méthode retenue.

Alors, je suis au paragraphe 13. L'incertitude quant à l'impact de la méthode retenue dans la décision est confirmée à ses paragraphes 693 et suivants dans lesquels la Régie a ordonné au Distributeur d'effectuer plusieurs mises à jour et analyses dans le cadre du suivi de celle-ci.

Alors, paragraphe 693, qui est probablement le paragraphe clé le plus important à ce chapitre-là, et je cite :

> La Régie ordonne au Distributeur de mettre à jour l'Étude portant sur les données du dossier tarifaire 2014 pour tenir compte de la présente décision. Il devra présenter, pour chacun des éléments modifiés :
>
> - les hypothèses retenues;

Alors, quand on demande de faire un suivi et

d'analyser une décision et de faire état de d'hypothèses retenues, c'est qu'on s'attend à ce que la personne qui va faire l'exercice va faire... va poser un jugement sur quelles hypothèses sont pertinentes et lesquelles ne le sont pas aux fins de déterminer l'application de la nouvelle méthode. (9 h 20)

Ensuite de ça, deuxième élément, le détail des calculs effectués et les explications requises. Encore une fois, quand on demande à quelqu’un de faire des calculs puis de donner des explications, on ne lui demande pas juste de faire du « rubber stamping », on lui demande de se faire une tête, de faire des calculs et d’expliquer en quoi ces calculs-là sont pertinents aux fins d’une application de la nouvelle méthode d’allocation du coût de service qui est conforme aux principes applicables en la matière et qui peut coller avec la réalité tarifaire de Gaz Métro, qui était celle de deux mille quatorze (2014) à l’époque.

Ensuite de ça, l’impact de la modification sur les résultats de l’étude par rapport aux résultats obtenus avec la méthode actuelle. Donc, on demande un calcul comparatif ici entre ce que la nouvelle méthode vient produire par rapport à celle

qui était remplacée par ce que la Régie venait de choisir.

Et là, aux paragraphes 694 et 695, la Régie demande des détails d'ordre logistique et à 695, on donne un délai, un délai quand même assez important au Distributeur pour faire ce travail-là. La décision est datée du mois de juin deux mille seize (2016) et on donne jusqu'au mois d'octobre. Alors, on donne plusieurs mois au Distributeur, ce qui donne encore une idée de l'envergure.

J'en parle de tout ça parce que lors des débats qu'il y a eu lors des nombreuses conférences préparatoires et audiences, et caetera, dans le cadre de la 3867, on m'a fait le parallèle entre des décisions tarifaires qui peuvent être rendues sur le coût de service d'un distributeur puis après ça, on demande au distributeur de revenir avec une grille de tarifs puis des textes, puis tout ça. Ça, c'est ce que j'appelle un suivi de routine qui est du « rubber stamping » d'une décision qui est finale, qui est bien claire puis ce n'est pas long obtenir ça, habituellement.

Alors qu'ici, on demande beaucoup plus que ça, on demande des analyses, on demande de s'assurer. Et pourquoi on demande tout ça? Parce

qu'autant la Régie, dans sa bonne foi, pouvait être persuadée, en son âme et conscience, que la nouvelle méthode était bonne, qu'elle était conforme aux principes, autant elle redoutait que peut-être, en quelque part, dans les sept cents (700) paragraphes de son raisonnement et de ses résultats, il y avait peut-être des incongruités ou des erreurs, ou des difficultés d'application. Et c'est ça qui allait ressortir de l'exercice qu'elle demandait à Gaz Métro, à l'époque, Énergir, de compléter pour le vingt et un (21) octobre deux mille seize (2016).

Alors l'ACIG, je suis au paragraphe 14, soumet qu'en demandant ainsi à Énergir de fournir une mise à four de l'étude d'allocation, illustrant l'impact de la modification sur les résultats de l'étude par rapport aux résultats obtenus avec la méthode actuelle, elle confirmait nécessairement qu'elle n'avait pas entièrement complété son étude de la demande soumise par Énergir portant sur l'établissement de la méthode d'allocation des coûts et confirmant, en conséquence, que des étapes supplémentaires étaient requises afin de lui permettre de déterminer l'impact précis de la méthode retenue.

Ce qui m'amène à soumettre, au paragraphe 15, et ça c'est un principe juridique qui est important, l'ACIG soumet que la Régie n'avait pas donc pas complété entièrement son mandat le vingt-trois (23) juin deux mille seize (2016) à l'égard de la méthode d'allocation des coûts et que conséquemment, elle pouvait continuer de recevoir et de considérer des éléments de preuve à cet égard, sur réserve seulement du respect des règles de justice naturelle.

En termes plus juridiques, la Régie n'était pas dans une situation de functus officio dans le dossier R-3867-2013, phase 1, au lendemain de sa décision D-2016-100.

Au paragraphe 16, et ça c'est important, lorsqu'on a reçu la décision D-2016-100 du côté de l'ACIG, on a pris connaissance de ça, on s'est consulté et on était loin de comprendre adéquatement tous les tenants et aboutissants de la nouvelle méthode retenue pour les raisons que je vous ai fait valoir tantôt. La Régie elle-même demandait de nombreuses validations pour en déterminer la compréhension puis l'application finale.

(9 h 25)

Alors, nous on s'est dit, bon, la décision vient d'être rendue. On va envoyer une lettre à la Régie puis on va leur dire qu'on a lu ça mais qu'on n'est pas capables de prendre position, sur la décision, dans un sens ou dans l'autre, tant et aussi longtemps que Gaz Métro n'aurait pas déposé les éléments de suivi qui étaient requis pour le vingt et un (21) octobre deux mille seize (2016).

On l'a fait par prudence parce qu'on s'est dit si jamais on se considère insatisfaits avec la décision D-2016-100 et qu'on considère qu'elle est en violation des principes d'allocation du coût de service, on va devoir considérer d'aller en révision en vertu de l'article 37 de la Loi, auquel cas on doit le faire à l'intérieur d'un délai raisonnable qui est habituellement déterminé d'autour de trente (30) jours.

Alors, on n'a pas parlé de révision dans notre lettre. On a simplement dit qu'on n'était pas en mesure de bien cerner les tenants et aboutissants de la décision et on ne va pas en révision d'une décision dont on ne comprend pas tous les tenants et aboutissants, vous comprendrez.

Alors, ceci m'amène au paragraphe 17. Alors, le vingt et un (21) octobre deux mille seize

(2016), dans le cadre du suivi demandé aux paragraphes 693 et suivants de la décision D-2016-100, Énergir déposa une deuxième demande réamendée dans laquelle elle proposa à la Régie des ajustements possibles à la méthode retenue.

Dans cette deuxième demande réamendée et dans la preuve produite à son soutien, Énergir portait à l'attention de la Régie un constat à l'effet que la méthode retenue, lorsque mise en application à la lumière du coût de service deux mille quatorze (2014), vous vous souviendrez, ne permettait pas un partage équitable des économies d'échelle ni de respecter la causalité des coûts.

Ça, c'est la première fois que ça apparaît depuis le mois de juin deux mille seize (2016), depuis la décision D-2016-100 où, comme il fallait peut-être s'y attendre, on pouvait avoir eu, on aurait pu avoir un résultat où Gaz Métro aurait dit tout est parfait, on considère que la méthode elle colle avec tous les principes puis elle s'agence bien avec le coût de service deux mille quatorze (2014) qui est à l'origine des tarifs ou il y a des problèmes.

Et comme je vous l'ai dit tantôt, en libellant le suivi demandé comme elle l'a fait au

paragraphe 693 de sa décision D-2016-100, c'est certain que la Régie pouvait, ou ne pouvait pas, s'attendre à ce que le Distributeur revienne en disant bien là, il y a quelque chose qui cloche et voici c'est quoi puis on pense que peut-être il faudrait rajuster le tir.

C'est ça que Gaz Métro est venue faire dans le cadre du suivi du vingt et un (21) octobre deux mille seize (2016) et je pense que c'était de bon aloi de le faire ainsi parce que, de par sa nature, de par la nature des suivis, des calculs demandés, des hypothèses, et cetera, nous étions, Gaz Métro était, nous sommes toujours d'avis que de par sa nature, de par son libellé, la décision D-2016-100 ne se voulait pas finale. Il fallait continuer à faire franchir des étapes pour s'assurer que tout fonctionnait.

Alors la Régie, suite au dépôt du vingt et un (21) octobre par Gaz Métro a convoqué une rencontre préparatoire cédulée pour le deux (2) novembre deux mille seize (2016) et c'est une rencontre préparatoire importante à laquelle j'ai participé mais à laquelle la plupart des intervenants ont participé.

Et dans sa lettre adressée aux participants

en date du vingt-sept (27) octobre deux mille seize (2016), en convocation de cette rencontre, la Régie indiqua vouloir entendre les participants sur deux éléments : Un, les commentaires sur la nature de la deuxième demande réamendée et des conclusions recherchées par le Distributeur et ce qui était réamendé c'est la requête R-3867 qui est à l'origine de la proposition initiale de deux mille treize (2013) pour l'allocation du coût de service et c'était pas une demande de révision de la décision 2016-100 qui était là, c'était un ajustement de la requête initiale que Gaz Métro proposait; et commentaires quant au traitement, le cas échéant, de la deuxième demande réamendée et incidence anticipée sur le traitement des différentes phases du dossier.

Lors de la rencontre préparatoire, les plaidoiries ont porté en très grande partie sur la conclusion de la deuxième demande réamendée relative aux ajustements.

(9 h 30)

Et ça, c'était essentiellement un ajustement, un changement de chiffre pour l'allocation... les facteurs d'allocation des conduites principales.

À cette occasion - je suis au paragraphe 22 - aucun procureur n'a plaidé l'irrecevabilité de la deuxième demande réamendée et/ou de sa conclusion relative aux Ajustements. Ça, je trouve ça important parce que, si les gens étaient d'avis à ce moment-là en novembre deux mille seize (2016), que la décision D-2016-100 était finale, exécutoire, etc., à ce moment-là ils auraient dû dire : il n'y a pas de place à apporter des ajustements et si vous n'êtes pas contents, allez en révision, mais vous ne pouvez pas faire ça ici. Il n'y a personne.

Et je vous reproduis aux paragraphes 23 et suivants de la requête, les plaidoiries de tout le monde, incluant les miennes, celles de la FCEI. Oui, c'était monsieur Therriault qui était là à l'époque, du GRAME, du ROEÉ, de Stratégies énergétiques/AQLPA, l'Union des consommateurs. Personne, personne, personne n'a soulevé l'irrecevabilité potentielle. Pourtant, elle était déjà là sous forme d'une deuxième demande réamendée, la proposition d'ajustement de Gaz Métro. Personne.

Par ailleurs, lors de cette rencontre préparatoire - je suis rendu au paragraphe 24 de

mon texte - la question des effets produits par la décision D-2016-100 à la lumière de l'article 40 de la LRÉ a été discutée, mais aucune représentation n'a alors été formulée à l'effet que cette disposition rendait impossible l'examen de la conclusion relative aux Ajustements. Voir les notes sténographiques du deux (2) novembre deux mille seize (2016) et je vous donne les pages.

Alors ce que je vous dis, aux termes de cette conférence préparatoire, il était permis de croire que s'il existait un doute quant à la possibilité pour la Régie de se saisir de la conclusion de la deuxième demande relative aux Ajustements, ceci serait tout probablement signalé dans la décision procédurale à être rendue dans le cadre du suivi de la conférence préparatoire.

Ce qui m'amène à mon paragraphe 26, de parler de cette fameuse décision procédurale D-2016-178, qui a été rendue quinze (15) jours plus tard, le dix-sept (17) novembre deux mille seize (2016), dans le cadre du suivi de la conférence préparatoire. Et dans cette décision, je vous les cite verbatim, la Régie a indiqué certains éléments que je considère importants. Paragraphe 39 :

[39] La Régie n'a pas complété son

examen des documents soumis par Gaz Métro, qu'il s'agisse de vérifier la conformité d'application, ou encore, de juger de la pertinence ou du caractère probant des constats et suggestions d'ajustement.

Donc, la Régie annonçait qu'elle n'avait pas fini, mais ça semble indiquer qu'elle entendait le faire, de regarder ça, ces suggestions d'ajustement-là.

[40] À cette étape du déroulement de la Phase 1, comme mentionné par plusieurs participants à la rencontre préparatoire, la Régie doit d'abord s'assurer que les informations déposées par le Distributeur satisfont aux exigences de la Décision et vérifier qu'il en a fait une application conforme.

[41] Si la Régie considère les informations incomplètes ou juge non conforme l'application du Distributeur, elle pourra le questionner à cet effet, et lui demander d'effectuer d'autres calculs ou encore, lui ordonner de déposer des

1 documents additionnels.
2 Alors au paragraphe 41, on réservait le droit de la
3 Régie de requérir des preuves supplémentaires pour
4 s'assurer de la conformité de l'application de la
5 décision.
6 [42] La Régie entend conduire cette
7 étape au cours des prochaines
8 semaines. Au terme de cette étape,
9 elle devra rendre une décision visant
10 l'approbation et la mise en vigueur de
11 l'Étude.
12 [43] En ce qui a trait à l'autre volet
13 Là, je suis au paragraphe 43.
14 de la 2e Demande réamendée, qui
15 concerne les ajustements possibles à
16 la Méthode proposés par le
17 Distributeur, la Régie a pris bonne
18 note des commentaires formulés lors de
19 la rencontre préparatoire. Elle
20 constate, par ailleurs, une certaine
21 unanimité sur le fait qu'il n'y a pas
22 lieu de revoir l'ensemble des sujets
23 traités dans la Décision.
24 Et ça, c'est tout à fait vrai parce qu'en bout de
25 ligne, lorsque vous relirez la troisième demande

réamendée qui fait l'objet de la décision qui est en révision aujourd'hui, il y a un ajustement qui a été proposé, pas quinze (15), un seulement. Et c'est le facteur d'allocation dans les conduites principales.

(9 h 35)

44, paragraphe très important.

> [44] Si, à la lumière des résultats de l'Étude mise à jour, la Régie considère que ceux-ci ne satisfont pas aux principes qu'elle a retenus et à l'esprit de la Décision,

C'est important, donc elle nous le dit ici, la Régie, je m'attendais à ce que, possiblement, on me dise qu'il y a des choses qui clochaient dans la décision, et voilà ce qu'elle constate ici,

> ... et si elle juge qu'il y a lieu de reconsidérer certains paramètres de la Méthode, elle en informera les participants et établira la procédure appropriée à cette reconsidération. À l'instar de plusieurs participants,

je l'ai souligné,

> ... la Régie est d'avis qu'il serait plus opportun et efficient que cet

examen se fasse dans le cadre du présent dossier.

On est loin d'une révision là. Elle disait, si on doit reconsidérer certains paramètres de la décision, dont celui qui fait l'objet de la demande d'ajustement de Gaz Métro, on préférerait le faire dans le cadre du présent dossier. Ce que nous considérions très sage et ce que nous avions plaidé.

Je me souviens pertinemment que Énergir et moi en particulier avons dit à la Régie, écoutez, vous avez devant vous une décision qui est volumineuse et complexe et très technique. Vous avez demandé un suivi complexe. On constate au terme de ce suivi qu'il y a des choses qui peuvent clocher potentiellement. Et considérant que la décision manifestement n'était pas finale, parce que vous gardiez la porte ouverte à toute cette preuve additionnelle, à toutes ces validations, bien, faisons ça dans le présent dossier, allons pas nous casser la tête à aller réouvrir le dossier puis s'en aller en révision, puis perdre un autre deux ans. On était très sensible à ça parce que, comme je vous l'ai dit au début, ça faisait quand même depuis deux mille treize (2013) que le dossier

cheminait. Là, on était rendu en novembre deux mille seize (2016).

Alors, il y avait donc deux étapes qui ressortent de la décision qui a été rendue au terme de la conférence préparatoire. Je le dis au paragraphe 28. Il ressort de ces extraits de la décision D-2016-178 que la Régie entendait procéder en deux étapes pour le suivi de la Phase 1, soit : une première étape à l'effet de s'assurer que les informations déposées par le Distributeur étaient conformes aux exigences de la décision D-2016-100 et vérifier s'il en a fait une application adéquate; et dans une deuxième étape, l'examen des ajustements possibles proposés à la méthode par le Distributeur qu'elle considérait toutefois prématuré d'analyser à ce stade du dossier. Et cette deuxième étape, moi, je la comprends des paragraphes 43, 44 et 45 que je vous ai cités dans le paragraphe qui précède.

Paragraphe 29. Notons que, nulle part dans sa décision D-2016-178, la Régie indique son intention de ne pas se saisir de la conclusion de la deuxième demande amendée portant sur les ajustements ou encore qu'elle jugeait cette conclusion irrecevable à la lumière des

dispositions pertinentes de la LRÉ.

Je le répète, je vous ai dit tantôt qu'il n'y a pas un intervenant qui a dit que c'était irrecevable à ce stade du dossier de considérer les ajustements et nulle part dans la décision peut-on retrouver des propos de la Régie à cet effet-là.

Bien au contraire, aux paragraphes 44 et 45 de cette décision, la Régie précisait qu'il serait plus efficace et opportun que l'examen des ajustements se fasse dans le cadre du présent dossier mais qu'il était alors prématuré d'y procéder. Alors, elle a donc réservé sa décision sur la deuxième demande réamendée qui proposait l'ajustement.

On retient que la formulation qui a été employée dans les extraits de la décision qui a été rendue au terme de la conférence préparatoire indique clairement que la décision D-2016-100 n'était ni finale ni exécutoire et que d'autres étapes, au moins deux, devaient être franchies avant que ne soit rendue la décision finale « visant l'approbation et la mise en vigueur de l'étude ».

(9 h 40)

Alors, il y a eu un suivi en première étape

de la décision D-2016-178 que j'ai intitulé, à l'item G, page 9 de ma requête « Validation et raffinement de la méthode retenue ».

Alors, dans les semaines qui ont suivi la décision D-2016-178, au lendemain de la conférence préparatoire, plusieurs échanges ont eu lieu entre la Régie et Énergir au sujet de l'examen de la conformité de la preuve déposée le vingt et un (21) octobre deux mille seize (2016) dans le cadre du suivi de la décision D-2016-100. Parmi les échanges dignes de mention nous retenons les suivants : a) Les dix-huit (18) et vingt (20) janvier deux mille dix-sept (2017), le Distributeur a déposé des réponses à des DDR détaillées de la Régie portant sur la conformité de la preuve du vingt et un (21) octobre deux mille seize (2016).

Encore une fois, je vous soumettrai que c'est... en tout cas, en mon sens, assez rarissime qu'on va voir, dans le cadre d'un suivi de décisions, qu'il va y avoir des DDR puis des rencontres techniques, et caetera, pour comprendre et discuter des tenants et aboutissants et des ajustements possibles. Et b) : le seize (16) février, une séance de travail fut tenue entre la Régie et le Distributeur afin de clarifier certains

éléments de l'étude suite aux réponses obtenues aux demandes de renseignements de la Régie.

L'ACIG soumet respectueusement que tous ces échanges n'auraient pas été requis si le suivi demandé aux paragraphes 693 et suivants de la décision D-2016-100 avait été une simple affaire de routine. On n'est plus dans la routine, là, on a eu une première demande de suivi, on a eu un dépôt, on dépose des ajustements possibles, on a une conférence préparatoire, on annonce qu'on va poursuivre l'examen du dossier en deux étapes, la dernière incluant l'examen possible des ajustements soulevés par Gaz Métro. Personne ne s'objecte à ça et le dossier progresse.

Et là j'arrive à mon item H, page 10, les décisions D-2017-063 et D-2017-134 complétant l'étape de la validation et de raffinement de la méthode retenu.

Alors, au paragraphe 35. C'est dans sa décision D-2017-063, rendue en date du vingt-deux (22) juin deux mille dix-sept (2017), que la Régie a complété l'étape de validation et de raffinement de la méthode retenue dans la D-2016-100. Il convient de rappeler qu'il s'agissait là de la première étape indiquée dans la décision

D-2016-178, rendue dans la foulée de la conférence préparatoire du deux (2) novembre deux mille seize (2016).

Vous remarquerez qu'il s'est écoulé un délai de six mois entre la décision qui a été rendue immédiatement après la conférence préparatoire et la décision D-2017-063 rendue au terme de l'étape 1, qui a comporté des demandes de renseignements, les rencontres à caractère technique, et caetera. Je vous dis qu'on est à des années lumière du genre de validation ou de suivi qui peut se faire lorsque la Régie dépose un coût de service et demande au Distributeur de revenir avec une grille de tarif.

Alors, je vous donne, au paragraphe 36, une énumération des différents ajustements et raffinements qui ont été apportés à la méthode. Dans la décision D-2017-063, incluant, et ce sont les derniers, des nouveaux facteurs d'allocation FACTURATIOND et CONDPRIN-FS21.

C'est vrai qu'il y a... dans la décision D-2016-100, la Régie elle-même avait envisagé certains de ces ajustements-là, donc elle en avait parlé. Mais il n'en demeure pas moins que le fait même qu'elle envisageait encore des ajustements au

stade de la décision principale de juin deux mille seize (2016) démontre que cette décision-là n'était pas finale, exécutoire et sans appel, était terminus. On ouvrait encore la porte à parfaire la méthode et à y apporter des raffinements.

Alors, de l'avis de l'ACIG, les mises à jours et autres ajustements qui ont été apportés à l'étude d'allocation du coût de service, suite aux décisions mentionnées ci-dessus, démontrent que la décision D-2016-100 était loin d'être finale et exécutoire.

(9 h 45)

Pour ce qui est... Il ne faut pas oublier qu'on en était... je vous ai dit qu'il y avait deux étapes, il y avait une étape où on s'assurait de la conformité puis au terme de cette étape-là, on pourrait, éventuellement, considérer les ajustements dans une deuxième étape et là, dans... on retrouve, au paragraphe 97 de la décision D-2017-063, je suis maintenant au paragraphe 38, au haut de la page 11 de mon texte, et je cite :

> Comme mentionné dans la décision D-2016-178, dans l'attente de la mise à jour de l'étude conformément à l'ensemble des décisions rendues dans

le cadre de la phase 1, la Régie réserve sa décision sur la deuxième demande réamendée du Distributeur.

Elle l'avait annoncé dans sa décision D-2016-178, elle le réitère ici qu'elle ne se prononcera pas immédiatement.

Et là, il y a quelque chose que je voudrais porter à votre attention qui n'est pas allégué, après le paragraphe 38 et avant le paragraphe 39 de mon texte, c'est que suite à cette décision-là, par mesure de prudence, j'ai envoyé une autre lettre à la Régie. Il s'agit d'une lettre du vingt-cinq (25) juillet deux mille dix-sept (2017) qui porte la cote C-ACIG-0079. Alors à la page 2 de cette lettre-là, je rappelle que dans sa décision D-2016-178, la Régie avait cité la plaidoirie de l'ACIG à la conférence préparatoire à l'effet qu'il serait préférable d'examiner les ajustements proposés par Gaz Métro dans le présent dossier que de procéder par une demande de révision. Et ça, vous avez ça ici, là, je cite le paragraphe 22 de la décision D-2017-063 dans laquelle... Non, je cite des passages de la décision D-2016-178.

L'intervenante...

Ça c'est l'ACIG.

> ... soutient toutefois que d'un point de vue pratique, le fait d'examiner les ajustements possibles à la méthode, dans le présent dossier, est beaucoup plus efficient que de procéder par une demande de révision.

Et sauf erreur de ma part, je pense que Gaz Métro partageait cette approche dans les circonstances. Et ça revient à ce que je vous disais au tout début, on aurait vu l'envergure et la complexité du dossier, c'est à haute technicité, on aurait de loin préféré ne pas être ici aujourd'hui et d'avoir réglé ça devant les mêmes régisseurs dans le cadre du même dossier.

Alors évidemment, dans ma lettre je donne un extrait de la décision D-2017-063 dans laquelle Régie réserve encore sa décision sur la deuxième demande réamendée de Gaz Métro. À la page 4, nous réitérons qu'il serait préférable, selon nous, d'examiner les ajustements dans le cadre du présent dossier que d'aller en révision. Et à la page 4, par extrême prudence, au cas où, on réserve malgré tout notre... je vais les formuler ainsi, l'ACIG tient à préciser qu'elle entend réserver tous ses droits et recours lorsque la Régie aura rendu sa

décision quant au traitement de la deuxième demande réamendée de Gaz Métro, ainsi que, le cas échéant, sur le mérite des ajustements qui y sont proposés.

Il faut réaliser ici qu'on n'avait pas encore de décision, là, sur la question des ajustements. La Régie avait réservé son droit de regarder ça, mais il n'y avait pas encore de décision.

Alors, le trente et un (31) août deux mille dix-sept (2017), comme la Régie l'avait demandé, Gaz Métro a déposé une troisième demande réamendée qui est celle qui fait l'objet de la requête qui a été plaidée lors de la conférence préparatoire du mois d'avril deux mille dix-huit (2018) qui a mené à la décision D-2018-069. Alors, je vous raconte tout ça, là, en chronologie aux paragraphes 42 à 47 inclusivement de notre requête en révision.

Le 28 mars 2018 - là je suis rendu au paragraphe 48 - la Régie convoqua les participants à une audience le 26 avril 2018 portant sur la recevabilité de la troisième demande réamendée d'Énergir et sur l'assise juridique de celui-ci. Il est intéressant de souligner que cette lettre de convocation, pièce A-0155, fait expressément référence à la seconde étape du déroulement

procédural du dossier qui avait été annoncé aux paragraphes 43 à 45 de la décision D-2016-178.

J'ai dans mes mains ici cette lettre de convocation du vingt-huit (28) mars deux mille dix-huit (2018), A-0155, et vous allez voir que la Régie a reproduit textuellement, verbatim, le texte du paragraphe 44 de sa décision D-2016-178 rendue au terme de la conférence préparatoire de deux mille seize (2016) dans laquelle elle avait conclu, le paragraphe 44, en disant :

> À l'instar de plusieurs participants, la Régie est d'avis qu'il serait plus opportun et efficient que cet examen se fasse dans le cadre du présent dossier.

(9 h 52)

Puis là, on parlait de l'examen des ajustements proposés par le Distributeur dans sa troisième demande réamendée. Moi quand j'ai lu ça, j'ai dit je pense que la Régie est cohérente avec la deuxième étape qu'elle avait annoncée et que, selon toute probabilité, elle va accepter de faire ça dans le cadre du présent dossier qui dure déjà depuis trop longtemps, que d'aller en révision.

Alors, lors de l'audience tenue en date du

vingt-six (26) avril deux mille dix-huit (2018), tous les participants qui ont été entendus, à l'exception seulement du ROEÉ, ont plaidé que la troisième demande amendée du Distributeur était recevable et que la Régie avait le pouvoir d'en disposer dans le cadre du présent dossier.

Alors, pour qu'on plaide que la demande était recevable, encore il fallait avoir comme opinion que, conformément à ce qui avait été comme demandé comme suivi dans la décision D-2016-100, cette décision-là n'était pas finale, exécutoire, sans appel, et cetera, et cetera.

Et j'ai été étonné de lire les notes et autorités de la FCEI dans le cadre de la présente requête en révision. On adopte une argumentation assez légaliste. D'abord, on nous dit qu'on est en train de demander la révision de la décision D-2016-100, ce qui n'est manifestement pas le cas. Et deuxièmement, je voudrais porter à votre attention certains extraits de la plaidoirie de maître André Turmel lors de la fameuse audience du mois d'avril deux mille dix-huit (2018) qui a mené à la décision D-2018-069.

À la page 124, à compter de la ligne 8 :

Je pense que vous devez faire preuve

d'une flexibilité ici, que votre loi vous donne dans le contexte où justement dans 3867 vous avez vous-même découpé en phase 1, phase 2, phase 3, phase 3A et phase 3B.

Et j'avais personnellement, au mois d'avril, plaidé la flexibilité, l'approche flexible pour traiter et disposer une fois pour toute des fameux ajustements dans le cadre du présent dossier.

Aux lignes 19 et suivantes, toujours à la page 124 des notes sténographiques du vingt-six (26) avril :

Vous avez quand même pris la liberté d'écrire une ordonnance à 693...

Ça, c'est le paragraphe 693 de la décision D-2016-100 où on demandait le suivi.

... d'écrire une ordonnance qui n'était pas fermée à double tour, qui était ouverte.

Donc, c'est pas une attitude fermée de la part de la FCEI dans son approche. Et enfin, à la page 127 de ces mêmes notes sténographiques du vingt-six (26) avril deux mille dix-huit (2018), aux lignes 17 à 22, maître Turmel plaide, et je cite :

Alors, bref, tout ça pour dire que

> j'appuie à l'essentiel les propos de mon confrère Sarault, je n'ai pas grand... mais, moi, j'approche... Comment dire, je vous rappelle dans le contexte que vous devez avoir une lecture un peu plus ouverte et ça n'enlève rien à tout le travail qui a été fait.

D'où ma surprise après avoir entendu ça lors des audiences qui ont mené à la décision D-2018-069, de voir qu'on prenait une approche très légaliste et qu'on invoquait avec rigidité la jurisprudence d'interprétation restrictive de l'article 37, et cetera.

Je vous soumets respectueusement que ça me semble incompatible avec ce qui avait été plaidé par le procureur de la FCEI le vingt-six (26) avril deux mille dix-huit (2018).

Alors, malgré ces plaidoiries optimistes et favorables, j'étais un des optimistes, la Régie a néanmoins décidé, dans sa décision D-2018-069, que la décision D-2016-100, telle que confirmée par ses décisions D-2017-063 et D-2017-134, était finale et que, par voie de conséquence, la troisième demande réamendée du Distributeur était irrecevable.

(9 h 57)

Et ça, c'est au paragraphe 100 de la décision que l'on retrouve cette opinion de la Régie. Et aux paragraphes 92 et 93 de cette même décision, la Régie jugea opportun de se prononcer comme suit sur le bien-fondé au mérite des demandes d'ajustements proposées par Énergir. Et je vous cite verbatim les paragraphes 92 et 93, dans lesquels on voit bien que la Régie a retenu l'approche selon laquelle ces ajustements au mérite, selon leur bien-fondé au mérite, ne tenaient pas la route.

Alors ce qui m'amène aux motifs de révision de la décision D-2018-069 et je suis aux paragraphes 52 et suivants, J.1, « Vice de fond de nature à invalider la décision ». Et notre grief est essentiellement à l'égard du paragraphe 100 qui est, selon nous, dans l'erreur lorsque la Régie conclut qu'elle a rendu une décision finale et exécutoire dans la D-2016-100, confirmé par ses décisions D-2017-063 et D-2017-134. Et je vous rappellerai, au passage, que l'une de ces deux décisions-là, D-2017-063, a apporté des modifications, des ajustements, des raffinements à la décision D-2016-100. Alors si cette décision-là

avait été aussi finale que la Régie le prétend, bien ils n'auraient pas apporté ces ajustements-là dans le cadre de la décision D-2017-063.

Alors je pense que... je pense que la décision, avec respect, D-2018-069 sur le premier motif de grief a péché en faisant peut-être abstraction du cheminement assez laborieux, j'en conviens, que je viens de vous décrire. Cheminement chronologique allant depuis deux mille treize (2013) jusqu'à la décision de juin deux mille dix-huit (2018).

Et à la page 14, paragraphe 55, j'ai reproduit, pour l'essentiel, tous les éléments que je retiens de la chronologie, qui font en sorte que la Régie ne pouvait pas en arriver à la conclusion que sa décision était finale et exécutoire. Et là, je les place sous forme de griefs dans le même ordre que celui dans lequel ils apparaissent dans l'analyse chronologique que j'ai passée en revue avec vous. Alors je ne les relirai pas, mais vous les avez en capsule de A à J. Ça va?

Après ça, j'arrive à J.2, « Conclusion ultra petita et violation de la règle audi alteram partem ». Vous avez vu tantôt, je vous ai référé à l'avis de convocation qui nous a été envoyé pour

l'audience du mois d'avril. Et à la page 2 de cette lettre de convocation il y avait deux sujets qui étaient annoncés : un, la recevabilité de la troisième demande réamendée, donc les ajustements, la recevabilité; et deux, l'assise juridique en vertu de laquelle la formation au présent dossier a le pouvoir de traiter cette troisième demande réamendée, considérant notamment les articles 37 et 40 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Vous remarquerez de ce libellé, qu'il n'est pas question, il n'est pas annoncé ici par la Régie qu'elle avait l'intention de considérer le mérite ou le bien-fondé des ajustements faisant l'objet de la troisième demande réamendée. C'était limité à la recevabilité puis à l'assise juridique. Il n'était pas question de s'aventurer.

Et c'est ça, le gros grief que nous entretenons à l'égard des paragraphes 92 et 93 de la décision, dans lesquels la Régie dit au paragraphe 92 :

> [92] La Régie juge qu'à sa face même, la demande d'ajustements d'Énergir vise à modifier la Méthode retenue dans la Décision de telle sorte qu'elle produise des résultats

similaires à ceux qu'aurait donnés la « méthode du réseau de taille minimale modifiée », proposée par le Distributeur dans sa demande initiale et que la Régie a rejetée.

Paragraphe 93 :

[93] En somme, Énergir demande à la Régie de remplacer un paramètre fixé par une décision finale. Or, la Régie a analysé avec soin chacune des méthodes proposées et a exposé en détail dans la Décision le raisonnement qui l'a conduit à retenir la Méthode et à fixer la capacité assignée à 30 m3-jour par client. L'analyse de la Régie est fondée sur des faits et des preuves d'experts et cette analyse étoffée a résulté en une décision motivée et documentée. »

Donc ça, c'est carrément défendre le mérite ou non des ajustements proposés par Gaz Métro. Ce qu'on vient vous dire ici, c'est que la décision était correcte, ces ajustements-là ne sont pas nécessaire, puis ils visent à modifier quelque chose que nous considérons, nous, comme étant final

et exécutoire.

(10 h 03)

Alors, je vous dis que ces deux conclusions-là, 92 et 93, constituent un cas manifeste de décision ultra petita par rapport à non seulement ce qui était demandé par les intervenants, mais ce qui était annoncé par la Régie elle-même dans son avis de convocation du vingt-huit (28) mars deux mille dix-huit (2018), pièce A-0155.

Enfin, lors de l'audience du vingt-six (26) avril deux mille dix-huit (2018), aucun des participants n'a présenté une argumentation visant à soutenir ou contester au mérite, au mérite, le bien-fondé des ajustements proposés par Énergir. Bien au contraire, plusieurs des participants, incluant Énergir et l'ACIG, ont pris la peine de confirmer que leur compréhension du cadre de l'audience était à l'effet que celui-ci était limité seulement à la recevabilité de la troisième demande et à l'assise juridique en vertu de laquelle la Régie pouvait en traiter. Alors, ceci m'amène à conclure au ultra petita.

Et dans mes notes et autorités, je fais référence à deux autorités en matière d'ultra

petita. Alors, au paragraphe 9 de mes notes et autorités, et ça, c'est la pièce B-0007 du présent dossier, où je réfère à une conférence prononcée en deux mille treize (2013) intitulée « Le Recours en révision ou en révocation des décisions du TAQ, mise à jour ». Les auteurs André Laporte et Christiane Lavallée indiquent, avec une abondante jurisprudence à l'appui, que le fait pour le tribunal doit se prononcer sur une question dont il n'est pas valablement saisi constitue une erreur de compétence rendant sa décision révisable.

Et ce que je vous plaide, c'est que la Régie n'était pas saisie, au mois d'avril deux mille dix-huit (2018), de la question du mérite et du bien-fondé des ajustements par opposition à leur recevabilité en droit.

(10 h 05)

Enfin au paragraphe 10, j'ajoute :

> Il convient de rappeler au passage que l'interdiction imposée aux tribunaux à l'effet de juger au-delà de ce qui leur est demandé (ultra petita) est expressément codifiée à l'article 10 du nouveau Code de procédure civile du Québec :

Où on dit au deuxième alinéa :

> Les tribunaux ne peuvent juger au-delà de ce qui leur est demandé.

Et c'est exactement, avec respect, selon nous ce qui s'est produit ici. Pour ce qui est de l'article du TAQ, le texte de conférence, vous pouvez le retrouver à la pièce B-0008 et c'est aux pages 48 et 49 que vous retrouvez l'affirmation que j'ai reproduite dans mes notes et autorités, ainsi que la note de bas de page 118 rapportant la jurisprudence à son soutien.

Enfin, je reviens au paragraphe 62 de la requête. Pour le troisième et dernier motif de révision, découverte d'un fait nouveau, qui avait été soumis initialement par Énergir à titre subsidiaire lors de sa plaidoirie au mois d'avril. Ma compréhension de ce motif, c'est que, par rapport à la décision D-2016-100, tout le débat qui s'en est suivi sur la question des ajustements possibles qui pourraient être apportés à la méthode retenue, leur recevabilité, leur bien-fondé, et caetera, tout ceci constituait des faits nouveaux qui n'étaient pas dans la décision elle-même, que certains nous targuent de porter en révision aujourd'hui. Ce qui n'est manifestement pas le cas.

Alors, je vous allègue aux paragraphes 62, 63 du texte de notre requête les références auxquelles je vous renvoie quant à la nature exacte de cet argument subsidiaire.

Avant de conclure, si vous me permettez... Écoutez, juste un petit mot de la fin, pas de notes. Je ne vous cacherai pas, je sais que ce n'est pas pertinent juridiquement pour les fins d'une requête en révision et de sa recevabilité d'alléguer un préjudice. On doit démontrer notre intérêt. C'est sûr ici qu'on a manifestement l'intérêt. On a été participant dans tout le processus.

Mais je ne vous cacherai pas, bien candidement, que les résultats auxquels on parvient sans l'ajustement qui est proposé par Énergir donnent des tarifs qui sont nettement préjudiciables aux classes industrielles que je représente. Alors, on n'est pas ici par hasard. Mais ce n'est pas le motif. On considère que, légalement, on est bien fondé de prétendre les allégations que nous soutenons.

Mais je vous soumettrait aussi, par exemple, quand vous écouterez d'autres intervenants qui représentent des consommateurs qui ont

peut-être choisi de changer d'idée. Ce qui est vrai pour l'ACIG en termes de préjudice résultant de la décision, est peut-être vrai à l'inverse pour d'autres catégories de consommateurs qui pourraient, eux, bénéficier du rejet des ajustements.

Je vous le dis simplement en passant, avec un petit sourire, je sais que ce n'est pas le critère déterminant que vous devriez prendre en compte aux fins de votre décision, mais c'est une réalité économique. Et je ne peux pas la passer sous silence, parce que vous pouvez imaginer que, dans des conversations de salon, les membres de l'ACIG sont... Évidemment, pour eux, ce n'est pas des juristes, puis ce n'est pas des comptables, puis ce n'est pas des économistes. Ils trouvent ça bien intéressant ces grands débats-là. Mais la question qu'ils nous posent, c'est quoi le « bottom ligne » pour moi, qu'est-ce que ça va faire.

Et je vous le dis avec beaucoup de candeur et d'honnêteté intellectuelle, on ne va pas se cacher pour vous dire qu'on le fait seulement au nom des grands principes juridiques, et caetera. On y croit. J'y crois personnellement en mon âme et conscience comme procureur. Mais dans la mesure de

l'intérêt des divers intervenants qui sont devant vous, des fois, c'est bon d'avoir ça dans le derrière de la tête, simplement à titre culturel.

Ça complète mes représentations. C'est pas mal ça. J'ai une heure et dix de faite. Il va me rester une vingtaine de minutes pour mes répliques. Est-ce que vous avez des questions?

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Sarault.

Me NICOLAS ROY :

Dans vos conclusions...

Me GUY SARAULT :

Oui.

Me NICOLAS ROY :

... la première « RÉVISER et ANNULER ».

Me GUY SARAULT :

Oui.

Me NICOLAS ROY :

La deuxième semble, semble je dis bien, là, nous renvoyer à 2016-100. Quelle est la portée de la deuxième?

(10 h 11)

Me GUY SARAULT :

... ce qui était...

Me NICOLAS ROY :

Peut-être je vais répéter la question pour... C'est simplement qu'au niveau des conclusions, la première, c'est « RÉVISER et ANNULER », je comprends bien. C'est la seconde, « DÉCLARER », et là vous référez spécifiquement à D-2016-100.

Me GUY SARAULT :

Oui, parce que ce qui était demandé par Énergir, c'était dans sa troisième demande réamendée et c'est là que les ajustements étaient proposés à la Régie pour considération dans le dossier 3867-2013. Et ces ajustements, bien, c'est sûr que c'est des ajustements à la méthode proposée dans la décision D-2016-100 mais que... méthode proposée que nous ne considérions pas comme finale, exécutoire et sans appel, qui était sujette à des ajustements. Et on dit que Gaz Métro avait tout à fait le droit de proposer des ajustements. Comme il y en a eu d'autres, d'ailleurs, en cours de route. Et que cet ajustement-là, à notre avis, est justifié.

Alors, on pense qu'en déclarant l'irrecevabilité de la troisième demande réamendée, la Régie se trouve à se priver automatiquement de l'examen au mérite de ces ajustements et que dont nous souhaitons faire l'exercice.

Et ce n'était pas... ce qui était l'objet de l'audience du mois d'avril deux mille dix-huit (2018), c'était juste la recevabilité pas le mérite. Et là, ici, on a eu les deux. On nous a dit : « C'est irrecevable parce que la décision est finale puis, en plus de ça, on considère qu'au mérite, les ajustements sont mal fondés. » Alors, c'est sûr que ça se trouve à être des... des ajustements à la méthode, à la recette qui a été retenue dans... par la Régie dans sa décision D-2016-100, c'est là qu'on en retrouve la description. Et, c'est ça, c'est un des chiffres de... de cette méthode-là qui serait changé, essentiellement.

Me SIMON TURMEL :

Bonjour, Maître Sarault. Si j'ai bien compris, en lisant tout ça puis en lisant entre les lignes, que si vous aviez eu les conclusions, que vous aviez connu les décisions de la D-2018-069, celle pour laquelle on entend aujourd'hui, vous auriez plutôt été en révision lors d'une décision antérieure. Est-ce que je me trompe.

Me GUY SARAULT :

Avec respect, oui.

Me SIMON TURMEL :

Je me trompe?

Me GUY SARAULT :

C'était la première fois que la Régie se prononçait expressément sur la recevabilité ou non des ajustements proposés par Énergir dans ses deuxième et troisième demandes réamendées. Dans les décisions antérieures, il y a eu la D-2016-178 au lendemain de la conférence préparatoire de novembre deux mille seize (2016). La Régie n'a pas rendu de décision, elle a dit qu'il y aurait deux étapes puis que c'était prématuré de se prononcer sur la deuxième étape, qui justement concernait les ajustements. Et dans la D-2017-063 la Régie a également réservé sa décision. Donc, on n'avait pas encore de décision à... dont on pouvait demander la révision.

Me SIMON TURMEL :

Je comprends.

Me GUY SARAULT :

Elle est arrivée, pour la première fois, au mois de juin deux mille dix-huit (2018), dans la D-2018-069. Avant ça, je ne la connaissais pas, je ne l'attendais pas, je ne l'espérais pas, mais elle est arrivée. Et là je suis ici.

Me SIMON TURMEL :

Mais peut-être qu'on disait la même chose. Ce que je disais, c'est que, si vous aviez su qu'il n'y aurait pas eu d'ouverture dans le cadre de la décision, dans lequel nous sommes à l'étude aujourd'hui, parce que vous avez réservé votre droit de révision à quelques reprises par le passé, en disant : « J'aime mieux... »

Me GUY SARAULT :

Par prudence.

Me SIMON TURMEL :

Par prudence, c'est ça. C'est dans ce sens-là que je posais ma question.

Me GUY SARAULT :

Mais c'était vraiment par prudence.

Me SIMON TURMEL :

Par prudence.

Me GUY SARAULT :

Mais vous voyez que dans ces... il y a deux lettres, en fait, que j'ai citées. Qu'on a adopté une approche qui se voulait... flexible en ce sens. Et je considère, je l'ai déjà dit dans d'autres occasions, la Régie est un tribunal quasi judiciaire à vocation économique. Vous êtes un tribunal d'experts, vous avez des... des

économistes, des gens en finance, vous êtes des avocats spécialisés en régulation économique, et caetera. Vous avez, dans la gestion de vos dossiers, une plus large discrétion qu'un tribunal de droit commun en aurait, par exemple comme la Cour supérieure, et caetera.

Vous devez le faire, exercer votre discrétion, comme la Régie le fait presque toujours, de façon raisonnable et dans le respect des règles d'équité procédurale. Les règles de justice naturelle. Et, ici, on pense que là où le bât blesse, c'est que contrairement à ce qu'elle avait elle-même annoncé dans la procédure en deux étapes, qui a fait l'objet de la décision D-2016-178, qui a été réitérée dans la D-2017-063 et dans l'avis de convocation du vingt-huit (28) mars deux mille dix-huit (2018), ça n'augurait pas une approche aussi rigide. Et encore moins une décision qui allait se prononcer sur le mérite ou sur le bien-fondé, si vous préférez, des ajustements proposés par Énergir.

(10 h 17)

Alors on pense que, eu égard tout particulièrement à l’ouverture que la Régie s’est réservée dans les suivis demandés aux paragraphes

693 et suivants de sa décision D-2016-100, que vous aviez tout le loisir de compléter cette analyse-là dans le cadre du présent dossier et qu'il n'aurait pas dû être nécessaire - et nous le regrettons - pour un intervenant comme l'ACIG ou comme n'importe qui, d'aller en révision.

Me SIMON TURMEL :

Merci. Par rapport à la décision D-2016-178 à laquelle vous venez de référer à la page 8 de votre plan d'argumentation.

Me GUY SARAULT :

Oui. Oui.

Me SIMON TURMEL :

Paragraphe 41 dans le haut, qui est la cita... qui est un extrait de la décision D-2016-178, la Régie souligne ce qui suit :

> [41] Si la Régie considère les informations incomplètes ou juge non conformes

Alors elle utilise « considère » ou « juge non conformes ».

> l'application du Distributeur, elle pourra le questionner à cet effet, lui demander d'effectuer d'autres calculs ou encore, lui ordonner de déposer des

1 documents additionnels.
2 Donc, elle indique « si la Régie considère les
3 informations incomplètes ou non conformes ». Est-ce
4 que ça ne laisse pas croire...
5 Me GUY SARAULT :
6 Ça, c'est l'étape 1. Ça, c'est l'étape de
7 validation de la conformité de la preuve déposée
8 par Gaz Métro dans le suivi de la D-2016-100 en
9 date du vingt et un (21) octobre deux mille seize
10 (2016). Et ce que je trouve éloquent, c'est tout à
11 fait compatible avec notre interprétation de cette
12 décision post-conférence préparatoire parce que si
13 la Régie en était venue à la conclusion que la
14 preuve déposée par Gaz Métro pour valider la D-
15 2016-100 n'était pas conforme ou incomplète, elle
16 se demandait... elle se proposait de demander de la
17 preuve additionnelle, de déposer des documents
18 additionnels. Mais allez au paragraphe 44, lui, il
19 concerne...
20 Me SIMON TURMEL :
21 C'est celui-là que je vous amenais, là, 44.
22 Me GUY SARAULT :
23 Oui. 44, lui, il est pour l'étape 2 :
24 [44] [...] et si elle juge qu'il y a
25 lieu de reconsidérer certains

paramètres de la Méthode, elle en informera les participants et établira la procédure appropriée à cette reconsidération. À l'instar de plusieurs participants, la Régie est d'avis qu'il serait plus opportun et efficient que cet examen

Des ajustements.

se fasse dans le cadre du présent dossier.

C'est très clair. Moi, je l'ai interprété comme ouvrant la porte au... à ce que le débat sur la deuxième étape, qui était annoncé dans cette décision D-2016-178, se fasse dans le cadre d'un seul et même dossier, la 3867-2013.

Me SIMON TURMEL :

Et au début de 44 que vous venez de lire c'est marqué, c'est indiqué : « Si, à la lumière des résultats de l'Étude mise à jour, la Régie considère que ceux-ci [...] » Est-ce que ça ne laisse pas une discrétion? Ou plus loin elle dit « ou si elle juge qu'il y a lieu de reconsidérer ».

Me GUY SARAULT :

Bien oui, elle peut considérer, à la lumière de ce que Gaz Métro lui a dit.

Me SIMON TURMEL :

Si elle considère qu'il n'y en a pas de nécessité de procéder, j'essaye de voir a contrario qu'est-ce qu'elle voulait dire.

Me GUY SARAULT :

Bien ça... bien elle... moi, ce que j'ai compris ici au paragraphe 44 c'est que la Régie se réservait le droit, dans une deuxième étape, de se satisfaire du mérite des ajustements, mais dans le cadre du dossier 3867, mais ça nécessitait une audience. Fort probablement, il aurait fallu qu'il y ait des représentations de part et d'autre pour déterminer si, oui ou non, ces ajustements-là étaient requis ou non pour respecter le principe de la causalité des coûts.

Me SIMON TURMEL :

D'où votre lien, je présume, avec le fait que vous dites qu'elle n'était pas functus officio. C'est ce que je comprends.

Me GUY SARAULT :

Exact.

Me SIMON TURMEL :

O.K.

Me GUY SARAULT :

Au terme de la D-2016-100, elle n'était pas functus

officio. Parce que functus officio, c'est que... je n'ai pas... je ne suis pas un friand des mots latins, là, mais c'est vraiment pour dire que le Tribunal a complété sa mission et qu'il n'a plus de rôle à jouer dans le cadre d'un dossier donné. C'est comme ça que je l'interprète. À ce moment-là... par exemple, les cours d'appel ne peuvent pas se saisir d'un dossier tant que le tribunal inférieur n'est pas functus officio, qu'il n'a pas complété sa décision. C'est un peu ça.

Alors, moi, c'était notre interprétation, c'était celle... vous lirez dans mes notes et autorités que vous retrouvez, j'ai reproduit le plan d'argumentation d'Énergir dans le dossier 3867, le plan qui a été présenté lors de l'audience du mois d'avril deux mille dix-huit (2018) et Gaz Métro, bien en fait Énergir, excusez-moi, faisait référence à cette doctrine du functus officio aux paragraphes 1, 2 et 3 de sa plaidoirie.

(10 h 23)

Et nous sommes entièrement d'accord avec la description qu'Énergir a faite de ce concept-là à l'époque.

Me SIMON TURMEL :

Une dernière question par rapport aux critères

d'examen par la présente formation, critères de contrôle, entre guillemets, je comprends, pour le deuxième argument que vous soulevez, l'ultra petita...

Me GUY SARAULT :

Oui.

Me SIMON TURMEL :

... un autre mot latin...

Me GUY SARAULT :

Oui.

Me SIMON TURMEL :

... que c'est la décision correcte, est-ce que je me trompe? Vous soulevez la question de compétence, c'est une question de compétence de la Régie. Alors, le critère d'examen sur...

Me GUY SARAULT :

Bien, ultra petita, c'est un principe non seulement de droit administratif, c'est également un principe de droit civil. J'ai cité d'ailleurs dans mes notes et autorités l'article 10 du nouveau Code de procédure civile. Même les tribunaux de droit commun ne peuvent pas statuer ultra petita. C'est comme si, par exemple, je prenais une action en justice contre quelqu'un pour cent cinquante mille dollars (150 000 $) pour un préjudice X et que,

dans sa décision, le juge pris d'une sympathie extraordinaire à l'endroit de ma cause me donne trois cents (300), plus que ce que j'ai demandé.

Ils n'ont pas le droit de faire ça et, ici, quand on arrive en audience, comme dans n'importe quel tribunal de droit commun où les actes de procédure de part et d'autre vont constituer pour le juge le cadre décisionnel dans lequel il doit siéger et adjuger sur le différend, alors ici, dans le cas particulier qui nous intéresse, on en était rendu à l'étape 2 annoncée en novembre deux mille seize (2016), la Régie, dans sa lettre de convocation, elle l'a fixé le cadre, le contrat de son cadre décisionnel : ça va être la recevabilité et l'assise juridique.

Donc, il n'était pas question de considérer le bien-fondé ou le mérite des ajustements d'un point de vue des principes réglementaires applicables. C'était pas ça l'enjeu. Et d'ailleurs, personne ne l'a plaidé.

Si la Régie m'avait demandé de plaider le mérite des ajustements de Gaz Métro au mois d'avril deux mille dix-huit (2018), je l'aurais plaidé puis j'aurais dit à la Régie qu'à mon avis c'était des bons ajustements. Bien, je ne l'ai pas fait parce

que c'était pas le cadre qu'on m'avait donné dans l'avis de convocation.

Me SIMON TURMEL :

Et est-ce que c'est la décision correcte ou la décision insoutenable, le critère d'évaluation pour les deux volets?

Me GUY SARAULT :

Bien, je pense, ultra petita, c'est que c'est une violation indirecte des règles d'équité procédurale parce que nous on ajuste nos plaidoiries en fonction du cadre qui nous est annoncé. Alors, on s'attend, honnêtement, qu'on est en droit de ne pas plaider une certaine question parce que ça ne fait pas partie du cadre procédural qui a été annoncé pour les fins de la décision de la Régie.

Donc, dans ce sens-là, on se trouve être privés de plaider sur un élément qu'on aurait peut-être plaidé si nous avions su que c'était l'intention de la Régie de se prononcer sur cette question-là.

Me SIMON TURMEL :

Merci bien.

Me GUY SARAULT :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci Maître Turmel, Louise Rozon pour la formation. Ma question porte un peu sur cet élément-là relatif à la rencontre, bien, en fait, à l'audience qui a été tenue pour décider de la recevabilité de la troisième demande réamendée d'Énergir.

Je fais une distinction entre le bien-fondé d'une demande et l'examen au mérite. Est-ce que dans le cadre d'analyse pour examiner est-ce que telle demande est recevable ou non, il n'y a pas une première étape où la Régie doit se demander : est-ce qu'il est opportun de refaire un débat sur tel sujet ou est-ce qu'il est opportun d'examiner ce nouvel enjeu qui est soulevé par un participant et que cet examen-là n'est pas de la nature d'un examen au mérite mais plus de statuer sur la pertinence, dans le fond, de débattre d'un tel sujet.

Je fais le parallèle avec les demandes d'intervention des personnes intéressées. Parfois, les personnes intéressées vont nous proposer d'examiner un enjeu additionnel qui n'est pas soulevé dans la demande initiale. Mais ce qu'on demande aux intervenants : bien, démontrez-nous le

bien-fondé de faire un débat là-dessus. On ne se prononce pas sur le mérite mais sur : est-ce que votre enjeu est recevable? Et là, on va décider dans la décision procédurale oui ou non.

Bien on ne l'a pas entendu personne, tu sais, on fait juste, dans le fond, accepter ou non de débattre d'une nouvelle demande.

(10 h 28)

Est-ce que, dans le fond, pour faire le lien avec la rencontre... l'audience qui a eu lieu en deux mille dix-huit (2018), avant la décision qui est attaquée, il n'y avait pas cette... ce n'était pas clair, pour vous, que vous aviez quand même à démontrer qu'il était opportun de rouvrir le débat à l'égard de l'ajustement qui était demandé par Énergir, là, je comprends que ce n'était pas le vôtre, au-delà de la question de la décision finale ou pas, là, puis des règles en vertu de 37 et 40 de la Loi, là?

Me GUY SARAULT :

Ma réponse est, absolument pas. Absolument pas. C'était clairement indiqué dans la lettre de convocation qu'on parlait de recevabilité. Recevabilité, moi je parle de recevabilité en droit. Et ce qui était plaidé, et ce qui avait fait

l'objet de bien des représentations qui ont été faites, même, au mois de novembre, est-ce qu'il s'agissait d'une décision qui était finale et exécutoire? Je parle de la D-2016-100. Et nous, nous étions d'avis que non. Et quand la Régie a inscrit les mots « recevabilité » dans son avis de convocation du vingt-huit (28) mars, c'était de savoir si, dans une première étape, avant de parler de mérite, d'opportunisme, de bien-fondé, et caetera, il fallait se demander si c'était recevable en droit. C'était comme... c'était comme une étape préliminaire, comme... c'est comme s'il y avait eu, je ne sais pas, une exception de juridiction dans un dossier où je m'en vais en droit civil et mon adversaire plaide que mon action est prescrite. Ça fait qu'on n'ira pas au bien-fondé de l'action, là, on ne parlera pas de ça. Je sais que la seule chose qui va être débattue, c'est la recevabilité en droit de mon action et c'est le débat auquel je m'attendais. Et je vous ajouterai au passage, puis je le dis dans ma requête, qu'il n'y a personne qui a plaidé, sauf erreur de ma part et au meilleur de ma mémoire, il n'y a personne qui a plaidé le bien-fondé ou non au mérite des ajustements faisant l'objet de la troisième demande

réamendée.

Nous, moi, mon interprétation, c'est que le cadre procédural de l'audience du vingt-six (26) avril deux mille dix-huit (2018) était bien circonscrit dans l'avis de convocation et que je me devais de respecter ça. Et si j'avais pensé que je pouvais le plaider, je l'aurais plaidé, et favorablement.

LA PRÉSIDENTE :

On comprend bien votre... tous vos arguments en ce qui a trait à la notion de décision finale et à quel moment la Régie demeure désaisie, là. Est-ce que vous avez identifié des décisions passées de la Régie où ces questions-là ont pu être soulevées ou qu'il y a eu des ajustements après une décision, ou ce n'est pas un exercice que vous avez... vous avez fait?

Me GUY SARAULT :

Je trouve que j'en... j'en ai vu des décisions, j'en ai vu des dossiers, je pense que le dossier R-3867-2013, de par sa nature, sa longévité, sa complexité, son envergure, de par le très grand nombre et la technicité des décisions qui ont été rendues dans son cadre, est presque un cas unique en son genre à la Régie. C'est une situation

particulière. Écoutez, j'ai commencé ma plaidoirie là-dessus ce matin, ce dossier-là a été ouvert en novembre deux mille treize (2013), on est aujourd'hui le vingt-quatre (24) septembre deux mille dix-huit (2018) en révision puis la phase 2 du dossier R-3867, qui va porter sur les tarifs, est suspendue jusqu'à nouvel ordre, jusqu'à tant que la Régie ait embauché un expert et que cet expert-là nous dise ce qu'il va vouloir faire avec les tarifs. Puis là, on n'est pas encore rendu. Tout ceci avait été fait dans l'espoir de nous ramener un jour à un mécanisme de réglementation incitative pour Gaz Métro parce que c'est suite à la décision de la Régie de suspendre indéfiniment l'ancien régime de réglementation incitative, auquel Gaz Métro était assujetti, qu'on est revenu en coût de service et que tout ce débat sur l'allocation des coûts a repris de la vigueur à compter de deux mille treize (2013), puis là on est rendu là.

(10 h 33)

Alors, je vais vous dire que c'est du jamais vu pour moi ou presque. C'est un dossier qui est hyper important, qui est important pour la Régie, qui est important pour Énergir, qui est

important pour les intervenants que je représente. Et il comporte des particularités très spéciales que j'ai plaidées.

Et peut-être qu'en faisant une recherche exhaustive je pourrais trouver des précédents, mais est-ce qu'ils seraient nécessairement applicables ou comparables? J'en doute puis j'en ai vu beaucoup de dossiers. Ça fait quand même depuis mil neuf cent quatre-vingt-neuf (1989) que j'avais... que j'ai commencé à plaider devant la Régie du gaz naturel, toutes sortes de questions incluant de la question du coût de service, des structures tarifaires, du rendement et du ci puis du ça.

J'en ai vu des révisions, j'ai été en révision, des deux côtés. C'est rare. Peut-être que quelqu'un va en porter une à votre attention. Peut-être que votre propre service juridique a des banques de données qui vont lui permettre de sortir un comparable.

Mais, au pifomètre, là, vous en donner un, là, je ne me sens pas capable.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me GUY SARAULT :

Puis si j'avais voulu chercher, je vais vous dire

bien candidement, j'aurais eu de la difficulté.

LA PRÉSIDENTE :

C'est un dossier... Hum, hum. O.K.

Me GUY SARAULT :

C'est pas facile.

LA PRÉSIDENTE :

J'aimerais peut-être revenir avec la deuxième conclusion où vous dites que la Régie, dans le fond, a non seulement le pouvoir peut-être de réexaminer un enjeu en cours de dossier, mais le devoir d'étudier au mérite les ajustements qui sont proposés par Énergir.

C'est quand même fort. T'sais, quand je vous parlais de l'étape pré... Je pense qu'il y a... en tout cas, c'est possiblement une étape préalable parce que si on ouvrait la porte comme vous nous le proposez, c'est comme bien tout intervenant pourrait, en cours de dossier demander de revoir un élément qui a fait l'objet d'une décision et qu'on doit obligatoirement l'entendre sur le fond, alors qu'il n'y a pas une étape préalable au moins pour juger : est-ce que ce que vous nous proposez mérite un examen sur le fond et tout le temps qui vient avec un tel examen?

C'est pour ça que je faisais le lien

tantôt. Est-ce que la rencontre... l'audience qui a porté sur la recevabilité, il n'y avait pas une notion de... Bon. Là j'ai compris votre réponse et c'est important de voir comment... comment ça s'est passé et si vous aviez le sentiment qu'il était possible pour vous, au moins de convaincre qu'il était opportun de faire un débat de fond avant de le faire?.

Me GUY SARAULT :

Bien, écoutez, moi, ce que je réponds à ça, le devoir, là, je pense que dès que la Régie est valablement saisie en droit d'une demande qui est recevable en droit, conformément à la loi et aux règlements applicables à la juridiction de la Régie de l'énergie, bien, comme tout tribunal, elle doit statuer sur la demande. Mais, la première étape avant d'aller au devoir, il faut déterminer la recevabilité de la demande.

Et ce qu'on dit, nous autres, c'est que la Régie aurait dû conclure que la demande était recevable. Et dès lors que la Régie concluait que la demande d'Énergir était recevable en droit naissait son obligation de s'en saisir et de l'étudier. Mais, tant qu'on n'a pas établi que la demande est recevable, d'un point de vue juridique,

comme la Régie elle-même l'a demandé dans son avis de convocation, vous n'aviez pas le devoir d'en considérer le mérite.

LA PRÉSIDENTE :

Bon. Ça termine mes questions. Je vous remercie, Maître Sarault. Alors, nous allons prendre une pause de dix (10) minutes et on va... Quinze (15)? C'est bon. O.K. On va prendre une pause de quinze (15) minutes et on revient avec les représentations d'Énergir.

SUSPENSION

(10 h 57)

LA PRÉSIDENTE :

Maître Sigouin-Plasse, on vous écoute.

REPRÉSENTATIONS PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

Bonjour, Madame la Présidente, messieurs les régisseurs. Hugo Sigouin-Plasse pour Énergir, S.E.C. Bon. Alors, je vous ai annoncé dans une lettre de planification d'audience que j'allais être bref ce matin. Ça devrait être le cas. Je n'ai pas déposé de plan d'argumentation. Ce que je vais dire ne surprendra personne. Alors, je crois que ce n'était pas nécessaire dans les circonstances de déposer quelque chose par écrit.

Je vous annonçais dans cette lettre de

planification d'audience-là que notre souhait était de vous parler un peu plus du contexte dans lequel les discussions se sont tenues dans le dossier R-3867, contexte qui a mené au dépôt des deuxième et troisième demandes réamendées, et contexte qui a été largement dépeint par maître Sarault il y a quelques instants. Et mon objectif est évidemment pas de reprendre chacun de ces éléments-là.

Par contre, évidemment, je ne surprendrai personne en vous disant que, lorsque la décision D-2018-069 a été rendue, la décision qui fait l'objet d'un examen devant vous aujourd'hui, bien, Énergir a été déçue. Ce n'était pas le résultat qui était attendu de notre part, ça va de soi. On a soutenu dans le cadre des procédures du dossier 3867 que la procédure dont la Régie était saisie était valable, était légale, était régulière et que la Régie, nous soumettions à la formation concernée, se devait d'aller de l'avant pour le bénéfice d'Énergir et des participants du dossier.

La Régie a choisi différemment. Énergir a décidé de ne pas aller en révision de cette décision-là. Alors, en conséquence, on ne va pas plaider aujourd'hui longuement sur les critères pour aller en révision ou pas de cette décision-là

D-2018-069.

Par contre, si vous prenez connaissance de l'argumentation que nous avons produite le vingt-six (26) avril deux mille dix-huit (2018), argumentation que mon confrère maître Sarault a produite également en annexe de son cahier d'autorités, une lecture de ce plan d'argumentation-là vous amènera à comprendre qu'on est sympathique aux arguments, à la position avancée par l'ACIG sans nécessairement se constituer nous-même demandeur en révision, mais il y a effectivement un voisinage dans la position que nous avons adoptée à l'époque et dans celle qui est, aujourd'hui, avancée par maître Sarault.

On a reçu la décision D-2018-069 et on a été déçu, je le dis. Maintenant, on a décidé de, à quelque part, de ne pas aller plus loin dans le processus. Déçu et surpris peut-être d'un passage que je vais me permettre de faire lecture ce matin devant vous, lorsque la Régie aborde aux paragraphes 86 et 87 de sa décision D-2018-069, justement elle abordait donc le vif du sujet qui était la recevabilité de la troisième demande réamendée. Je pense que ça serait important de lire les deux paragraphes en question, 86 et 87, pour

comprendre... bien, enfin pour essentiellement soutenir mon propos par la suite. À 86 la Régie dit :

> [86] C'est à la suite de la Décision, donc décision D-2016-100
>
> ... en même temps que le dépôt du suivi relatif à la mise à jour de l'Étude, que le Distributeur a déposé la 2e Demande réamendée dans laquelle il demande à la Régie de « prendre acte » de certains ajustements possibles relatifs à des éléments sur lesquels elle a statué dans la Décision. La 3e Demande réamendée, déposée environ un an plus tard, est de la même nature que la 2e , sauf en ce qui a trait à la valeur d'un des ajustements proposés.

Là, à 87, la Régie nous dit :

> [87] Il s'agit d'une demande inhabituelle et irrégulière, d'autant plus qu'aucune demande de révision en vertu de l'article 37 de la Loi n'a été logée à l'encontre de la Décision. Aussi, le fait de demander à la Régie

> de « prendre acte » d'ajustements possibles à la Méthode est d'autant plus inusité que l'effet qu'aurait une telle conclusion est abstrait. À cet égard, le dictionnaire de droit québécois et canadien indique que « prendre acte » d'un fait signifie [...].

Et, là, j'arrête ici ma lecture. Et on soumet une interprétation de la portée de l'expression « prendre acte ». Alors, la Régie porte un regard sur les initiatives procédurales dans ce dossier en les qualifiant... qualifiant ces initiatives d'inhabituelles, d'irrégulières et d'inusités. Bien, c'est tout ça le dossier R-3867. C'est un dossier qui est inhabituel, qui est irrégulier et qui est inusité.

(11 h 02)

Et pour un dossier de cette nature-là, on pouvait et on se devait, je vous le soumets bien franchement, d'être inusité, d'être inhabituel puis de tenter de trouver des solutions qui sont pragmatiques. Et c'est précisément cela qu'Énergir a décidé de faire en déposant sa deuxième demande réamendée et sa troisième demande réamendée, on

soumettait des ajustements pour fins d'examen. Et, si nous avions à le refaire aujourd'hui, nous persisterions et nous signerions. On recommencerait ça.

On a un dossier... Maître Sarault a fait état de la chronologie, alors je... Mais il faut bien prendre conscience de la portée. Oui, on parle du dossier qui a été amorcé en deux mille treize (2013), il y a cinq ans, quatre phases. La décision D-2018-069 ne concerne que la première de ces quatre phases. La phase 1 en question va avoir un impact sur la phase 4, qui va permettre éventuellement l'établissement, comme le disait maître Sarault, d'un mécanisme incitatif à la performance, nous le souhaitons. Bon, on verra où ça nous mènera mais...

Alors, c'est un dossier qui est... qui est particulier. Et, en ouverture d'audience, lorsque nous avons procédé à l'examen de la preuve par témoins experts, en avril deux mille quinze (2015), le président de la formation avait noté la particularité de cette phase 1, de l'examen d'une méthode d'allocation à des coûts. Aux notes sténographiques du treize (13) avril deux mille quinze (2015), il faisait des remarques

préliminaires en notant que c'est le genre d'exercice qui se fait aux dix (10), aux quinze (15) ans... en fait, plutôt aux vingt (20) ans en ce qui concerne Énergir.

Il n'y a rien de routinier, tout est particulier dans ce dossier-là. Trois experts, comme le soulignait maître Sarault, donc hautement inhabituel, en tout cas à tous le moins pour les dossiers d'Énergir, si ce n'est que des dossiers parfois de taux de rendement, on peut voir ce genre de regroupement d'experts dans un dossier, mais c'est très rare.

Alors, c’est dans cette perspective-là que, lorsqu'on a reçu la décision D-2016-100 et qu'on a dû répondre au devoir important que la Régie a formulé au paragraphe 693 de cette décision-là, bien, on a commencé à faire nos devoirs. Puis c'est un travail qui n'était pas léger, c'est un travail qui était quand même important à déployer, et on a fait des constats.

On a fait des constats quant au respect de deux principes fondamentaux qui ont été établis par la Régie dans cette décision D-2016-100, celui de la causalité des coûts et du partage équitable des économies et des économies d'échelles. Et,

lorsqu'on appliquait la méthode retenue par la Régie, on constatait que ces deux principes fondamentaux là n'étaient pas rencontrés. Alors, qu'est-ce qu'on fait avec ça?

Les équipes, chez Énergir, ont décidé de réfléchir, c'était, je pense, la bonne chose à faire, et, en octobre deux mille seize (2016), de proposer des ajustements. De porter à l'attention de la Régie des ajustements possibles à sa méthode retenue. On était dans un mode communication.

Dans la décision D-2018-069, la Régie le souligne, cette volonté-là du Distributeur, d'être dans un mode de communication avec son régulateur. Et je pense que c'était la bonne chose à faire. D'avoir un dialogue pour nous permettre, tous, collectivement, d'avancer dans un dossier aussi complexe que celui-là.

Alors, on s'est mis en mode recherche de solution et on pense en avoir identifié, des solutions, qui sont valables dans les ajustements possibles. Maintenant il n'y en a seulement qu'un, il y a eu un amendement qui a été apporté en audience le vingt-six (26) avril dernier, où j'ai réduit les ajustements à un seul ajustement. Alors, c'est dans ce contexte-là où on se disait, on peut

porter... on peut avoir ce genre de discussion là ou de prendre ce genre d'initiative là à une formation qui est bien saisie du dossier, qui connaît très bien les teneurs... pardon, tenants et aboutissants du dossier, de leur permettre de considérer ces ajustements-là.

Et là je vous invite à lire l'argumentation qu'on a produite le vingt-six (26) avril deux mille dix-huit (2018), où vraiment on parlait des différents... on a scindé le processus procédural en deux voies. On a même déposé un schéma au soutien de notre argumentation écrite. On disait à la Régie : « Quand vous avez rendu des décisions procédurales suite à la conférence préparatoire du deux (2) novembre deux mille seize (2016), bien, nettement et clairement, vous avez tracé deux voies, deux étapes. » Maître Sarault en a fait état il y a quelques instants.

Il était très clair qu'il n'y avait pas de rejet de la part de la Régie, en tout cas c'est comme ça que ça a été perçu de la part d'Énergir, a priori, des ajustements possibles. On a toujours cru et compris que ce sont des ajustements qui allaient, éventuellement, pouvoir être examinés au mérite.

Évidemment, jusqu'à ce qu'on fasse convoquer en audience le vingt-six (26) avril deux mille dix-huit (2018), donc quelques mois plus tard... quelques années, même, je devrais dire, plus tard, suivant le dépôt des deuxième et troisième demandes réamendées, où là on nous demande de se positionner sur l'assise juridique de cette demande-là. Et donc, clairement, il y avait un débat sur la recevabilité.

(11 h 07)

Et on n'était, je vous le soumets, Maître Rozon, parce que vous avez posé des questions à mon confrère maître Sarault, on n'était pas du tout sur le bien-fondé des ajustements le vingt-six (26) avril deux mille dix-huit (2018). Et je vous invite à prendre connaissance de certains échanges que j'ai... en fait, j'ai plaidé la nature de la recevabilité du débat ou en fait la recevabilité des ajustements. Quand on regarde les notes sténographiques du vingt-six (26) avril deux mille dix-huit (2018), page 30, je dis bien « mais il faut »... je suis à la ligne 2 :

> Mais il faut en faire un examen. Ce que vous devez statuer aujourd'hui ce n'est pas de dire si les ajustements

sont bons. Vous devez statuer aujourd'hui si on se donne la chance de regarder ces ajustements-là. C'est juste ce qu'on décide aujourd'hui, à mon avis.

Puis là-dessus, je fais du pouce un peu sur ce que maître Sarault vous a dit tout à l'heure. Il n'était pas compris, de la part d'Énergir à tout le moins, que cette audience du vingt-six (26) avril deux mille dix-huit (2018) portait sur le mérite des ajustements.

Et plus loin dans les échanges, parce que j'ai eu un échange avec le régisseur Pilotto, le président de la Formation, des échanges qui se trouvent reproduits aux pages 232 et 233 des notes sténographiques, où monsieur le président Pilotto me pose des questions, moi, procureur au dossier qui doit argumenter en droit, où il me dit : « Oui, mais si vous regardez tel passage de la décision D-2016-100, est-ce que vous n'avez pas là réponse à la question, eu égard à la nécessité d'ajuster ou pas la méthode retenue? »

Et j'ai eu le réflexe - qui, je pense, est le bon - de dire à monsieur le président Pilotto : « Moi, là, je suis un procureur. Je vous plaide le

droit. Si vous voulez, on peut mettre des témoins dans la boîte des témoins pour venir vous expliquer pourquoi, à notre avis, les ajustements sont nécessaires, malgré les passages que vous portez à mon attention dans la décision D-2016-100. Il faut que vous me donniez l'occasion d'administrer une preuve. C'est pas moi, Hugo Sigouin-Plasse, qui peut malheureusement échanger avec un économiste chevronné comme vous ou monsieur Pilotto. »

Alors on n'a pas eu cet examen-là, même un voir-dire, Madame la Présidente, sur la nature adéquate, appropriée, prima facie des ajustements.

Alors on est... on est dans un dossier où on est tous conscients du chemin parcouru. T'sais, quand on dépose nos demandes, deuxième demande et troisième demande réamendée, on est tous conscients de l'important travail déployé. On constate des chose, on ne peut pas garder ça pour nous. Comment on le fait? On dépose une troisième demande réamendée, une deuxième demande réamendée ou on demande de prendre acte d'ajustements possibles.

Est-ce qu'on aurait pu dire plutôt que de prendre acte, parce que la Régie, dans le paragraphe dont j'ai fait lecture, a jugé qu'il était inhabituel d'employer le terme « prendre

acte » quant à ses effets. Est-ce qu'on aurait pu demander à la Régie d'approuver les ajustements possibles?

À mon avis, d'avoir utilisé « prendre acte » plutôt que « d'approuver », ne rend pas notre demande irrecevable pour autant. Par contre, là, ou quand je lis la décision D-2018-69, la Régie nous semble, au paragraphe 95 elle conclut que le chemin qu'on aurait dû prendre, c'est celui de la révision. À 95 c'est :

> [95] Ainsi, dans l'éventualité où un participant aurait considéré que la Décision pouvait être remise en question, la demande en révision en vertu de l'article 37 de la Loi aurait été le véhicule approprié et non pas une demande réamendée, qui recherche indirectement, par ses conclusions, le même résultat qu'une demande en révision.

Bon, alors c'est tout ça le débat, là, que vous allez avoir... puis vous avez entendu maître Sarault, vous allez entendre d'autres procureurs à cet effet-là, mais moi je pose une question eu égard au véhicule approprié lorsqu'on fait les

constats à l'automne deux mille seize (2016).

Est-ce que véritablement la demande de révision en octobre deux mille seize (2016) était le véhicule approprié lors qu'ai en main de la preuve à soumettre à la Régie? J'ai des gens, Caroline Dallaire et son équipe, qui définissent, dessinent des ajustements. Moi, j'ai toujours compris que les demandes de révision, là, c'est pas là qu'on fait de la nouvelle preuve. C'est pas un véhicule dans le cadre duquel... ce n'est pas une procédure dans le cadre de laquelle on administre une nouvelle preuve.

Avec égard, là, avec toute la déférence nécessaire, je ne suis pas convaincu qu'en octobre deux mille seize (2016)... on ne m'aurait pas opposé le contre-argument suivant si jamais j'avais fait une demande de révision en disant : écoutez, Maître Sigouin-Plasse, vous ne pouvez pas faire une demande révision. Ce que vous faites, c'est de la nouvelle preuve en nous déposant des ajustements possibles à la méthode retenue. On m'aurait servi probablement cet argument-là.

Alors je ne pense pas qu'on était dans un... puis encore une fois, puis sans préjudice à l'égard des autres représentations qu'on a pu faire

en avril deux mille seize (2016) et quant au caractère non final de la décision D-2016-100, je vous invite à relire ça, mais je me questionne quant au fait : est-ce que vraiment on se devait d'emprunter la voie de la demande de révision? (11 h 13)

On pense, on vous le soumet en tout respect, Madame la Présidente, Vice-Présidente de la Régie, qu'on peut avoir des dialogues avec le régulateur sans nécessairement trop systématiquement penser à la demande de révision.

On se doit, en tout cas, nous chez Énergir, on se donne comme devoir de réfléchir à des modes alternatifs que ce genre d'initiative là, c'est quand même lourd une demande de révision, c'est vraiment, on va qualifier des erreurs chez le régulateur qu'on doit, puis il y a des critères, on va vous le plaider, les critères sont lourds, c'est effectivement le cas.

Alors, je pense qu'on ne doit pas facilement aller vers ces outils-là, ces alternatives-là que sont les demandes de révision. Et j'espère, et on souhaite et c'est comme ça qu'on... On se refuse de lire la décision D-2018-069 comme étant une invitation à aller plus

systématiquement, en cas de doute, vers des demandes de révision.

Quand je lis le paragraphe 95 de la décision puis qu'on nous dit ça aurait été 37 le véhicule approprié, je relis tout ça dans le contexte du dossier de la Régie puis 3867 puis je me dis non, la Régie ne nous invite pas à aller plus systématiquement vers des demandes de révision mais peut-être que certains pourraient lire ça comme ça.

Je vous le dis, je ne le lis pas comme ça. Puis c'est pour ça qu'on s'est dit à l'époque, à l'automne deux mille seize (2016), on se retrousse les manches puis on dépose quelque chose qui est inusité, inhabituel, irrégulier parce qu'on est exactement dans ce genre de contexte là dans le dossier 3867.

Donc ça fait le tour. Quelques mots peut-être sur des éléments qui ont été soulevés par maître Turmel quand la question que vous posiez à mon confrère quant à la norme de contrôle applicable, quand vous avez interpellé sur la notion de ultra petita puis est-ce qu'on parle ici de la décision correcte?

Donc, ce que je comprends c'est que vous

invitez à statuer : est-ce qu'on doit faire plus ou moins preuve de retenue? Et je comprends que par la décision correcte, c'est une norme de contrôle, entre guillemets, qui a été définie par les tribunaux supérieurs pour les tribunaux supérieurs à l'égard des décisions des tribunaux administratifs.

Mais je crois que lorsqu'il est question de justice naturelle, il faut, de votre côté, faire preuve de moins de retenue. De moins de retenue, je pense que lorsqu'il y a, puis bon, mon confrère plaide l'ultra petita, c'est-à-dire qu'on n'a pas donné l'occasion aux parties de se faire entendre sur un sujet donné, je pense qu'il faut le test applicable à, j'ai pas la jurisprudence avec moi, mais c'est de faire preuve de moins de retenue et par ça, je pense que la norme correcte serait applicable.

Vous avez, Maître Roy, j'ai mis ça dans mes notes, un instant. « Savez-vous s'il questionnait... » « Oui. » Sur la deuxième conclusion de la requête de mon confrère... Moi, vous voyez, parce que vous avez lu dans cette deuxième conclusion là la référence à D-2016-100. Bon, qu'est-ce qu'on réforme, qu'est-ce qu'on

regarde.

Moi, je ne comprends pas la requête de l'ACIG comme étant une invitation qui vous est lancée de réformer la D-2016-100 mais plutôt de nous permettre de faire un examen des ajustements. C'est tout. Alors, en ce sens-là, je pense qu'il faut lire cette deuxième conclusion là comme n'étant pas une invitation à vous réformer la décision D-2016-100 mais de permettre un examen qui jugera s'il est opportun ou pas de revoir, de manière bien précise, un ajustement à la méthode.

Alors voilà, je suis pas mal dans les eaux de ce que j'avais annoncé comme temps requis pour les représentations en vous invitant, si besoin est, de prendre connaissance de ce qui a été plaidé en avril deux mille seize (2016) mais, pour l'essentiel, des arguments soulevés à l'époque par Énergir quant à la nature finale de la décision D-2016-100 et la possibilité pour la Régie de poursuivre un examen bien spécifique qui concerne les ajustements qu'on soumettait à ce moment-là à la Régie.

Alors voilà, ça fait le tour de mes représentations.

LA PRÉSIDENTE :

Merci Maître Sigouin-Plasse. Maître Roy? Non, c'est bon? Maître Turmel? Louise Rozon pour la formation. J'aimerais revenir sur la notion d'opportunité de faire un débat de fond et de faire un débat de fond.

Quand on regarde le paragraphe 101 de la D-2018-069, la première formation nous dit, bon :

> La Régie réitère que la Décision... Avec un grand D.
>
> ... a été rendue à l'issue d'un débat public complet, impliquant des experts chevronnés, un nombre important de DDR, des audiences et un nombre impressionnant d'heures de travail de la part des participants et de la Régie.
>
> Dans l'exercice de ses fonctions, en vertu de l'article 5, la Régie doit concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable des distributeurs. En l'instance, elle est convaincue que rouvrir un tel débat dans le but de « prendre acte »

d'ajustements possibles va manifestement à l'encontre de l'intérêt public.

Donc, quand on lit ces paragraphes-là, on comprend que la première formation a jugé, dans le fond, qu'il n'était pas opportun de faire un débat de fond sur l'ajustement qui était proposé. Est-ce que vous voyez une distinction quant à ces deux étapes là, puis je fais peut-être, là, j'y vais de mémoire mais j'étais pas impliquée dans ce dossier-là mais je crois qu'il y a eu, à une certaine époque, des demandes de la part de Gaz Métro à l'époque pour revoir le taux de rendement. Et...

(11 h 19)

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

Vous étiez là, je crois.

LA PRÉSIDENTE :

Je pense que j'étais là.

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

Je me souviens de vous.

LA PRÉSIDENTE :

Mais le dossier auquel je pense, je pense que je n'étais pas là, où là, il y avait un premier débat où la formation a dit : « Écoutez, avant de refaire un débat de fond sur le taux de rendement avec des

experts et tout, on va vous convoquer et vous entendre sur : Est-il opportun de refaire un débat de fond, malgré la demande qui avait pour objet de modifier le taux de rendement. Et là, il y a eu un premier échange qui ne portait pas sur le mérite de la demande, mais sur l'opportunité de refaire un débat de fond considérant qu'il y en avait eu un récemment, et caetera.

C'est un peu peut-être comme ça qu'on peut comprendre que la première formation a jugé ce deuxième élément-là. Ce que je veux valider avec les questions, c'est, est-ce que... bon, est-ce que vous aviez compris qu'il y avait cette notion-là dans la notion de recevabilité, là, qu'on reste quand même dans le cadre de « Est-ce que c'est recevable de faire un débat de fond? »

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

Bien, je vous dirais...

LA PRÉSIDENTE :

Mais...

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

Bien, oui, excusez, je ne voulais pas vous interrompre.

LA PRÉSIDENTE :

Mais vous comprenez qu'est-ce que je veux dire?

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

Oui je comprends votre question tout à fait puis je vous dirais que si je l'avais compris comme ça, je connais mes limites, énormément, là, je pense que ça fait quand même une couple d'années que je suis ici puis quand j'atteins ma limite au point de vue technique, je me tourne de bord souvent puis je dis... je regarde les regards approbateurs ou accusateurs de ma gang, mais... Alors, si j'avais eu ce genre de signal-là de la Régie, c'est-à-dire que dans cette convocation-là d'audience du vingt-six (26) avril deux mille dix-huit (2018), on va discuter du mérite de la chose, un peu, pour se donner une occasion de réfléchir sur l'opportunité, je n'aurais pas été préparé, j'aurais été mieux préparé que ce que vous pourrez lire aux pages 30, 233 et 2... 232 et 233 des notes sténographiques.

Clairement, ce que j'annonce au président de la formation, c'est, on est ici sur la recevabilité, sur la notion finale d'une décision antérieure, en droit, et peut-être que si... si jamais j'avais douté de cela, j'aurais demandé à la Régie de me permettre de faire entendre des témoins pour, ne serait-ce, établir à haut niveau l'opportunité d'apporter des ajustements à la

méthode retenue.

J'aurais demandé à la Régie de m'entendre, de me faire entendre autrement que par la voix d'un procureur parce qu'il y a des conséquences techniques importantes, clairement, vous le lirez, je n'étais pas prêt à échanger avec Richard Pilotto qui est un économiste qui s'y connaît beaucoup plus que moi en la matière.

Donc, est-ce, Maître Rozon, c'est possible pour la Régie de le faire, ça? Probablement. Elle peut... Au point de vue procédural, vous avez une discrétion, vous gérez votre tribunal, vous gérez votre temps puis c'est un peu peut-être aussi ça l'objectif poursuivi par la Régie. Sauf qu'il faut que les personnes le sachent. Et si, à l'époque, de me présenter en audience le vingt-six (26) avril deux mille dix-huit (2018) je savais que la Régie voulait discuter du mérite, un peu, juste pour se parler d'opportunités, je me serais préparé différemment puis probablement que j'aurais dit : « Écoutez, afin d'avoir cette discussion-là sur l'opportunité, je crois qu'il est nécessaire de faire entendre un cinq, dix (10) minutes les trois ou quatre personnes qui ont regardé les ajustements puis leur lecture de la situation pour vous

permettre, et me permettre, qu'on se comprenne puis qu'on juge du caractère opportun. Mais sans cet éclairage-là, il aurait été difficile de trancher sur le caractère opportun.

Alors oui, c'est possible. Peut-être qu'à l'époque du taux de rendement c'est juste qu'il n'y avait pas cette... il y a une certaine unanimité, je pense qu'il y avait des... les taux comparables dans le marché, ce qu'on va regarder pour établir un taux de rendement ou le reconduire, il semblait y avoir une certaine unanimité, je pense à la cause tarifaire deux mille quinze (2015), là, où a introduit une reconduction du taux de rendement.

Alors, il n'y a peut-être pas eu ce souhait-là ou ce besoin-là d'Énergir d'administrer une preuve pour faire un voi... Je sais que le voir-dire ce n'est pas propre aux gens d'un tribunal dans lequel on... Je vous vois sourire, Maître Roy, mais c'est ça, ce n'est pas un voir-dire, mais quand même. Avoir un commencement de preuve pour nous permettre d'asseoir une décision quant au bien-fondé, je pense que le tribunal avec lequel vous êtes m'aurait... aurait dû me permettre de faire un commencement de preuve de cette nature-là. Oui. Je ne sais pas si ça répond à votre

question?

LA PRÉSIDENTE :

Oui, ça répond très bien. Merci beaucoup, Maître Sigouin-Plasse. Oui? Ah? Je vous ai inspiré?

Me SIMON TURMEL :

Non, non, pas du tout, pas du tout. Vous avez répondu tout à l'heure, je sais que j'ai utilisé le terme « normes de contrôle », je sais que c'est les cas des tribunaux supérieurs, mais je n'en suis pas là, c'est peut-être plus à savoir, nous, c'est la décision insoutenable, et caetera, mais lorsque... Vous avez bien dit, à la fin, que lorsque c'est une question de droit d'être entendu, là ce n'est pas la question insoutenable?

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

Bien en fait, votre degré... votre retenue devrait être moindre. Tu sais, quand il y a une démonstration à l'effet qu'il y a des parties qui n'ont pas été entendues, que c'est des principes de justice naturelle, je pense, et là je vous soumets ça, Maître Turmel, à froid, là, je pense que... puis sous réserve de faire les validations nécessaires avec le service juridique de la Régie, mais il me semble que le test est moins strict, est moins restrictif dans votre pouvoir d'intervention,

si tant est qu'on puisse le qualifier comme étant un pouvoir d'intervention dans une révision comme ça institué en vertu de l'article 37.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Merci.

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci beaucoup, Maître Sigouin-Plasse.

(11 h 24)

LA PRÉSIDENTE :

Merci beaucoup, Maître Sigouin-Plasse. Nous allons poursuivre avec la FCEI, Maître Jean-Philippe Therriault.

REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

Bonjour, Madame la Présidente, Messieurs les Régisseurs. Jean-Philippe Therriault pour la FCEI. Donc, pour commencer, l'ensemble de la plaidoirie de la FCEI se retrouve essentiellement au plan d'argumentation. Je vais donc m'y tenir dans le cadre de cette plaidoirie.

Cependant, et avant de commencer, j'aimerais, en réponse à la plaidoirie de mon confrère, maître Sarault, indiquer à la Régie que nous sommes dans une situation fort différente de

celle dans laquelle s'est retrouvé mon collègue maître Turmel lorsqu'il a plaidé les extraits cités par maître Sarault. En effet, à ce moment, la Régie n'avait pas encore rendu sa décision, ce qui est le cas désormais. La Régie a rendu le quatorze (14) juin deux mille dix-huit (2018) une décision déclarant la troisième demande réamendée comme étant irrecevable.

Dans le cadre de cette décision, la Régie a d'ailleurs détaillé exhaustivement l'ensemble des motifs au soutien de sa décision. La FCEI, à la lumière des motifs qui ont été détaillés par la Régie dans le cadre de sa décision, n'a d'autre choix que de soutenir la décision rendue par la Régie et de s'y conformer dans le cadre du présent dossier.

Ceci étant, cela m'amène au paragraphe 6 de notre plan d'argumentation. Dans le contexte que je viens de vous mentionner, à la lumière de la décision rendue par la Régie, la FCEI entend intervenir relativement aux trois motifs de révision invoqués par l'ACIG en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Le premier motif de révision est celui prévu au troisième paragraphe du premier alinéa de

l'article 37 de la LRÉ à l'effet que la Décision est entachée d'un vice de fond ou de procédure qui est de nature à l'invalider. La conclusion précise faisant l'objet de ce premier motif de révision est celle contenue au paragraphe 100 de la Décision.

Le second motif de révision est celui prévu au deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la LRÉ à l'effet que la Régie a retenu certaines conclusions, ultra petita, à l'égard desquelles les intervenants au dossier, pour des raisons suffisantes, n'ont pu présenter leurs observations. On réfère ici aux paragraphes 92 et 93 de la Décision.

Le troisième et dernier motif de révision, soumis à titre subsidiaire, est celui prévu au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la LRÉ indiquant que les ajustements proposés par le Distributeur constituent un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision D-2016-100 différente. Il est résumé au paragraphe 104 de la Décision.

Contrairement aux affirmations mentionnées par l'ACIG, la FCEI est d'avis que la Régie a pleinement exercé sa compétence en rendant la décision dans le cadre du dossier et que cette

dernière est bien fondée en droit.

Dans le contexte du dossier R-3867-2013 Phase 1, la FCEI soutient la position de la Régie qui a déclaré « irrecevable la conclusion recherchée de la troisième demande réamendée traitant des ajustements possibles à la méthode. »

Par conséquent, et encore une fois, compte tenu de la décision de la Régie et des arguments qu'elle soulevés dans le cadre de cette décision 2018-069, la FCEI s'oppose à la demande de révision et invoque les motifs suivants en réponse aux arguments soulevés par l'ACIG :

a) La décision finale sur le fond D-2016-100 de la Régie dans le dossier a été rendue le vingt-trois (23) juin deux mille seize (2016) et la requête en révision de la décision de l'ACIG a été déposée treize (13) juillet deux mille dix-huit (2018). La demande de révision, qui cherche en réalité à attaquer la méthode retenue et adoptée par la Régie, est donc tardive et hors délai, car il s'est écoulé plus de deux ans depuis la décision finale sur le fond D-2016-100;

b) La décision n'est entachée d'aucun vice de fond ou de procédure qui est de nature à l'invalider puisque la décision D-2016-100 est de

nature finale et exécutoire comme mentionnée dans le paragraphe 100 de la décision;

c) Les conclusions des paragraphes 92 et 93 de la décision n'ont pas été énoncées ultra petita en violation de la règle audi alteram partem puisqu'elles visaient à qualifier la nature de la troisième demande réamendée afin de déterminer sa recevabilité; et finalement,

d) Les ajustements proposés par le Distributeur ne constituent pas un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.

Donc, vous connaissez bien les articles 40 et 37 de la LRÉ, je ne les répéterai pas dans le cadre de cette plaidoirie, par contre, je crois nécessaire de revenir sur les principes de base devant guider la Régie dans le cadre d'une demande de révision. Je suis ici au paragraphe 12 de notre plan d'argumentation. La Régie peut exercer sa compétence en matière de révision lorsque l'une des conditions prévues à l'article 37 de la LRÉ est remplie. Par ailleurs, une demande de révision doit être introduite dans un délai raisonnable d'environ trente (30) jours. Je vous réfère au paragraphe 17 de la décision 2014-021.

[17] Le Distributeur plaide que la demande de révision a été formulée le 14 octobre 2013, soit plus de trois mois après la décision D-2013-100. Selon la jurisprudence de la Régie, une demande de révision doit être déposée dans un délai raisonnable, qui correspond généralement à 30 jours de la connaissance de la décision.

(11 h 30)

À l'article 29... Au paragraphe 29. Pardon.

[29] L'article 37 de la Loi ne prévoit pas de délai précis pour l'exercice du droit à la révision d'une décision. La Régie a toutefois établi le principe qu'une demande de révision doit être introduite dans un délai raisonnable et qu'un délai de 30 jours était généralement acceptable.

Maintenant, au paragraphe 13 de notre plan. Les régisseurs siégeant en révision ne peuvent donner ouverture au recours en révision d'une décision uniquement parce que leur opini8on sur l'application de la loi ou l'appréciation des faits serait différente.

Dans la décision D-2012-006, la Régie indique ce qui suit :

> En résumé, à l'égard d'un vice de fond ou de procédure de nature à invalider une décision, la jurisprudence nous enseigne que :
>
> une deuxième formation ne peut réviser la décision d'une première formation uniquement parce qu'elle aurait une opinion différente sur l'application d'une disposition de la loi ou sur l'appréciation des faits. La demande en révision ne doit pas être un appel déguisé;
>
> La deuxième formation ne peut intervenir en révision que si la décision contestée est entachée d'erreurs fatales de nature à l'invalider;

et,

> Pour qu'il y ait un vice de fond, la première formation doit avoir tiré des conclusions en droit ou en faits qui soient insoutenables, qui ne puissent être défendues [...]

Madame la Présidente, pour les motifs qui vont suivre, nous, on est d'avis que ces conditions ne sont pas rencontrées.

Au paragraphe 14, la révision d'une décision de la Régie ne peut pas être un appel déguisé. La FCEI soumet respectueusement que c'est justement ce que l'ACIG tente de faire avec la demande de révision. Ce n'est que lorsque les conditions de l'article 37 de la LRÉ sont réunies que la Régie aura compétence pour réviser une décision qu'elle a rendue. À défaut, la révision d'une telle décision par la Régie est ultra vires.

Au paragraphe 15 de notre plan d'argumentation, il est bien établi dans la jurisprudence qu'une révision n'est pas une deuxième opportunité d'apprécier la preuve présentée lors de l'audience originale.

Je vous réfère au paragraphe 25 de la décision D-2014-095 :

> Par ailleurs, la révision ne consiste pas à reconsidérer le fondement de la décision qui a été prise pour apprécier à nouveau les faits et rendre une décision plus appropriée. La demande en révision n'est pas

l'occasion de parfaire sa preuve ou d'obtenir une seconde chance dans le cadre du traitement d'un dossier.

Je poursuis au paragraphe 16 de notre plan. La Régie doit donc faire preuve d'une grande prudence avant d'accueillir un recours en révision puisque ce n'est ce que dans les cas où le demandeur s'est acquitté de son fardeau de démontrer que les conditions d'ouverture d'un tel recours sont remplies [...] que la Régie pourra donner droit au recours en révision.

C'est d'ailleurs ce qui est repris aux paragraphes 24 et 25 de la décision D-20113-107. La demande en révision est donc une procédure d'exception, et c'est également ce qui est repris à la décision D-2017-032.

Après avoir fait le survol des principes applicables, je vous invite à la section 3 de notre plan d'argumentation « La décision de la Régie et la position de la FCEI. » Je suis au paragraphe 18.

Donc, la FCEI est d'avis que, à sa face même, la demande de révision de l'ACIG est hors délai. Il ressort de celle-ci que l'ACIG cherche plutôt à attaquer la décision D-2016-100. Dès lors, les délais raisonnables d'environ trente (30) jours

pour présenter une demande de révision sont largement dépassés.

En ce qui concerne l'argument de l'ACIG relatif à un vice de fond de nature à invalider la décision, la LRÉ prévoit la possibilité de réviser une décision attachée d'un vice de fond sérieux et fondamental qui est de nature à l'invalider.

Dans la décision Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses, à l'onglet 9 de notre plan d'argumentation, on indique ce qui suit. Et je vous réfère la dernière phrase, aux deux dernières phrases de l'extrait qui est cité :

> [...] A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under Sec. 37. A simple error of fact or of law is not necessarily a « vice de fond ». The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision [...]

Ce concept est repris dans la décision Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'onglet

8, au paragraphe 65 :

> Nous l'avons vu, un vice de fond n'est pas une divergence d'opinions ni même une erreur de droit. Un vice de fond de nature à invalider une décision est une erreur fatale qui entache l'essence même de la décision, sa validité même.

Je suis maintenant au paragraphe 21 de notre plan d'argumentation. La FCEI est d'avis que la conclusion de la Régie, à l'effet que la décision D-2016-100 est finale, tel qu'indiqué au paragraphe 100 de la décision, n'est entachée d'aucun vice de fond sérieux et fondamental de nature à invalider la décision et justifiant l'intervention de la Régie. Avec égard, la FCEI est d'avis que la position de l'ACIG sur ce motif est erronée en fait et en droit pour les motifs exposés ci-dessous.

(11 h 35)

Dans le cadre du dossier, la décision D-2016-100 de la Régie du vingt-trois (23) juin deux mille seize (2016), constitue la décision sur le fond comme il appert de son titre, comme ça a été amplement discuté aujourd'hui.

D'ailleurs, il convient de rappeler que le

Distributeur, Énergir, n'a jamais jugé bon de déposer une demande en révision de la décision D-2016-100 dans le cadre du dossier.

Conformément à l'ordonnance de la Régie dans la décision D-2016-100, le Distributeur a déposé, le vingt et un (21) octobre deux mille seize (2016), les résultats de la mise à jour de l'étude portant sur les données du dossier tarifaire deux mille quatorze (2014) pour tenir compte de ladite décision. Il a également soumis une deuxième demande réamendée relative à la phase 1 du dossier.

Il convient de préciser que cette façon de faire de la Régie, qui procède par étapes en demandant des suivis ou des mises à jour ou des validations au Distributeur, existe depuis plus de vingt (20) ans dans le cadre des dossiers fixant les conditions tarifaires. Le fait d'avoir demandé de tels suivis au Distributeur, à l'égard de la décision sur le fond D-2016-100, n'a pas pour effet de lui retirer son caractère final et exécutoire. Si c'était le cas, cela irait d'ailleurs à l'encontre de la stabilité des décisions de la Régie et la prévisibilité même du système.

Au paragraphe 27. Parmi les conclusions de

la deuxième demande réamendée, trois d'entre elles visaient à répondre aux suivis demandés par la Régie dans la décision D-2016-100. Il s'agit des première, troisième et quatrième conclusions. La deuxième conclusion, soit de prendre acte des ajustements possibles à la méthode retenue, excédait les demandes formulées par la Régie dans la décision D-2016-100.

Avec égard, la FCEI considère que cette deuxième conclusion du Distributeur s'apparentait à une demande en révision déguisée, porteuse de confusions et soumise hors délai. La Régie a d'ailleurs précisé qu'elle faisait face à une situation inhabituelle dans le dossier. Au paragraphe 38 de la décision D-2016-178 :

> Le 21 octobre 2016, le Distributeur dépose des documents afin de donner suite aux ordonnances de la Régie. En l'occurrence, cette dernière fait face à une situation inhabituelle. En plus des documents demandés en suivi de la Décision, le Distributeur soumet une analyse et des suggestions d'ajustement à la Méthode. Le dépôt de cette preuve additionnelle fait suite

> aux constats qu'il a faits lors de la préparation du suivi de la Décision. Il soutient que la Méthode produit des résultats incompatibles avec les principes retenus au paragraphe 72 de la Décision.

Dans ce contexte, la Régie s'est prononcée sur la procédure retenue pour la suite du traitement de la phase 1 du dossier. Elle a notamment statué sur les validations effectuées dans le cadre des étapes subséquentes, à savoir, au paragraphe 40 :

> À cette étape du déroulement de la Phase 1, comme mentionné par plusieurs participants à la rencontre préparatoire, la Régie doit d'abord s'assurer que les informations déposées par le Distributeur satisfont aux exigences de la Décision et vérifier qu'il en a fait une application conforme.

Aux paragraphes ensuite, 44 et 45 :

> Si, à la lumière des résultats de l'Étude mise à jour...

Et là, je vais réinsister comme l'a fait maître Turmel préalablement :

> ... la Régie considère que ceux-ci ne satisfont pas aux principes qu'elle a retenus et à l'esprit de la Décision, et si elle juge qu'il y a lieu de reconsidérer certains paramètres de la Méthode, elle en informera les participants et établira la procédure appropriée à cette reconsidération. À l'instar de plusieurs participants, la Régie est d'avis qu'il serait plus opportun et efficient que cet examen se fasse dans le cadre du présent dossier.
>
> En conséquence, la Régie considère qu'il est prématuré de se prononcer sur la deuxième Demande réamendée en ce qui a trait aux ajustements possibles à la Méthode proposés par le Distributeur.

Paragraphe 32 de notre plan. Cela étant dit, la Régie devait alors s'assurer que les résultats de l'étude mise à jour satisferaient aux principes qu'elle avait retenus et à l'esprit de la décision finale D-2016-100 et qu'il n'y aurait pas lieu de reconsidérer certains paramètres de la méthode

retenue.

Suite à la décision D-2016-178, la Régie aurait pu conclure que les résultats de l'étude mise à jour ne satisfaisaient pas aux principes qu'elle a retenus et à l'esprit de la décision ou qu'il y avait lieu de reconsidérer certains paramètres de la méthode. Une conclusion à laquelle elle n'est pas arrivée au terme de ses vérifications.

(11 h 40)

En effet, la Régie a plutôt confirmé, dans les décisions subséquentes 2017-063 et 2017-134, que les résultats de l'étude mise à jour étaient conformes aux ordonnances de la décision 2016-100. De surcroît, la FCEI partage l'avis de la Régie qui affirme que le fait d'avoir ordonné au Distributeur de déposer une mise à jour de l'Étude, en suivi de la décision D-2016-100, ne change rien à son caractère final et exécutoire. Ici, je vous réfère aux paragraphes 81 et 83 de la décision 2016-100, qui sont très importants :

> [81] La Régie est d'avis que le fait d'avoir ordonné à Énergir de déposer la mise à jour de l'Étude

Pardon, j'ai dit 2016-100, mais c'est la décision

2018-069.

La Régie est d'avis que le fait d'avoir ordonné à Énergir de déposer la mise à jour de l'Étude en suivi de la Décision ne change rien à son caractère final. La Décision établit des principes, détermine et approuve des méthodes de fonctionnalisation, de classification et d'allocation des coûts de l'activité de distribution de gaz naturel d'Énergir. Elle a rendu cette décision après avoir entendu, notamment, des preuves d'expert étoffées et avoir débattu de nombreux sujets lors d'une audience qui s'est déroulée sur plusieurs jours, au cours de laquelle les participants ont tous pu se faire entendre et contre-interroger les témoins et les experts.

[83] Il importe de souligner que lorsque la Régie a rendu la Décision et qu'elle a ordonné au Distributeur de mettre à jour l'Étude en appliquant, notamment, la Méthode, il

> ne s'agissait pas d'une demande inhabituelle. En effet, il est de pratique courante pour la Régie de demander ce genre de suivi, particulièrement lors des dossiers tarifaires lors desquels elle demande à Énergir de mettre à jour sa grille tarifaire afin qu'elle reflète sa décision sur le revenu requis et les ajustements tarifaires. Il s'agit d'une procédure par étape qui confie à Énergir les tâches qu'elle seule peut accomplir et qui permet à la Régie, ultimement, de constater l'application et les impacts de sa décision.

Il ressort des paragraphes que je viens de lire que le principal objectif de la Régie, suite à la décision finale sur le fond D-2016-100, était de faire un suivi auprès du Distributeur afin de s'assurer de l'application adéquate et du fonctionnement de la nouvelle Méthode retenue, et ainsi pouvoir constater ses résultats.

Par ailleurs, le Distributeur a lui-même qualifié la décision D-2016-100 de finale dans sa troisième demande réamendée, déposée le onze (11)

décembre deux mille dix-sept (2017) relative à la Phase 3 du dossier R-3867-2013. Comme on le voit dans l'extrait dans notre plan d'argumentation au paragraphe 8a) :

> une phase 1 relative aux méthodes d'allocation de coûts, [...] dont la décision finale a été rendue le 23 juin 2016 [...]

Ainsi - et je suis maintenant au paragraphe 38 de notre plan d'argumentation - bien que le long processus suivi par la Régie, depuis la décision finale sur le fond D-2016-100 jusqu'à la décision 2016-069, ait été prolongé par plusieurs dépôts de demandes réamendées du Distributeur, Énergir a respecté la procédure usuelle de mise en application et de validation qui prévaut habituellement au terme d'un dossier tarifaire, et a fortiori d'un complexe de nature générique.

En effet, les pouvoirs de la Régie lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, au sens des articles 48 et 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie, sont étendus et discrétionnaires, ce qui lui permet d'être maître de sa procédure, c'est-à-dire du processus suivi et des étapes à franchir dans le cadre de chaque dossier qui lui

est soumis.

En outre, la FCEI soutient au regard des motifs exposés ci-dessus que la décision au fond D-2016-100 était finale et exécutoire. Le paragraphe 100 de la décision de la Régie ne fait que réaffirmer cette situation de fait et de droit, qui est de surcroît partagée par Énergir. La décision n’est donc entachée d’aucun vice de fond susceptible de l’invalider, contrairement aux affirmations de l’ACIG.

Maintenant en ce qui concerne le second argument soulevé par l’ACIG relativement aux conclusions ultra petita et à la violation audi alteram partem.

La LRÉ prévoit la possibilité de réviser une décision lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations.

La FCEI est d’avis que les conclusions des paragraphes 92 et 93 de la décision n’ont pas été énoncées ultra petita en violation de la règle audi alteram partem puisque la Régie a simplement qualifié la nature de la troisième demande réamendée, et ce, afin de déterminer sa recevabilité.

Avec respect, la FCEI s'oppose donc à la position de l'ACIG sur ce motif, car elle est erronée en fait et en droit. En effet, la Régie a respecté le cadre de l'audience du vingt-six (26) avril deux mille dix-huit (2018) puisqu'elle a uniquement traité de la recevabilité de la troisième demande réamendée et de son assise juridique. Elle n'a pas outrepassé le mandat qui lui était confié. Dès lors, toutes les personnes intéressées ont pu présenter leurs observations, y compris l'ACIG.

(11 h 45)

L'ACIG a d'ailleurs été présente durant l'ensemble des audiences dans le cadre du dossier qui ont notamment donné lieu à de nombreuses décisions.

Contrairement aux allégations de l'ACIG, les paragraphes 92 et 93 de la décision constituent simplement un rappel de la détermination faite par la Régie lui permettant de conclure à l'irrecevabilité de la troisième demande réamendée.

La Régie explique que la troisième demande réamendée du Distributeur en vertu de laquelle il lui demande de prendre acte des ajustements proposés à la méthode retenue est inhabituelle et

irrégulière. Elle constitue plutôt une demande de révision de la décision, tout comme la deuxième demande réamendée.

À cet égard, la FCEI souscrit au constat suivant de la Régie dans la décision. Aux paragraphes 88 et 95 :

> Dans le cas présent, l'effet recherché par le Distributeur lorsqu'il demande à la Régie de « prendre acte » des ajustements possibles à la Méthode, n'apparaît pas comme étant une recherche, par ce dernier, d'un simple constat. Il souhaite pouvoir appliquer ces ajustements sans requérir une autorisation expresse de la Régie.

Au paragraphe 95 :

> Ainsi, dans l'éventualité où un participant aurait considéré que la Décision pouvait être remise en question, la demande en révision en vertu de l'article 37 de la Loi aurait été le véhicule approprié et non pas une demande réamendée, qui recherche indirectement, par ses conclusions, le même résultat qu'une demande en

révision.

Au paragraphe 48 de notre plan, afin de juger de la recevabilité de la troisième demande réamendée, la Régie a donc procédé à une analyse de sa nature, tel qu'il appert des paragraphes 86 à 93 de la décision. Elle commente et définit alors la troisième demande réamendée.

Les paragraphes 92 et 93 qui sont au coeur du motif de révision de l'ACIG s'insèrent dans le cadre de cette analyse faite par la Régie de l'énergie et font partie intégrante de cette analyse.

Par conséquent, une lecture de ces paragraphes dans leur contexte permet de constater que la Régie ne statue ni sur le mérite ni sur le bien-fondé des ajustements proposés par le Distributeur. Elle ne fait qu'exposer la nature de la troisième demande réamendée qui vise, entre autres, à modifier la méthode retenue dans la décision 2016-100 et à remplacer un paramètre fixé par une décision finale.

Nonobstant ce qui précède, la FCEI est d'avis que la Régie est investie de larges pouvoirs qui lui permettent de statuer sur des sujets connexes à ceux présentés.

En effet, une lecture conjointe des articles 31(5), 34, 48 et 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie permet de constater que la Régie, dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles, s'est vue confier des pouvoirs qui sont beaucoup plus larges que ceux des tribunaux communs.

Ainsi, la FCEI estime que la Régie ne peut être restreinte dans l'exercice de ses fonctions par l'article 10 du Code de procédure civile, comme le plaide l'ACIG.

En outre, dans la décision, la Régie a respecté l'objet de l'audience du vingt-six (26) avril deux mille dix-huit (2018) et n'a pas jugé au-delà de ce qui lui était demandé. Ainsi, toutes les personnes intéressées ont pu présenter leurs observations, dans le respect de la règle audi alteram partem.

Finalement, en ce qui concerne le dernier point soulevé par l'ACIG, la découverte d'un fait nouveau, la LRÉ prévoit la possibilité de réviser une décision lorsqu'un fait nouveau est découvert, lequel, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.

Avec égard, la FCEI ne voit pas de fait nouveau dans le présent dossier qui aurait pu

justifier une décision 2016-100 différente. En effet, un désaccord de la part de l'ACIG quant aux résultats donnés par la nouvelle méthode retenue par la Régie ne peut constituer un fait nouveau donnant ouverture au recours en révision.

Et ceci complète les représentations de la FCEI.

LA PRÉSIDENTE :

Merci Maître Therriault.

Me NICOLAS ROY :

Nicolas Roy, question. Si j'ai bien compris, vous considérez que c'est la décision de deux mille seize (2016) qui était finale et qu'on a une révision de deux mille seize (2016) qui est demandée et non pas de 069.

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

Exact, indirectement.

Me NICOLAS ROY :

Indirectement?

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

Exact.

LA PRÉSIDENTE :

On essaie de comprendre toute la chronologie des différentes décisions et étapes qui ont été suivies. Quand la première formation dit écoutez,

on va dans, un premier temps, s'assurer que notre décision D-2016-100 donne les effets escomptés, respecte les principes qu'on y a énoncés...

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

Hum, hum.

LA PRÉSIDENTE :

... et que ça prend un certain temps pour faire cet examen-là et qu'elle dit en même temps, si jamais on voit qu'il y a un problème et que notre décision, finalement, donne un résultat qui n'était pas souhaité, on pourra regarder ça à nouveau et on va fixer une procédure, le cas échéant.

Est-ce que la première formation n'est pas en train de dire, à ce moment-là, écoutez, pour le moment, je ne considère pas cette décision-là comme étant finale puisqu'il y a d'autres étapes à rencontrer. Parce qu'une décision finale et exécutoire, on ne peut plus la modifier, elle est finale, on n'est plus saisis, donc on ne peut plus y apporter des modifications.

(11 h 50)

C'est un peu difficile à suivre, là, quand on voit, bon, O.K. Elle est finale, mais finalement, c'est peut-être plus la dernière décision qui a été rendue en deux mille dix-sept

(2017), je crois que c'est la D-2017-178, celle qui a été rendue en décembre, 178... 2017... oui, c'est ça...

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

178.

LA PRÉSIDENTE :

En décembre, qui finalise, dans le fond, l'examen de la Méthode qui a été retenue dans la D-2016-100?

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

Hum hum.

LA PRÉSIDENTE :

Qui dit : « Écoute, là, finalement, on est d'avis, là, que la Méthode retenue respecte les grands principes. Mais si on était arrivé à une conclusion différente, elle aurait modifié sa D-2016-100. Comment en arriver à dire que...

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

Bien, en fait, nous, la FCEI, on est d'avis que ce qui était demandé par la Régie au terme de la décision D-2016-100, c'était des suivis et des validations, donc dans la mesure où, par la suite, il y aurait eu des modifications à apporter, ces modifications auraient été apportées, mais n'auraient rien changé au caractère final de la décision, ça aurait porté uniquement sur les suivis

ou les mises à jour qui étaient demandées. C'est sûr que je... En fait, je pense que c'est encore mieux illustré lorsqu'on... Je reprends ce que disais maître Turmel tout à l'heure en disant a contrario, si la Régie n'avait pas eu de commentaires par rapport à cette décision, il n'y aurait rien d'autre qui se serait produit et la décision aurait été... on aurait vécu avec l'ensemble de la décision D-2016-100 et la méthode telle qu'elle était.

LA PRÉSIDENTE :

C'est ça, puis là, je cherchais, là, dans le fond, le paragraphe, fameux paragraphe 44, là, que mon collègue a cité tantôt, de la D-2016-178, où là, c'est là où la Régie dit, bon :

> À la lumière des résultats de l'étude mise à jour, la Régie considère que ceux-ci...

Ci, dans le fond.

> ... la Régie considère que ceux-ci ne satisfont pas aux principes qu'elle a retenus et à l'esprit de la décision.

Donc, on voit, là, comme c'est extrêmement complexe, la Régie se dit : « Écoutez, j'ai bien confiance en ma décision, là, et en la méthode que

j'ai retenue, mais il y a peut-être des choses que je n'ai pas vues en termes d'impact et si jamais cette méthode que j'ai retenue ne... que ça satisfait, pas, dans le fond, les principes et l'esprit de ma décision, eh bien à ce moment-là, il y aura lieu de la reconsidérer cette décision-là, de reconsidérer les paramètres de la méthode. Puis à ce moment-là, on va informer les participants puis on va établir une procédure. » Donc, il pouvait être possible que D-2016-100 soit modifiée, comme il pouvait être possible qu'elle ne soit pas modifiée. Finalement, au terme de cet examen-là, on comprend que la Régie s'est déclarée satisfaite et que la méthode qu'elle avait identifiée était conforme, bien qu'il y ait eu des ajustements, là, de certains facteurs, là. Bon, malgré ça, vous maintenez, dans le fond, l'idée que la D-2016-100 était finale?

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

Elle était finale et ce n'était que l'application des demandes de mises à jour...

LA PRÉSIDENTE :

Est-ce qu'il est possible de modifier une décision finale et exécutoire en cours de dossier?

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

Bien, écoutez, nous, ce qu'on est d'avis, c'est qu'il n'y aurait pas eu de modification de la décision suite à, par exemple, dans la mesure où il y aurait eu des... suite aux mises à jour ou validations, il y aurait eu certaines modifications à apporter à la méthode, ça n'aurait rien changé à la décision finale qui a été rendue par la Régie. C'est la Régie, dans le cadre de l'application du pouvoir qu'il lui a accordé de faire des suivis ou des validations de mises à jour qui auraient apporté des ajustements, mais ça n'aurait rien changé au résultat final de la décision. Je ne sais pas si...

LA PRÉSIDENTE :

Bien, ça aurait... C'est parce que... Bon, peut-être que c'est juste des mots, là, mais il me semble que si on retient l'idée qui nous est plaidée par certains, écoutez, la décision finale, la décision D-2016-100, elle est finale et... et exécutoire. Donc... Ce qu'on comprend, là, mais peut-être qu'une décision finale, finalement, on peut la modifier, là, mais moi, ce que je comprends du principe d'une décision finale, c'est que là, la formation, elle n'a plus le droit de la modifier.

Le seul chemin pour modifier cette décision-là, c'est la révision. Ça fait que si l'autre chemin peut être suivi, soit que la formation saisie, qui a rendu une décision en cours de dossier, puisse la modifier, bien elle perd peut-être un peu de son caractère final et exécutoire, comme il nous arrive fréquemment de modifier des décisions procédurales. Hein! Ça, il n'y a pas de doute là-dessus. Une décision procédurale, on va modifier le calendrier de traitement, il y a plein de décisions qu'on modifie en cours de route dans le cadre de l'examen d'un dossier. Mais là où c'est plus délicat, c'est lorsque, effectivement, on peut qualifier une décision finale, là, les règles ne sont pas les mêmes et ça veut dire qu'on n'a pas le droit de la modifier cette décision-là. Mais, bref, je voulais quand même vous faire part de cette ambiguïté...

(11 h 55)

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

... qui nous apparaît.

Me SIMON TURMEL :

Là, maître Rozon m'a inspiré. Est-ce qu'il y avait... maître Sarault n'a pas utilisé le terme,

mais il me précisera probablement en réplique si c'est ce qu'il voulait dire. Mais est-ce qu'il y avait de la part, puis je suis toujours à la recherche aussi de bien saisir tous les tenants et aboutissants du dossier, est-ce qu'il y avait une sorte d'expectative de pouvoir procéder sur cette seconde étape du dossier lorsque la Régie écrit au paragraphe 44 de la décision... Bon. On va tous s'entendre, c'est le numéro 44, là, le paragraphe 44, je ne me souviens plus du numéro de la décision. Est-ce qu'il n'y avait pas une expectative d'avoir, de bénéficier de cette seconde étape-là?

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

Écoutez, avec égard, je pense que et sans présumer de ce que voulait dire la Régie, donc dans le cadre du paragraphe 44, je pense que la Régie venait établir les paramètres et l'encadrement dans lesquels elle s'attendait à recevoir ces validations et ces mises à jour-là. Si elle s'attendait ou non à bénéficier d'une seconde étape? Je ne pourrais pas vous le dire, mais à tout le moins, elle voulait être en mesure de s'assurer que les validations et les mises à jour qu'elle a demandées pourraient être appliquées le cas échéant

s'il y avait une problématique ou quoi que ce soit, là.

Me SIMON TURMEL :

O.K. Merci. Je n'ai pas d'autres questions.

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bon. La Formation n'aura pas d'autres questions. Merci, Maître Therriault.

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

Merci beaucoup.

LA PRÉSIDENTE :

Nous allons donc prendre notre pause lunch, de retour à treize heures (13 h 00) avec les représentations de maître Gertler pour le ROEÉ. Bon lunch.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

_____

(13 h 04)

LA PRÉSIDENTE :

Rebonjour. Maître Gertler, on vous écoute.

REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

Merci beaucoup. Franklin Gertler pour le ROEÉ. J'ai beaucoup de papier. Alors, je vais essayer de

ramasser tout ça. Mais c'est un gros dossier. Je pense que c'est à noter.

Je veux juste avant de partir à proprement parler dans mon plan, je veux juste partager avec vous quelques réflexions. La première chose, c'est que maître Sarault, bon, un peu à sa manière, également maître Sigouin-Plasse, ne vous ont pas parlé du tout de l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie et de la nature quand même strictement définie de cette procédure possible de révision d'une décision de la Régie de l'énergie. Ça, c'est, bon, qu'on tienne pour cible, où est-ce que, aussi, on retient que c'est la décision D-2016-100 ou une autre dans la série ou la dernière, c'est-à-dire la D-2018-069 que maître Sarault prend pour cible.

Alors, ça, c'est très important. Puis dans certains sens, je vais tomber dans le piège, dans le panneau moi-même, parce que je vous parlais quand même plus de choses par rapport au dossier comme tel. Je pourrai très bien juste vous plaider des décisions de la Cour d'appel et de la Régie par rapport à l'article 37, puis m'asseoir, je pense. Alors, ça, c'est important. Je ne le ferai pas dans cet ordre-là, mais je pense que c'est très

important de ne pas tomber dans le piège de repartir dans le dossier.

Je vais mentionner des cas avec plus de précision. Non. Excusez-moi! Avant d'arriver là. J'aurais dû dire aussi que l'autre chose à retenir, je pense, c'est le fardeau de démontrer l'ouverture de la... parce qu'on est que là-dessus aujourd'hui. On n'est pas sur le fond. On est sur l'ouverture du recours en révision. Ce fardeau-là repose entièrement sur maître Sarault, sur l'ACIG.

Puis, ça, je vous soumets qu'il ne relève pas... il n'est peut-être pas content de la décision, il a peut-être trouvé que ce n'était pas habile ou ce n'était pas parfait, à tout égard en droit ou en fait ou en procédure. Mais ce n'est pas ça le test. Lui, il a le fardeau de démontrer que nous sommes à l'intérieur de l'article 37. Je vous soumets respectueusement qu'il n'a pas relevé ce fardeau-là.

Bon. Autre chose en termes... c'est un peu préliminaire, c'est que je pense... puis c'est un peu... c'est difficile de garder le focus, je dirais, pour savoir de quoi on parle, quand est-ce qu'on parle dans différentes décisions, des aspects de fond, des aspects de recevabilité. Mais je pense

qu'une façon de le voir, ce n'était pas la façon vraiment que, moi, je l'ai abordé, mais une façon de le voir, puis peut-être la Régie peut-être dans certaines des questions peut peut-être tendre vers ça, c'est de dire, écoutez, qu'est-ce qu'on plaide, mes confrères. Puis on se voit tout le temps. Ici, on est en petite famille aujourd'hui, juste quelques-uns des habitués.

C'est que la Régie n'avait pas le droit de rejeter ou de juger irrecevable un amendement. C'est ça finalement. Après avoir entendu toutes les parties sur la recevabilité de cette demande-là au mois d'avril... Si on accepte que c'est la décision 2018-069 à laquelle on s'attaque, on dit, bon, ils n'avaient pas le droit de décider ça. Ils avaient l'obligation d'accepter un amendement. C'est sûr que le droit, puis là je suis partie là-dedans trop loin, je pense que c'est dans le nouveau Code de procédure, c'est très près des anciens pour moi, je connais mieux mon ancien Code que mon nouveau Code. Je suis moins souvent à la Cour supérieure que maître Sarault. Peut-être que ça m'aide parce que je ne vois pas tout avec les lunettes de la Cour supérieure. C'est ça. C'est 206 du Code de procédure.

Mais même à ça. Même le Code de procédure dit... C'est sûr que le droit à l'amendement est large. Et même le Code de procédure dit ce qui suit :

> 206. Les parties peuvent, avant le jugement, retirer un acte de procédure ou le modifier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation du tribunal. Elles peuvent le faire si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice; cependant, s'agissant d'une modification, il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

Cette dernière partie, ça ne nous concerne pas trop, je pense. Mais juste pour dire que, même en matière de tribunal civil, il y a quand même l'exception contraire aux intérêts de la justice. Alors, c'est l'idée que le tribunal garde un certain droit.

Alors, moi, je vous dis que, essentiellement, qu'est-ce que l'ACIG est en train de vous plaider, c'est que la Régie, après cinq ans

dans le dossier, n'avait pas le droit de rejeter comme irrecevable, de rejeter une demande d'amendement.

(13 h 11)

Bon. J'achève avec les... là je n'ai pas tous les autres mais j'ai eu le malheur, hier soir, d'imprimer la décision D-2016-100 sur recto seulement, là, c'était une grande erreur. Mais ça fait quoi, un pouce et demi, à peu près, de papier, qui pèse trois livres, je ne sais pas. Maître Sarault dit que c'est une bibitte prématurée, là, à trois livres mais...

Moi, je dis simplement que ça donne... c'est un peu une démonstration, là, ça donne l'image dans quoi on s'embarque si on dit : « Bon, on recommence le processus. » Puis là maître Sarault puis maître Sigouin-Plasse vous plaident que, bon, c'est juste un petit ajustement. Si c'est un si petit ajustement, pourquoi on est si préoccupé? Puis, le petit ajustement, c'est de changer grandement le résultat de la décision prise par la Régie après avoir entendu toute la preuve, tous les experts.

Et, moi, je... maître Sarault fait grand cas de ces nombres de fois qu'il a réservé ses

droits puis il a dit : « Bien, c'est difficile à comprendre. Puis j'ai écrit des lettres. » Moi, je... en tout cas. J'ai fait beaucoup de révision judiciaire, requêtes pour jugement déclaratoire, des injonctions à la Cour supérieure, puis je peux vous dire que la chose à ne pas faire, c'est d'arriver devant le juge puis dire : « Bien, là j'ai tout essayé, j'ai écrit à mon député, j'ai fait une manifestation, on a fait une pétition à l'Assemblée nationale puis ils disent : " Bien, Maître, vous savez quoi faire. Il faut aller vous adresser à la Cour supérieure.". » Bien, c'est la même chose ici.

Maître Sarault savait très bien, ils se sont gardés d'aller en révision parce qu'ils voulaient voir comment ça se finissait, cette histoire-là. Si c'était pour être avantageux ou non.

Et si on parle des réserves, moi, je vous dis, c'est que ce n'est pas du tout vrai qu'on peut juste rouvrir pour un peu le dossier depuis le début. Puis maître Sigouin-Plasse l'a dit également, il dit : « Bien, moi, je ne suis pas capable de comprendre, même. Je suis à la limite de ma capacité de comprendre. »

Alors, ça, ça ne veut dire qu'un chose. Ça veut que si, vous, vous décidez de l'ouverture du recours, on est reparti pour la gloire. Puis, nous, on a réservé nos droits. Écoutez, là, si... nous, on n'a pas eu tout qu'est-ce qu'on voulait non plus dans cette décision-là. Il y a des choses... parce que notre expert Chernick a été retenu à bien des égards mais pas sur tous les points.

Puis c'est un tout, cette décision-là. On ne peut pas juste... ce n'est pas un « shmogersborg » où on peut juste aller prendre les sandwichs qui nous tentent. Alors, ce n'est pas vrai qu'on peut juste ajuster quelques petites affaires puis, après, ça va être... c'est « short and sweet » puis après on s'en va puis tout le monde est content. Ce n'est pas vrai. Ça, c'est très important.

Puis, ça, je l'ai très bien dit dans mon argumentation, plan d'argumentation du... pour l'audience du mois d'avril deux mille dix-huit (2018), qui était dans ce dossier-là, dans la phase 1 de 3867, c'était la pièce C-ROEÉ-0133. Ça donne juste une idée aussi de l'ampleur du dossier, là. Quand les intervenants sont rendus dans les centaines de pièces, là, ça indique... Évidemment,

je pense que les numéros sont pour toutes les quatre phases mais c'est quand même...

Ça, je l'ai très bien dit puis c'est dit également... puis je vous réfère, dans mon plan, aux notes sténos de... c’est-à-dire, en cela, au mois d'avril deux mille dix-huit (2018), puis... excusez-moi, je n'ai pas la cote des notes sténos. Mais c'était les notes sténos du... Non, je ne les ai pas devant moi, excusez-moi. En tout cas, c'est... bien, j'ai référé dans mon plan, je vais vous trouver la référence tout à l'heure.

Bon. Alors, dernière petite remarque préliminaire, si vous voulez. C'est qu'on semble faire abstraction aussi de la nature... on en parle un peu, peut-être, ce n'est peut-être pas juste ce que je dis. Mais il ne faut pas faire abstraction de la nature de la compétence de la Régie dans la matière. Là vous êtes vraiment un dossier générique pour l'allocation des coûts où la Régie a même la possibilité, en vertu de l'article 32, par exemple, de partir là-dessus de son propre chef aussi, en vertu de 31, parce que les tarifs aussi, parce que ça fait partie de la confection des tarifs. C'est des choses que vous pouvez faire de votre propre chef.

(13 h 16)

Alors je vous dis ça simplement, non seulement que, bon, vous avez les arrêts de la Cour d'appel Kruger, l'arrêt du RNCREQ et également le jugement que nous avons eu du juge Rayle, notamment, dans l'affaire de Action réseau consommateur, qui définissent quand même un champ d'action ou une compétence et une panoplie de pouvoirs et de responsabilités pour la Régie, qui vous éloignent énormément de la... du modèle de la justice civile. Alors il ne faut pas tomber dans l'erreur de...

Puis là, c'est encore... d'autant plus, dans ce cas-ci, maître Sarault ne représente pas un demandeur, il représente l'intervenant. C'est sûr que, moi, je passe mon temps à représenter les intervenants, alors c'est important, ça fait partie du régime, mais lorsque le demandeur ne demande pas d'aller en révision de la décision et décide que, finalement, c'est pas... c'est pas de mise et c'est un intervenant, puis qui avoue franchement avec... honnêtement le grand intérêt de son client pour le résultat, non, c'est pas juste... il n'est pas juste là pour le préjudice de droit, je pense.

Alors dans ce contexte-là, il est très

important de garder en vue la nature de votre rôle. Puis je pense que dans le dossier générique que mon confrère maître Sigouin-Plasse a mentionné justement les remarques du président Pilotto à l'ouverture, je pense, de tout le dossier de la Phase 1, mais qui était finalement l'ouverture du dossier en général, puis là je n'ai pas la référence exacte, mais où est-ce qu'il parle de la nature... de la nature exceptionnelle, de la nature occasionnelle de seulement quinze (15)... dix (10), quinze (15), vingt (20) ans peut-être. Et on est vraiment dans l'exercice de votre limite entre l'activité réglementaire, peut-être quasi judiciaire, la juge Rayle ne se mouille pas là-dessus, à savoir si vous êtes quasi judiciaire ou non. Mais... et un rôle plus de « policy making » où il y a un rôle très actif, « policy making », « rule making » qu'on appelle dans le domaine, très actif pour le Tribunal dans le... pour sculpter le cadre réglementaire.

Alors c'est pas un cas où on peut juste dire : on a tous les droits d'une partie au civil. Puis, bon, je ne dis pas qu'ils ne peuvent pas participer, je pense que le dossier ici démontre un degré de participation, le droit de présenter sa

preuve, d'entendre l'autre côté, de faire des arguments assez extraordinaires. C'est pas... on ne peut pas dire que la personne n'a pas été entendue. La personne étant dans ce cas-ci l'ACIG.

Mon collègue maître Therriault a mentionné tout à l'heure, je pense que c'est lui, je ne suis pas sûr, en tout cas il a mentionné le fait de l'exercice de vos compétences juridictionnelles. Ça, il faut faire très attention. Si vous lisez vos lettres, il va vous dire que son livre était au tout début de la Loi sur la justice administrative, mais il dit : attention, ça va causer des problèmes parce que la Régie n'est pas... ne tombe pas dans la portion de la Loi sur la justice administrative qui parle de décision ou de pouvoir juridictionnel.

Ça se peut que ce soit quasi judiciaire dans certaines de ses fonctions par rapports aux demandes, par exemple, aux demandes de... en matière de plaintes, mais c'est pas du tout acquis qu'il y soit pour toutes les fins.

Alors c'est juste pour vous dire que les articles 9 et suivants de la Loi sur la justice administrative, qui est « Règles propres aux décisions relevant de l'exercice d'une fonction juridictionnelle », ne s'appliquent pas à la Régie.

Et ça, je l'ai appris, là, je ne le savais pas. Il y a... le Conseil de la justice administrative publie à chaque année une liste, ça je ne pense pas que je vais le déposer, je vais le mentionner, mais... une liste de quels sont les - c'est leur opinion, c'est pas une décision de la Cour d'appel ou de la Cour suprême - mais une liste de quels sont les tribunaux ou les instances qui sont assujettis à cette portion-là de la Loi sur la justice administrative, puis la Régie de l'énergie n'y figure pas.

Alors tout ça pour dire que lorsqu'on plaide le niveau de perfection au niveau des procédures à laquelle on va tenir la Régie, mais il faut faire... il faut faire un peu attention, je pense. Surtout que lorsqu'on parle d'un intervenant qui se plaint.

(13 h 23)

Bon, alors maintenant, pour le plan, alors notre plan c'est le C-ROEÉ-0006. Alors on commence, alors c'est moins... on a moins de numéros maintenant, là, dans celle-là, jusqu'à date. Alors, je commencerais au paragraphe 6. Évidemment, notre position c'est que la requête en révision de l'ACIG est mal fondée, elle constitue soit un appel à

peine déguisé ou, et contraire à la loi, considérant que les décisions de la Régie sont sans appel, en vertu de l'article 40 de votre loi, ou une demande de révision tardive et irrecevable. C'est l'article 37. Puis comme j'ai dit, on n'est pas dans un cas d'ouverture de l'article 37.

Maintenant, je veux juste retourner au paragraphe 3 où je dis que la décision D-2018-067 fournit déjà une réponse complète aux divers motifs et arguments maintenant mis de l'avant par la FCEI. Nous demandons donc à la Régie de traiter cette décision comme un élément du présent plan d'argumentation. Et ça risque d'être un peu fastidieux, mais je pense que c'est une règle d'or. Évidemment, moi je dis qu'ils sont en substance en attaque contre le D-20... ça fait tellement longtemps, je ne me souviens pas du numéro, 2016-100, mais le D-2018-069 vous donne quand même le portrait de comment les panels qui ont suivi tout le dossier perçoivent la situation et c'est quand même très important.

Et c'est le... Dans ces questions-là, de révision, c'est la loi et qu'est-ce qui a été dit, non pas le « replaidage », si je peux m'exprimer ainsi, du dossier qui sont importants.

Bon, alors si vous permettez, je vous demanderais de prendre le D-2018-069. Je vais essayer d'aller rapidement, mais je pense que c'est très important. Bon, d'abord je vous demanderais de commencer au paragraphe 38 où la formation dit :

> L'ACIG partage la position du Distributeur, selon laquelle la 3e Demande réamendée est recevable et elle appuie la modification proposée qui est, selon elle, un ajustement juste et raisonnable dans les circonstances. Elle allègue que la présente Formation a le pouvoir, mais également le devoir de la traiter.

Quand même très intéressant parce que si on n'est pas en appel, je ne sais pas qu'est-ce qu'on est. On reprend exactement dans les conclusions de la requête de maître Sarault, on reprend exactement les mêmes arguments. Maintenant, je vous demanderais d'aller maintenant à 69. Alors là, ils décrivent leur décision.

> Le 23 juin 2016, la Régie rend, dans le cadre du présent dossier, la Décision intitulée « Décision sur le fond et sur les frais des intervenants

– Phase 1 ».

Sur le fond, hein.

Par cette décision...

Puis ça, ça veut dire quelque chose, là, je l'ai dit au mois d'avril, mais ici, à la Régie, quand on dit « Une décision sur le fond », pour les plaideurs qui sont là depuis longtemps, comme maître Sarault, maître Sigouin-Plasse, ils savent qu'est-ce que ça veut dire. C'est une décision sur le fond. Il y en a peut-être d'autres décisions qui vont venir, mais c'est la décision sur le fond.

Par cette décision, la Régie statue sur l'ensemble des...

Je souligne « ensemble ».

... méthodes de fonctionnalisation, de classification et de répartition des coûts qui composent l'Étude dont, notamment, la Méthode. Elle ordonne à Énergir de mettre à jour l'Étude en appliquant aux données de l'année tarifaire 2014 l'ensemble des méthodes qu'elle a retenues et de lui fournir un suivi à cet égard.

C'est la compréhension de la Régie, de la formation du moins. Puis ça, c'est la Régie, pour toutes fins

pratiques.

Bon, alors je vous demanderais, puis je ne veux pas le lire au complet, mais au paragraphe 72, on reprend certains paragraphes de la décision D-2016-178 et évidemment, on n'a pas fait grand cas du paragraphe 44.

> Si, à la lumière des résultats de l'Étude mise à jour, la Régie considère que ceux-ci ne satisfont pas aux principes qu'elle a retenus et à l'esprit de la Décision, et si elle juge qu'il y a lieu de reconsidérer certains paramètres de la Méthode, elle en informera les participants et établira la procédure appropriée à cette reconsidération. À l'instar de plusieurs participants, la Régie est d'avis qu'il serait plus opportun et efficient que cet examen se fasse dans le cadre du présent dossier.

(13 h 29)

Quelques remarques. D'abord, si vous regardez, puis j'en parle dans mon plan qui a été déposé pour le C-ROEÉ-0133 dans la phase 1, nous, nous n'étions pas nécessairement aussi catégoriques

que ça se fasse dans le cadre ici. On dit c'est peut-être une révision, c'est peut-être un nouveau dossier et, de toute manière, les choses que je voulais retenir ici, c'est qu'ils ont dit on regarde tout ça. S'il y a lieu, on va vous donner la chance de faire d'autre preuve ou d'autres représentations. Mais ce serait, on parle de reconsidération.

Alors, ce serait comme une réouverture peut-être mais ça ne veut pas dire que c'est pas final. C'est peut-être ils parlent de la possibilité d'une révision, autorévision, parce que vous avez ce droit-là à la différence de certains tribunaux en vertu de l'article 37, vous pouvez reconsidérer une décision.

Alors, je ne pense pas que ça dit nécessairement la manière que ça va se faire mais, une chose certaine, c'est que c'était si on se rend là, là, vous allez être entendus. Mais si on ne se rend pas là, bien, vous n'êtes pas entendus parce qu'ils avaient déjà entendu tout le monde sur tous les sujets puis maître Sarault, il y avait son expert qui était là, maître Sigouin-Plasse avait son expert et la Régie avait tout, tout, tout regardé déjà.

Bon. Alors là, on continue dans la décision. Je vous demanderais de vous rendre maintenant à 78. Excusez-moi, d'aller au, c'est ça, j'ai sauté le 75. Alors, 75 :

> Le 31 août 2017, Énergir dépose une 3e Demande réamendée, dans laquelle elle demande toujours à la Régie de prendre acte d'ajustements possibles à la Méthode...

C'est quand même curieux quelqu'un qui fait valoir des droits, qui se parle qu'il est en mode communication avec sa Régie, ne fait pas une demande en révision puis c'est des ajustements possibles. Puis après, bien pas lui parce qu'il se garde une certaine gêne, qui est bien, maître Sigouin-Plasse, mais maître Sarault non. Alors, on dit maintenant : on a été brimés dans notre droit parce qu'on n'a pas fait droit à notre demande d'amendement après la décision sur le fond qui a été présentée en termes d'ajustements possibles. S'il y a quelque chose qui ne pourrait pas être exécutoire, c'est bien ça.

> ... mais propose, cette fois, que la capacité assignée par client soit fixée à 1 200 m3-jour par client

plutôt qu'à 500 m3-jour par client, tel que suggéré dans la 2e Demande réamendée.

C'est la seule différence, remarquez, aussi. C'est très important.

Il dépose également une seconde mise à jour afin de respecter les ordonnances.

Bon. Si vous allez à 78, la Régie dit que la troisième demande réamendée, à son avis, vient après que la décision, grand D, la décision sera rendue et que c'est final.

Et puis là, à 82, c'est quand même important parce que c'est eux qui avaient entendu la preuve.

Par la Décision, la Régie a disposé de l'ensemble des conclusions recherchées par le Distributeur dans sa demande du 20 novembre 2014 relative à la Phase 1. Aussi, aucun commentaire supplémentaire n'a été sollicité des participants à la suite du dépôt du suivi, puisque l'examen était clos à la suite de la Décision.

Puis là, 83, contrairement à qu'est-ce qui est

plaidé par maître Sarault par rapport à la distinction que lui établit entre les suivis ici, les suivis dans un dossier tarifaire, la Régie dit plutôt, bien, c'est de la même nature. C'est peut-être pas du même ordre mais c'est de même nature.

Maintenant, si vous allez à 89... Évidemment, toute la décision a beaucoup de choses importantes mais j'essaie de vous signaler les choses que je considère les plus importantes, 89, les régisseurs ayant entendu la preuve, disent :

> Aussi, si la Régie « prenait acte » des ajustements proposés et que le Distributeur les appliquait, cela ferait en sorte que ce dernier obtiendrait le même résultat que si une demande en révision à cet égard était accueillie, sans toutefois qu'il ait déposé une telle demande.

(13 h 35)

Ensuite, à 91 :

> La Régie ne souscrit pas à cette position d'Énergir.

Excusez-moi.

> Elle est d'avis que la conclusion lui demandant de « prendre acte »

> d'ajustements possibles à la Méthode dans sa 3e Demande réamendée est de la nature d'une demande en révision de la Décision.

C'est pas pour rien qu'ils ont... c'est pas par orgueil ou par amour propre ou par caprice qu'ils ont jugé la demande irrecevable. Ils ont entendu toutes les représentations des avocats chevronnés puis ils ont conclu, personne qui les a convaincus que ce n'était pas une demande en révision finalement déguisée. C'est pour ça qu'ils n'ont pas accepté l'amendement. Alors, vous, il faudrait que vous vous leviez très tôt pour venir dire le contraire sans avoir vécu tout le dossier.

Puis, bon, à 92, ils répètent que, finalement, faire droit aux ajustements, ça donnerait le même résultat de la méthode du réseau de taille minimale modifiée proposé par le Distributeur. Ça, c'était... avec l'aide de son expert puis ça n'a pas été retenu par la Régie.

93 :

> En somme, Énergir demande à la Régie de remplacer un paramètre fixé par une décision finale. Or, la Régie a analysé avec soin chacune des méthodes

proposées et a exposé en détail dans la Décision le raisonnement qui l'a conduit à retenir la Méthode et à fixer la capacité assignée à 30 m3-jour [...]

et non pas mille deux cents (1200 m3).

L'analyse de la Régie est fondée sur des faits et des preuves d'experts et cette analyse étoffée a résulté en une décision motivée et documentée.

Bon. Alors, on arrive à 99 :

Bien que la Régie exerce effectivement ses pouvoirs réglementaires en continu et qu'à cet effet, il lui est possible de faire preuve de souplesse et de revoir de son propre chef les décisions qu'elle a rendues, elle est d'avis qu'il n'est pas approprié de le faire dans le cas présent, eu égard au contexte particulier du présent dossier et à son importance. Pour ces raisons et en tenant compte de l'intérêt public [...]

C'est très important ça parce que là on est vraiment dans le coeur de votre compétence

exclusive en la matière, donnée par l'Assemblée Nationale puis de juger de l'intérieur public et d'appliquer les normes ou les lignes directrices, si on veut, de l'article 5 au dossier pour arriver, entre autres... Parce que c'est tarifaire ici, hein! Alors, en bout de ligne, qu'est-ce qu'on vise, c'est des justes tarifs. On est vraiment au coeur de votre compétence.

> [...] Pour ces raisons et en tenant compte de l'intérêt public, la Régie considère que l'Étude ayant fait l'objet d'autant de réflexion doit être appliquée et produire pleinement ses effets durant plusieurs exercices tarifaires avant qu'il ne soit opportun d'envisager de la modifier.

J'ouvre une parenthèse pour dire que c'est évident, quelle que soit la méthode d'allocation de coûts, maître Sarault et ses clients vont avoir la chance aussi de parler de la structure des coûts, structure des tarifs à la phase 4. C'est pas fini cette histoire-là. Puis après, bien c'est le tarif annuel. Il y a d'autres aspects, alors c'est pas vrai qu'il n'y aura pas une chance de faire valoir les droits de ses clients. Peut-être pas par

rapport à ce point en particulier, mais le processus va être public, va être régulier.

Puis là c'est le 100 :

> Dans le présent dossier,...

le paragraphe 100

> ... la Régie a non seulement rendu une décision finale, la décision D-2016-100, mais elle a confirmé, par ses décisions...

et là elle les énumère

> [...] que l'Étude mise à jour est conforme aux ordonnances de la Décision. Cette conformité s'entend au sens où le fond et les principes établis dans la Décision sont indissociables. La Régie rappelle à cet effet qu'elle a référé à de nombreuses reprises, dans la Décision, aux principes fondamentaux qui sous-tendent cette dernière et qui ont guidé son analyse de la conformité de l'Étude [...]

(13 h 40)

Alors, ça, c'est très important parce que, finalement, c'est ça le point de départ d'Énergir,

pas maintenant, mais lorsqu'ils ont plaidé le vingt-six (26) avril et maintenant, toujours de maître Sarault, c'est de dire, écoutez, les résultats ne sont pas conformes aux principes. Mais, ça, c'est très important. Puis vous allez le voir, par exemple, dans Brasserie Unie puis dans Godin, puis ces décisions-là. Une des questions était de savoir, est-ce que le tribunal avait connaissance? Est-ce qu'ils ont comme passé à côté d'un élément important ou essentiel? Et dans chaque cas, on disait non. Peut-être ils n'ont pas besoin de dire explicitement dans tous les cas, mais ils savaient par tout le contexte, par toute la preuve, ils savaient qu'est-ce qu'ils faisaient. Ils étaient conscients des implications. Et finalement, bien, c'est, là, c'est 101

> [101] Au surplus, la Régie réitère que la Décision a été rendue à l'issue d'un débat public complet, impliquant des experts chevronnés, un nombre important de DDR, des audiences et un nombre impressionnant d'heures de travail de la part des participants et de la Régie.

> [102] Dans l'exercice de ses fonctions, en vertu de l'article 5 de la Loi, la Régie doit concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable des distributeurs. En l'instance, elle est convaincue que rouvrir un tel débat dans le but de « prendre acte » d'ajustements possibles à la Méthode va manifestement à l'encontre de l'intérêt public.
>
> [103] Pour l'ensemble des motifs énoncés ci-dessus, la Régie juge irrecevable la conclusion recherchée de la 3e Demande réamendée traitant des ajustements possibles à la Méthode.

Je pense que c'est très, très clair. Ils savaient exactement qu'est-ce qu'ils ont fait. Ils exerçaient des pouvoirs de la Régie dans la matière.

Bon. Le temps file. Je suis désolé. Je vous demanderais de regarder, juste pointer le bon endroit parce que, là, je suis au paragraphe 4 de

mon plan où je mentionne que j'ai déjà plaidé. Puis, ça, c'est important pour deux raisons. D'abord, j'ai déjà plaidé qu'est-ce que je vous plaide essentiellement là lors de l'audience du vingt-six (26) avril.

Bon. C'est important pour deux raisons. Une, c'est parce que c'était très bien dit. Alors, on n'a pas besoin de le redire ou le réécrire. Puis, bon, je vous réfère aussi à qu'est-ce que j'ai plaidé oralement. Mais c'est aussi important de souligner encore une fois que nous avons été entendu sur les mêmes questions sur lesquelles le mandat en révision vous amènerait de nouveau. C'est comme maître Sarault. Les choses qu'il plaide, il les a mis dans toutes ses lettres tout le long, je ne sais pas, deux, trois ans. Il mettait les mêmes choses. Sauf qu'il les a mis dans une des lettres et non pas dans une demande en révision.

Alors, je vais simplement pointer les paragraphes 8 à 27 de mon plan du C-ROEÉ-0133. Puis une chose que je veux juste, par rapport à cela, je veux dire, je dirais simplement une chose, c'est que, même admettant qu'il y avait des aspects non finaux, moi je ne l'admets pas du tout pour les fins d'une décision finale, mais même si c'était le

cas, on a eu une autre décision qui, elle, s'appelait décision finale, c'est qu'est-ce que c'est vous n'avez pas compris, puis celle-là, c'est la D... Excusez-moi! C'est ça, la D-2017-134. Ça, c'était... Ça fait pas mal plus que trente (30) jours, je peux vous dire.

Alors, même admettant qu'il y avait des doutes, là, ils ont vraiment complètement vidé la question. Puis, ça, c'était le treize (13) décembre deux mille dix-sept (2017). Puis, bon, la requête de maître Sarault est venue pas mal plus tard, deux mille dix-huit (2018). Je pense que, même en prenant celle-là, on voit que le problème était entier déjà. Bon.

Bon. Là, je suis au paragraphe 8 de mon plan. Et c'est la portion où je dis que le dossier 3867-2013 Phase 1 a reçu un traitement régulier et a passé par un processus complet dans le respect des exigences procédurales auxquelles pouvait s'attendre l'ACIG. Comme j'ai dit, ils ont eu l'opportunité de présenter tous leurs arguments, la preuve et leurs arguments sur la procédure qui devait être suivie à la suite de la décision D-2016-100, notamment au niveau de la recevabilité des deux amendements.

(13 h 47)

Là, ici, je vous parle... à 12, je vous parle un peu des pouvoirs de la Régie, votre rôle. Et je vous mentionne, au paragraphe 14, que, justement, je vous ai plaidé au début, qu'il n'y a pas de lis inter partes, alors on ne demande pas une perfection au niveau de la procédure contradictoire.

Au paragraphe 15, je vous fais un peu l'exercice que je viens de faire, dans la décision 2018-069.

Dans la prochaine portion, paragraphe 16 et suivants, je vous fais valoir, avec des références à l'appui, qu'ils connaissaient ça, là. Ils connaissent ça, la révision. Maître Sarault vous a dit qu'il en a fait pas mal puis maître Sigouin-Plasse aussi. Puis ils ont finalement renoncé à le faire. Puis ça je vous donne les référence au paragraphe 16 à 21.

Alors, c'est pour ça que, dans ce contexte-là, vous ne devrez pas permettre la demande en révision tardive et qui a finalement le caractère d'un appel déguisé. Puis là je vous pointais tout à l'heure parce que je les ai notés pendant que maître Sarault plaidait puis maître Sigouin-Plasse

aussi. C'est tellement clair qu'ils veulent réargumenter les mêmes affaires qu'ils ont déjà argumentées.

Bon. Paragraphe 22 et suivants, je vous parle du fait que l'ACIG n'a pas exercé son recours dans un délai raisonnable et que le requête en révision est irrecevable. Puis là c'est quand même... il faut le faire. On est cinq ans depuis le début du dossier, trois ans et demi depuis qu'on a plaidé la cause, la décision a été rendue en deux mille seize (2016), la décision 2016-100, puis c'est deux ans plus tard... un peu plus que deux ans plus tard, on a la requête B-0002.

Puis là, au paragraphe 27, pour moi, c'est très important, je vous fais un peu... je donne les références pour le fait que, dans ces diverses lettres et représentations, maître Sarault avait déjà développé les arguments qu'il vous sert maintenant sous forme de demande en révision. Il avait choisi de ne pas faire une demande en révision.

Puis là aux paragraphes 28, 29, je vous explique que, même si la requête cible certains paragraphes du dossier... de la décision D-2018-169, en réalité on s'attaque à la décision

D-2016, je devrais dire, et non pas 17, 100. Alors, c'est une erreur de frappe dans le paragraphe 29.

Bon. Alors, je ne pense pas qu'on a besoin de s'arrêter longtemps mais, dans mon cahier d'autorités, puis je m'en excuse, je sais qu'il y a eu des difficultés de... le jaune du surlignement au PDF ne s'est pas reproduit, vous avez du gris qui est un peu faible mais on vous donne quand même les renvois, au début de la cause, aux autorités, aux pages, aux paragraphes les plus importants.

Alors, la première décision que je vous souligne ou que je vous soumets par rapport à cette question-là, c'est mon onglet, c'est l'affaire du Construisez-le sous terre Dollard-des-Ormeaux, c'est la décision D-2017-122, qui porte, évidemment, sur une question de délai raisonnable. Dans ce cas-là, les gens étaient informés par la Régie... par la secrétaire de la Régie de la nécessité d'agir rapidement s'ils voulaient aller en révision puis ils ne l'ont pas fait.

(13 h 58)

Bon, c’est sûr que là on fait état qu’il n’y a pas de... puis ça vient un peu rejoindre qu’est-ce que maître... ou répondre, je devrais dire, à qu’est-ce que maître Neuman va vous

plaider, je pense, mais que c'est sûr qu'il n'y a pas de délai de prescrit à l'article 37 comme tel, mais la jurisprudence est vraiment unanime, je pense que c'est ça le mot, là-dessus. Puis il y a des cas très exceptionnels, maître Neuman dans sa grande connaissance des décisions de la Régie, a pu en sortir deux ou trois, mais c'est vraiment des cas très, très exceptionnels.

Puis ici, lorsque des procureurs choisissent de ne pas le faire en ayant déjà toutes leurs armes préparées, bien il n'y a pas lieu de donner une donnée plus longue.

Puis comme la Régie le dit, puis là je suis au paragraphe 51, par exemple, la Régie dit bien qu'il appartient aux demandeurs en révision de démontrer, de faire la preuve qu'il a agi en temps utile.

Puis là, je vous ferai grâce, vous connaissez bien cette décision-là, mais au paragraphe 66, je pense que c'est important, dans la conclusion qui est en gras. On parle beaucoup de la stabilité des décisions, de l'importance de la stabilité des décisions. Puis dans ce cas-ci, on en est pour quelque chose, c'est-à-dire que c'est... comme je l'ai dit, je l'ai dit dans mon plan puis

je pense que c'était très important de le souligner, c'est pas une affaire de party privé ici. C'est pas tout le monde qui est dans la salle. Vous, vous avez une obligation envers le public aussi. Des milliers et des milliers, dans le cas d'Énergir, c'est quoi? Trois cent mille (300 000) clients qui vont être affectés par la décision sur l'allocation des coûts?

Alors c'est très important cette stabilité-là, puis que ce ne soit pas possible d'attaquer des décisions hors délais. Et pour des raisons finalement d'insatisfaction du résultat.

Bon. Maintenant j'arrive au paragraphe 37 de mon plan. Je suis dans la... évidemment, je vous demanderais de le lire au complet, mais je saute un peu ces paragraphes pour sauver du temps. Bien je remonte à 36, je dis non seulement le recours de l'article 37 doit s'exercer dans un délai raisonnable, il ne doit pas être un appel déguisé. Puis je vous dis, puis je le répète, qu'après avoir rendu la décision D-2016-100 et avec tous les échanges, les suivis et les audiences, les décisions qui ont suivies, la Régie avait parfaitement le droit de ne pas... de juger le troisième amen... la troisième demande réamendée

irrecevable, parfaitement le droit. Puis c'est ça qu'il a fait. C'est pas qu'est-ce que, vous, vous auriez fait. C'est pas qu'est-ce que maître Sarault aurait aimé qu'ils fassent, mais ils avaient parfaitement le droit de le faire.

Bon, ce serait tentant parce que c'est toujours intéressant de voir en détail les mots, mais je n'ai pas le temps de vous amener dans l'article 37 dans ses deux versions en anglais et en français en détail.

Là, j'ouvre une parenthèse puis c'est quand même important. Au 42 je dis Normalement, en raison de l'alinéa 3 de l'article 37, c'est seulement une demande fondée sur le paragraphe 37, alinéa 1, troisième, qui doit être soumise à une nouvelle formation.

Puis dans Godin, là je ne l'ai pas reproduit, mais la juge Duval-Hesler alors à la Cour supérieure, elle dit bien que... que les deux premiers motifs sont pour la formation d'origine. Ça, ça n'a pas été la pratique jusqu'à date de la Régie, mais c'est parce que je pense que les gens invoquent presque toujours inévitablement le troisième.

Mais... alors ici, c'est un peu sans objet

parce que deux des trois régisseurs en question ont pris leur retraite, mais je pense que c'est quand même cette structure-là, c'est l'article 45... pas l'article, mais au paragraphe 45 je vous parle. La la structure de l'article 37 illustre la reconnaissance du Législateur qu'une connaissance fine du déroulement du dossier est essentielle afin de juger de questions de fait nouveau et d'allégations d'entorse au droit de présenter ses observations.

(13 h 58)

Alors, c'est un peu ça la décision D-2018-169. La Régie elle dit, bien, ils ont tous entendu qu'est-ce qu'on vous présente aujourd'hui. Puis ceux qui avaient déjà entendu le dossier ont jugé que l'ACIG, notamment, puis Énergir avaient été, qu'il n'y avait pas de faits nouveaux qui changeait les choses puis que tout le monde avait eu une chance d'être entendu.

Alors ça, je pense que c'est un double avertissement du législateur de faire attention comme Régie 2, comme on l'appelle des fois, la deuxième formation.

Alors, c'est pour ça que je dis qu'une nouvelle formation doit faire preuve de grande

prudence – je suis au paragraphe 46 – avant de permettre l'ouverture du recours pouvant déboucher sur le renversement des décisions sur la procédure, la preuve et aux mérites de ceux qui connaissent parfaitement le dossier et son déroulement.

Et puis c'est pour ça que je dis compte tenu du déroulement de la phase 1 du dossier 3867-2013 et dans toutes les circonstances en présence, la requête B-0002 de l'ACIG ne révèle pas de motifs donnant ouverture au recours en révision.

Là, je vous renvoie à des décisions bien connues sauf que je vais quand même faire une petite sortie dans ces décisions-là avec vous. Juste avant de le faire, je veux référer à mon paragraphe 48 que je vous parle de la présomption de validité et des décisions, que ces décisions sont finales, sans appel et sont protégées par une clause privative complète. Puis, sur le « présumés valides », j'ai pas mis de références mais, entre autres, Ouellet va vous donner des références.

Puis je dis aussi que la révision ou une révocation sous l'article 37 est une exception et cette disposition s'interprète étroitement.

Il n'est pas loisible à la formation en révision de permettre l'ouverture du recours

simplement parce qu'ils seraient arrivé à une décision différente à la lumière de la preuve ou parce que la procédure n'aurait pas été parfaite. La première formation est présumée avoir tenu compte de la preuve et les représentations des participants sans avoir à le dire expressément et en détail.

Ça, ça peut paraître fastidieux parce qu'on connaît tous, c'est pas un appel déguisé, il faut que ça soit une erreur grave et... On connaît ces choses-là mais il faut leur donner vie dans une vraie situation. On ne peut pas juste dire oui, oui, on connaît ça Godin, puis on connaît ça Épiciers unis puis après on part puis on, finalement, on agit en appel, en révision judiciaire. Ces mots-là sont là pour quelque chose.

Bon, si on va dans les décisions, la première c'est la décision de la Cour d'appel qui est à l'onglet 2 dans l'affaire, justement, Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools et c'est là que se trouve désormais le célèbre motif du juge Rothman sur le sujet. Évidemment, c'est 154 de la Loi sur la justice administrative mais qui n'est pas identique mais qui est très, très similaire.

Alors, c'était une contestation commerciale sur, finalement, qui était pour contrôler ou profiter le plus du marché de bière entre les grands brasseurs et des marques privées. Alors, je vous fais juste remarquer au paragraphe, bien, il n'y a pas de paragraphe mais à la première page on pourra lire le jugement formel juste pour savoir que c'est le juge Rothman qui était, enfin, tout le monde est arrivé au même résultat mais le juge Nuss s'est joint à lui puis, finalement, la fin de l'affaire c'est qu'on casse, on réinstaure, si vous voulez, la décision du TAQ 1, ou pas de TAQ 1 mais de la Régie des alcools 1 dans ce cas-là.

On le voit à la page 2, « Casse la décision rendue par la Régie des alcools, des courses et des jeux et confirme la décision rendue... » en tout cas, on casse le deuxième puis on revient dans le premier.

(14 h 04)

C'est parce que c'est ça que je dis. C'est important des fois de regarder le contexte de ces décisions-là. C'est pas juste des règles de droit.

Alors, il dit, le juge Rothman à la page 2 :

The critical issue in these appeals is

> whether La Régie des Alcools [...] an administrative board created under the Act respecting La Régie des Alcools [...] had jurisdiction, under Sec. 37 of that Act...

C'est ça, je me suis trompé, c'est pas 154, mais c'est la Loi sur la Régie des alcools

> ... to review and revoke a decision that the Régie had previously made authorizing Lakeport to manufacture and distribute a private brand of beer « Norois », for sale in the Métro-Richelieu stores.

Bon. Ils avaient fait une demande de permis puis les motifs, on les trouve pas mal à la page 4, en bas de la page 4 :

> a) CONSIDÉRANT que, dans la décision du 22 juin 1994, les régisseurs ont omis de considérer et d'apprécier un élément essentiel à savoir qu'E.U.M.R. était détentrice d'un permis d'épicerie.
>
> b) CONSIDÉRANT que même si dans la

> décision [...] les régisseurs avaient tenu compte que...

ils

> ... était détentrice d'un permis d'épicerie, ils auraient rendu une décision différente s'ils avaient connu les faits nouveaux et imprévisibles survenus depuis l'audition.

Alors, c'est pas mal ça, là, c'est... Alors, c'est pour ça que je trouve c'est important de voir le contexte. T'sais, essentiellement, mais ils ne savaient pas vraiment qu'est-ce qu'ils faisaient puis il y a des choses... ils ont découvert d'autres choses depuis.

C'est un peu ça la position de maître Sarault. Il dit « bon, c'est pas en accord avec les principes. » Alors, il présume, il veut vous faire dire que les gens, vos collègues régisseurs qui avaient entendu la cause n'étaient pas conscients, même s'ils disent directement dans leur décision qu'ils étaient bien conscients des principes applicables, qu'ils n'étaient pas conscients puis aussi il y a des faits nouveaux qui surviennent lorsque... après coup là, lorsque Énergir applique

ou passe la méthode... passe des vraies données à travers la méthode.

(14 h 06)

Puis, là, en haut de la page 5, le juge Rothman parle du fait que Métro-Richelieu s'est retrouvée avec un « complete reversal by the Regie of its earlier decision ». C'était ça la situation en présence. Et, là, aux pages 6, il parle un peu de pourquoi c'est évident qu'il connaissait la situation par rapport au permis. Mais c'est quand même intéressant de voir, en bas de la page 6, parce que c'est très semblable à votre situation potentielle, si jamais vous allez dans cette direction.

Alors, c'est le juge Jean-Louis Baudouin qui a octroyé, ou a permis de surseoir la décision pendant l'appel. Puis, là, le juge Baudouin a dit, puis on le voit en bas de la page 6 :

> À la lecture du dossier, il me paraît évident, tout d'abord, que les questions de droit que notre Cour aura à trancher sont sérieuses. Le pourvoi ne constitue pas une demande vouée à l'échec, futile, vexatoire ou dilatoire. La volte-face de la Régie

sur simple demande de révision, le fait que, selon toute évidence, la Régie était au courant, lors de la première audition, que Métro-Richelieu avait un permis d'épicier, la réanalyse complète qu'elle a faite du dossier qui, du moins à première vue se rapproche plus d'un appel que d'une simple révision, la confusion reprochée entre la révision basée sur des faits nouveaux et sur des faits postérieurs, bref, en un mot, le retrait pur et simple d'autorisations données dix mois auparavant après pourtant une enquête que l'on doit présumer avoir été sérieuse, me convainquent des mérites ou du moins des mérites apparents de la contestation judiciaire engagée par les requérantes.

C'est quand même intéressant de voir le type de considération dont il tenait compte pour donner le sursoir.

Bon. Là, on arrive plus dans les portions très bien connues de la décision. Et on peut passer

relativement rapidement, pas qu'ils ne sont pas importants, mais c'est parce qu'ils sont bien connus à la Régie.

Bon. Page 8, on fait état du fait qu'à la Régie des alcool, les décisions sont finales et sans appel. Là, il reprend l'article 37. Puis c'est aux trois quarts de la page 8, il fait état du fait que, très important que... Il dit :

> Quite clearly, Sec. 37 is the provision granting the Régie jurisdiction to review and revoke its own decisions and limiting its powers to the conditions specifically mentioned in the section. If the conditions are met, the Régie has jurisdiction to review or revoke a decision it has previously made. If the conditions mentioned in Sec. 37 are not present, it has no such jurisdiction.

C'est une question de compétence pour vous. Excusez-moi! Il n'y a pas de numéro de paragraphe. C'est page 8 aux trois quarts de la page. Puis, là, il va dans le même temps aux trois quarts de la page 9, que c'est une erreur de compétence

finalement que de donner ouverture à une révision lorsqu'il n'y a pas de cas d'ouverture.

Puis, là, à la page 11, il traite de la nature très, très grave, qu'il doit y avoir une erreur, un vice de fond pour... Je ne sais pas si c'est une différence d'opinion ou une appréciation différente de la preuve. Les pages 11 et 12. Puis, là, aux pages 14, 15, il traite de la question des faits nouveaux. Puis il dit finalement que c'est des faits postérieurs. Là, il dit, même si ça peut comprendre des faits postérieurs, c'est à la page 16, il n'accepte pas que les faits en question auraient pu changer le résultat.

(14 h 12)

Je vous laisserai le soin de lire la balance de la décision. Je vais juste parler aussi un tout petit peu dans l'autre décision, parce que... Je voulais juste vous mentionner, avant de continuer, maître Sarault parle beaucoup de finale et exécutoire. Ça c'est un terme de... on n'est pas, ici, en matière de bornage ou, je ne sais pas, démolition d'immeuble au civil ou saisie d'un compte banque. On est en matière réglementaire. Alors, c'est sûr que la décision doit être finale mais est-ce qu'elle doit être exécutoire? Je n'ai

pas vu ça nulle part, sauf en procédures civiles.

Ici, vous avez justement un rôle en continu, vous êtes toujours avec les mêmes parties, les choses reviennent, vous avez des obligations... vous avez des pouvoirs d'établir des politiques, des dossiers génériques, des... réglementaire, de suivis, rapports annuels. Vous avez le droit de partir des dossiers de vous-même. Alors, ce n'est pas du tout la même chose.

C'était une décision finale... parce que c'est ça que... si vous regardez GaranT, si vous regardez Brown and Evans, si vous regardez Ouellette, la chose la plus importante dans ces domaines-là, c'est la pratique. Votre loi, l'article 37 et 40, notamment, l'article 5, puis vos compétences, à 31, 32, 48, 49, ainsi de suite est votre pratique. Puis votre pratique, il n'y a pas de question d'exécutoire. Il y a une décision finale. La Régie le dit très bien dans 069 mais ça ne veut pas dire que votre travail est fini. C'est sûr qu'il y a eu d'autres choses à faire après. Mais ça n'empêche pas d'être une décision finale pour laquelle il peut y avoir... ou doit y avoir une révision, si on veut aller en révision.

Puis là, bon, je suis dans Godin puis je

vais m'en tenir seulement aux motifs du juge Fish, que j'ai le plaisir de voir à l'occasion, là. Bon, au paragraphe 50, vous allez voir bien des choses, mais 50, il dit :

> In short, section 154(3) does not provide for an appeal to the second panel against findings of law or fact by the first. On the contrary, it permits the revocation or review by the Tribunal of its own earlier decision not because it took a different though sustainable view of the facts or the law, but because its conclusions rest on an unsustainable finding in either regard.

Le paragraphe 51 :

> Accordingly, the Tribunal commits a reviewable error when it revokes or reviews one of its earlier decisions merely because it disagrees with its findings of fact, its interpretation of a statute or regulation, its reasoning or even its conclusions. Where there is [no] room on any of these matters for more than one

reasonable opinion, it is the first not that last that...

« Sorry ».

Where there is room on any of these matters for more than one reasonable opinion, it is the first not that last that prevails.

Alors, moi, je vous soumets que ça s'applique également en matière de procédures.

C'est sûr que... je ne sais pas qui l'a dit, là, mais je serais malhonnête avec vous si je ne vous disais pas qu'en droit administratif, la question de respect pour la procédure occupe une place un peu particulière. Mais je ne pense pas... Bon, la jurisprudence majoritaire, je dirais, puis là je vous ai donné quelques décisions, notamment la très super décision du juge Dominique Bélanger, dans Moreau; ça, c'était mon onglet 6. C'est, en général, on tend vers la notion que la norme d'intervention, s'il y en a une, c'est la décision raisonnable.

Mais, encore plus important que ça, puis ça c'est Garant qui le dit, entre autres, c'est qu'il ne faut pas importer, dans la relation entre Régie 1 et Régie 2, l'analyse de Dunsmuir et tout ça.

Vous allez vous compliquer la vie pour rien. Ici, il y a... Parce que, ça, il faut toujours d'en rappeler que ces solutions de la common law, en matière de procédures, sont fournies lorsque le... la loi fait défaut.

(14 h 18)

Mais ici, vous avez votre procédure, elle est très bien décrite, c’est l’article 37, c’est ça que vous aviez à appliquer. Puis bon, si vous regardez Épiciers Unis et Fontaine et Godin et Moreau que je vous donne, on développe le test à appliquer puis c’est pas... on... c’est sûr qu’il y a certains moments où on parle en termes de norme d’intervention, mais c’est pas le... la tendance lourde c’est de vraiment... de s’arrêter plus à la question de quel est le... est-ce que le test de l’article 37 est rencontré ou non.

O.K. Maintenant je vous ai donné ensuite aux onglets 7 et suivants de mon plan, d’ailleurs je pense que je me suis trompé tout à l’heure. Mreau, c’est mon onglet 6. Et ensuite j’ai donné quelques décisions récentes de la Régie sur la question de l’application de l’article 37. C’est mes onglets 7, 8, 9 et 10. Et qui fait, entre autres, bon, la révision de la même jurisprudence

dont on parle, qui fait état également du fardeau qui repose sur celui qui demande la révision.

Bon. Là, j'arrive, je suis à la page 6... 8, excusez-moi, de mon plan. Peut-être la pagination est différente de l'autre, excusez-moi. En tout cas, paragraphes 51 et suivants. Bon, le premier motif de l'ACIG évidemment c'est le « vice de fond de nature à invalider la décision ». Et à 53 je vous mentionne... là je ne veux pas être redondant, mais la prétention est essentiellement que la décision D-2016 n'était pas finale et que donc la Régie n'avait pas le droit de juger irrecevable la troisième demande réamendée et de refuser de se pencher sur les ajustements proposés à la méthode d'allocation des coûts.

Puis, moi, je vous dis qu'avec ce moyen-là, l'ACIG propose à la formation en révision de se substituer à la première formation dans l'appréciation de la preuve, des procédures et du processus suivi pendant des années.

Puis là, à 58 je vous note de nouveau que même si les prétentions de l'ACIG avaient un certain fondement, elles ne permettraient aucunement de rencontrer les stricts critères élaborés par la Cour d'appel pour l'application de

l'article 37, alinéa 1, troisième.

Pour le deuxième motif, c'est le fameux ultra petita de maître Sarault et des violations des règles... de la règle audi alteram partem. Là-dessus, je note que la Régie est maître de sa procédure. Ça, on le dit souvent, mais ça veut dire quelque chose pour de vrai, là. Vous êtes pas la Cour supérieure. Bon.

Intéressant que l'article 7 quand il parle du droit de présenter ou de participation, il parle de droit de présenter ses observations. C'est ça que ça dit. Je suis à la page... au paragraphe 37 de mon plan, c'est un adon pas mal, là, mais c'est... pour l'article 37 on va à 37. 37, alinéa 1, deuxième :

> Lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations.

Bien je pense qu'une partie qui a été entendue pendant des années puis qui a pu présenter une preuve d'expert et preuve de témoin ordinaire, puis faire des arguments très... très substantiels, a eu une chance de présenter ses observations.

(14 h 24)

Sur l'article 10 du Code de procédure évoqué par maître Sarault, justement, l'analogie à la procédure civile est inapte parce que vous avez un rôle qui est en partie inquisitoire. Vous avez un rôle en continu, vous avez un rôle de participation. Vous pouvez partir le... t'sais, vous pouvez partir tout seul un dossier en allocation des coûts.

Alors, vous n'êtes pas tenu à cette idée-là d'une espèce de contrat judiciaire établi par des... il n'y a même pas d'échange de procédure de la façon qu'on voit à la Cour supérieure.

Alors, c'est intéressant quand on regarde l'article 10 du Code de procédure. Là je n'ai pas amené des copies. Je présume que vous avez connaissance, mais peut-être pas. Je ne sais pas comment ça marche. Alors...

Mais, 10, introduction de l'instance, c'est la note infrapaginale :

> Les tribunaux ne peuvent se saisir d'office; il revient aux parties d'introduire l'instance et d'en déterminer l'objet.

Alors, déjà on n'est pas à la Régie de l'énergie. Puis là on regarde l'alinéa 2, c'est la partie

« ultra petita » si on veut. Et là je vais le lire en anglais parce que je trouve ça intéressant. Ça dit en anglais... en français « Les tribunaux », mais en anglais, ça dit :

> The courts cannot adjudicate beyond what is sought by the parties. If necessary, they may correct any improper term in the conclusions set out in a written pleading in order to give them their proper characterization in light of the allegations in the pleading.

Alors, on parle des tribunaux dans le sens de « courts », c'est certain, puis c'est l'échange de procédures et aussi une des parties. On n'a pas des parties comme ça à la Régie.

Je pense au rôle... le motif de l'« ultra petita » est... bien, c'est mal-fondé en droit. Puis aussi, comme j'ai démontré au début de mes remarques, dans les faits, ils avaient été entendus, la Régie avait parfaitement le droit de décider comme ils ont décidé, c'est-à-dire de juger irrecevable cette demande. Ils ont rendu la décision qu'ils avaient annoncée.

Puis c'est sûr, si on juge la requête

irrecevable, comme conséquence normale, on n'a jamais la chance de plaider le fond. Dans ce sens-là, oui, maître Sarault a raison, il n'a pas eu la chance de plaider le fond. Mais, c'est exactement le résultat du fait de...

C'est pour ça que j'ai dit au début que la prétention devant vous, c'est l'équivalent de dire que la Régie n'a pas le droit de juger irrecevable un amendement.

(14 h 27)

Bon, sur la découverte de faits nouveaux que maître Sarault plaide de manière subsidiaire, je dirais simplement qu'est-ce que j'ai dit au paragraphe 66, les faits allégués ne sont pas des faits nouveaux au sens du paragraphe 37 alinéa 2, premier, de l'article 37. Il s'agit de faits postérieurs mais portant sur les choix réglementaires que la Régie avait déjà considérés avant de rendre sa décision.

Alors, non seulement qu'ils sont postérieurs mais la Régie s'est montrée très consciente de la situation. Et c'est pour ça que je vous ai amené, entre autres, dans Épiciers unis à qu'est-ce qui a été dit par la Cour d'appel sur ce sujet-là qu'on ne peut pas inventer une espèce

d'amnésie ou inconscience par le tribunal.

Bon, là, ça m'amène, évidemment, à la conclusion de rejet de l'ouverture du recours. Je voulais juste vous parler de quelques petits éléments par rapport à qu'est-ce qui a été dit par mes confrères auparavant.

Avant que j'oublie, par rapport à maître Neuman qui a des questions de délais raisonnables, je vous avoue, il nous a pas communiqué les, il n'y a pas de copie. Là, moi, j'ai fourni des copies, j'ai pas pu tout lire ça à l'écran mais je pense que, dans l'ensemble, il réfère à une décision isolée que c'était par la dissidence, fortement dissidente dans l'affaire Oldman River où c'était un seul juge qui était dissident sur la question, entre autres, d'ouverture du recours en mandamus.

Alors, je ne pense pas que les quelques exceptions qu'il amène pourraient justifier le retard qui se calcule en années dans la contestation de la décision D-2016-100 puis même pas aussi long mais très, très long délai par rapport à la décision dite finale, c'est-à-dire la D-2017 je pense 134, si je ne me trompe pas.

Maintenant, comme j'ai dit, quelques remarques. Sur la question de dire, bien, ils ne

sont pas functus officio qui était amenée à quelques reprises, j'ai répondu de manière, je pense, assez complète dans le vingt-six (26) avril mais essentiellement pour dire qu'on se base beaucoup sur qu'est-ce que Ouellet dit sur Chandler dans ce cas-là.

Mais l'affaire c'est que dans Chandler, on parlait d'une souplesse par rapport au functus officio sauf que c'était en absence de dispositions dans la loi en question, c'est l'Ordre des architectes, je pense, de la Colombie-Britannique, si je me souviens bien, mais il n'y avait pas d'article 37, il n'y avait pas d'article 40. Alors, on n'est pas dans la même situation du tout.

Alors vous, vous devez vous baser sur votre loi puis ici, il y a une décision dite de fond, sur le fond, puis une autre décision qui se dit finale. Alors, je vous dis que ça, cet argument-là, qu'on pouvait, on peut être artiste puis c'est jamais fini. Je vous dis que c'est pas le cas.

(14 h 32)

Je vous ferai remarquer que dans la plaidoirie de maître Sarault, il vous invite à qu'est-ce que j'appellerais en anglais un « deep dive », tu sais, il vous invite à vous plonger,

finalement, dans tous les événements, les requêtes, qu'est-ce qui a été plaidé, qui a dit quoi, à quelle date. Alors c'est exactement l'exercice qu'il ne faut pas faire au moment, entre autres, de l'ouverture. Si vous êtes amenés là, c'est parce que vous êtes en train de faire un appel. Bon, sur la question, comme j'ai mentionné à plus d'une reprise, sur ultra petita sur d'autres questions, maître Sarault a été entendu longuement. J'ai dit aussi, le vingt-six (26) avril, ils ont été entendus sur la recevabilité.

Alors je pense que j'aurais fait pas mal le tour des questions. Alors, je pense que pour toutes ces raisons-là, la requête est mal fondée, est tardive et je vous demanderais de la rejeter, ne pas prononcer l'ouverture du recours et ne pas permettre qu'on se reparte à la... au programme de... Je n'ai pas... je n'ai pas entendu personne, durant la campagne électorale, poser un programme de plein emploi pour les avocats et les experts en régulation, mais ça serait un peu ça que ça ferait, là, on ferait un autre cinq années et il y a une question de ressources humaines, ressources publiques, ressources de la Régie. Il faut avoir un peu de... la possibilité d'une sérénité puis

d'avancer. Alors je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Gertler. Maître Roy?

Me NICOLAS ROY :

Juste pour bien m'assurer que j'ai bien suivi votre raisonnement...

Me FRANKLIN S. GERTLER :

C'est déjà un défi, des fois, c'est...

Me NICOLAS ROY :

Non, non, ça va bien. Ça va bien. Sur certains points, pour vous, la décision finale, celle qu'on pourrait considérer la plus tardive pour des fins de délais c'est la 2017-134? C'est vraiment ça? Vous êtes prêts à aller jusque là mais pas plus loin, donc on serait hors délai en termes de demande de révision?

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Oui.

Me NICOLAS ROY :

Et pour ce seul motif, si la Régie devait se convaincre de votre argumentaire, bien on s'arrêterait là. L'autre point que j'aimerais juste clarifier avec vous c'est de dire, bien ce que nous a souligné maître Sarault, qui est une suite d'événements chronologiques et de différents propos

ou écrits de la Régie au cours du temps, c'est plutôt ça, dans une logique que s'il y avait appel et non pas une révision?

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Bien d'abord sur la...

Me NICOLAS ROY :

Est-ce que j'ai bien compris? Parce que vous aviez l'air à dire que tout ça, embarquer là-dedans c'est d'embarquer fondamentalement dans un processus d'appel.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

O.K. Évidemment, il y a tellement de décisions. D'abord, sur votre première question, là je n'ai pas re-regardé si, voir s'il y aurait d'autres qui, on pourrait dire, qui étaient la finale parce qu'il y avait un autre élément auquel... une autre portion de la contestation de maître Sarault qui était touchée, mais qu'est-ce que je vous dis, c'est que le gâteau était fait et cuit bien avant la décision D-2018-069, ça c'est première chose. Alors, je pense qu'elles sont effectivement tardives.

(14 h 36)

Sur la deuxième... puis je m'expliquerai. Ça, c'est une façon. Parce que la façon aussi que

ma plaidoirie est construite, on dit, bon, d'abord, c'est tardif puis ça finit là. Mais même acceptant que ce n'est pas hors délai aux fins d'argument, puis, moi, je n'accepte pas du tout, mais pour les fins de la discussion, je dis que la Régie a statué sur exactement sur lequel elle devait statuer, qu'est-ce qu'ils avaient annoncé, c'était la recevabilité ou non, puis on jugeait irrecevable.

Puis là-dessus, même si on refait une demande dans le trente (30) jours, bien, là, encore faut-il qu'on soit capable de dire, bon... ce n'est pas suffisant de dire que ce n'était pas parfait, on n'est pas d'accord, on n'aime pas le résultat ou ça va affecter grandement nos clients, ou qu'on avait d'autres arguments à faire valoir, ou vous auriez dû écouter notre expert et pas l'autre. Tout ça, là, ça ne marche pas. Parce que la Régie qui était saisie de l'affaire, le panel, la Formation avait le droit de le décider puis ils l'ont décidé.

C'est pour ça que c'est deux choses. C'est tardif. Mais aussi, même si admettant que c'est 069 qui est la véritable cible ou une cible admise, que ça ne marche pas, ils ne rencontrent pas le fardeau, et loin de là, de la preuve. Puis là-dessus, je veux juste m'expliquer. Puis, là, je

pense que c'est les fameux paragraphes 42, 43, 44 de la décision D-2016-178, c'est ça. Mais je pense que la Régie a bien dit, là, c'est nous, on a décidé, mais on regarde votre demande d'amendement ou de réamendement troisième, et si jamais on considère qu'il y a eu lieu de la recevoir puis de la traiter, bien, là, les parties vont être entendues. Je pense que c'est ça qui... C'est ça la situation. Mais ils ont décidé que non, que ce n'était pas nécessaire dans les circonstances parce que les parties avaient été entendues. La Régie avait déjà fait les choix qu'ils avaient à faire en vertu des principes applicables qu'ils avaient annoncés sur lesquels les gens ont fait des preuves et des argumentations.

Alors, ils ont jugé irrecevable. Moi, je ne vois pas d'accroc dans ce temps-là au droit audi alteram partem ou autre même s'ils ont la valeur que maître Sarault donnerait au contexte réglementaire, économique dans un dossier générique. Je ne sais pas si ça répond.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Turmel.

Me SIMON TURMEL :

Oui, j'ai une question. Maître Gertler, je

regardais puis j'ai très bien suivi ce que vous avez dit. Je regardais la lettre du vingt-huit (28) mars deux mille dix-huit (2018), qui est la pièce...

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Oui. Attends, parce que je ne l'ai pas.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

A-0155. Prenez votre temps! Elle est datée du vingt-huit (28) mars deux mille dix-huit (2018).

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Ah, je pense que je l'ai. Oui. O.K. On se replace...

Me SIMON TURMEL :

C'est que j'essayais de voir. On dit, vous dites que la décision D-2017-134 était la finale pour ce dossier-ci. Quelle est l'intention de la Régie suite à une décision finale de poursuivre, c'est la question que je me pose, le vingt-huit (28) mars deux mille dix-huit (2018)? Je relis et je regarde. Si vous déroulez, vous arrivez à la page 2, à la page 2, après le paragraphe 45, qui est une citation, le troisième paragraphe, il est indiqué :

> Dans la mesure où elle a statué que l'étude soumise par Énergir est conforme aux ordonnances édictées dans

les décisions D-2017-063 et D-2016-100, la Régie doit maintenant se prononcer sur la troisième demande réamendée d'Énergir.

Vous me suivez?

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Oui.

(14 h 42)

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Alors, est-elle finale ou est-elle pas finale?

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Bien, je pense que qu'est-ce qui arrive, c'est qu'Énergir a déposé deux demandes réamendées. Pour le premier, je ne suis pas sûr, mais le deuxième, c'était dans le cadre d'un suivi ou des mises à jour qui étaient demandées. Puis on ne leur a pas demandé de déposer... la Formation ne les a pas invités à déposer une demande réamendée, alors eux, ils ont terminé leur travail, quant à eux, ils avaient terminé leur travail, mais il y avait cette affaire-là qui pendait eu bout de nez, on a dit : « Écoutez, là il y a une partie qui est une entité réglementée, qui nous dit : « Bien, à l'intérieur d'une procédure que, nous, on... », bien, là, ils n'ont pas dit publiquement, mais eux, ils

considéraient comme étant... ils avaient travaillé très fort, je suis certain, ils considéraient comme étant finale, mais là quelqu'un nous arrive, il y a un « joker » dans le « pack », là, qui nous arrive, il dit : « Bien, là, surprise! On repart là-dedans. » Alors, là, finalement... alors, ils avaient pris ça très au sérieux, ils avaient déjà... ils considéraient rendre une décision finale dans le 100 et, après, bien, avec le 063 et ensuite avec le 134, ils étaient satisfaits de... pas 134, excusez-moi, je là je vais me perdre. Non, c'est ça. Et ils étaient... c'était complet, pour eux, dans le sens que ça confirmait. Moi, je dis que c'est plus tard qu'on a besoin d'aller pour confirmer la finalité de la décision D-2016-100. Ça a bouclé la bouche de celle-là.

Alors, c'est à ce moment-là qu'on devait, si on voulait, déposer une demande en révision et non pas, je ne sais pas combien de mois, c'était quoi, c'était le mois de décembre deux mille dix-sept (2017) puis là on s'est rendu au mois de juillet deux mille dix-huit (2018). Alors, c'est quand même, ça fait huit mois, à peu près.

Alors, c'est ça que je dis, c'est que ce n'est pas parce qu'on est saisi d'une troisième

demande amendée... le dossier n'est pas terminé, vous le savez, parce qu'on est en quatre phases. Puis il y a souvent des décisions par la suite, dans la Régie. Moi, je représente, bien, je représente beaucoup des intervenants ici, à la Régie, mais en matière aussi civile. Ça nous tue, c'est sûr, là.

Le ministre a annoncé sa décision par communiqué de presse, mais la Gazette officielle n'est pas encore sortie, quand est-ce que c'est, le décret? C'est quoi la date de départ pour... est-ce que c'est la recommandation ou c'est la décision finale? On se pose ce genre de questions-là, mais il faut s'inquiéter de ces questions-là. On ne peut pas « can't lie in the weeds », tu sais, on ne peut pas attendre pour voir comment les choses se présentent puis après décider à la dernière minute, comme un pop up quand on fait notre demande en révision. C'est ça mon point.

Pas parce qu'Énergir avait décidé de formuler une troisième demande réamendée que la décision n'est pas finale. C'était justement ça la question. C'est ça la question qui a amené à l'audience du vingt-six (26), c'est exactement le sens de la lettre, c'est ça la question qui a amené

à l'audience du vingt-six (26) avril puis à la décision D-2018-069. C'est ça. Alors, c'est ça ma réponse à cette question-là.

Me SIMON TURMEL :

C'est le bon numéro. Alors, je n'ai pas d'autres questions. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Gertler, Louise Rozon pour la Formation.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Alors, j’espère que ce n'est pas la question qui tue, comme à Tout le monde en parle avec la musique.

LA PRÉSIDENTE :

J'aimerais peut-être vous entendre sur finalement, tu sais, vous dites puis... j'allais ajouter, avec raison. La Régie peut exercer ses pouvoirs en continu, elle peut faire preuve de flexibilité. Mais quand elle rend une décision finale, est-ce que, selon vous, cela signifie que la Régie ne peut pas modifier cette décision-là par la suite? Même si on est encore saisi officiellement, là.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Non, non, je comprends. Hum?

LA PRÉSIDENTE :

Même si on n'est pas déssaisi. Nous autres, quand

on est déssaisi, c'est qu'on signe notre dernière décision, mettons, officiellement. C'est clair que, lorsqu'on signe une dernière décision dans un dossier, bien, là, peu importe ce qui arrive, on n'a plus aucun pouvoir, là, pour intervenir. Mais quand on est en cours de route puis qu'il faut peut arriver, effectivement, qu'une décision soit qualifiée de finale, est-ce que cela signifie qu'on ne peut plus lui toucher, là, qu'on n'a même plus le droit de la modifier même si on constatait qu'il y avait quelque chose d'irrégulier ou qu'on n'aurait pas vu?

(14 h 48)

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Vous auriez pu me poser une question sur la Sainte Trinité, ça aurait plus facile à répondre, mais je comprends votre question. Et je ne pense pas qu’il y ait vraiment une réponse super simple à ça. D’abord, comme je l’ai mentionné, l’article 37 est particulier parce que ça vous donne le droit de, vous-même... parce qu’il y a un grand débat en jurisprudence à savoir si sans une mention comme ça vous auriez le droit, justement, le débat du functus. Mais vous, vous avez le droit de rouvrir, de réviser vos propres décisions, mais seulement

dans la mesure où vous êtes dans les cas de l'article 37.

Mais je pense, puis là je vais dans des eaux que je connais moins bien parce que j'ai fait mon common law, mais je n'ai pas fait mon Barreau, puis j'ai pratiqué dans une province de common law, mais il y a aussi les questions de « issue estoppel » finalement. C'est qu'il y a la question de la finalité, mais aussi la question du fait qu'on n'est pas admis, il y a quand même la considération de la stabilité des décisions. Puis on n'est pas admis... pas parce qu'il y a un dossier qui est encore ouvert, dans ce cas-ci ça a été ouvert longtemps parce qu'il y a quatre phases, avec même deux sous-phases dans le 3, puis on parle même de sous-phases dans le 2 ou je ne sais pas, en tout cas, j'en perds mon latin, mais ça ne peut pas être « groundhog day » non plus, là, que des parties peuvent à l'infini faire des demandes réamendées. Puis même admettant que vous auriez le droit de rouvrir ou de revenir dans une décision si vous êtes convaincue, deux choses.

C'est que, d'abord, vous avez le droit, mais vous n'avez pas l'obligation, comme les conclusions de maître Sarault le prétendent. Comme

moi je l'ai mis dans l'autre sens, je dis que vous avez le droit de juger quelque chose d'irrecevable parce que vous l'avez déjà décidé. Ça fait partie de vos droits.

Alors, j'ai perdu mon... j'avais une deuxième affaire à vous dire, mais je l'ai perdue, excusez-moi. En tout cas, ça va revenir. Je ne sais pas si ça répond un peu à...

LA PRÉSIDENTE :

Oui. Non, c'est correct. Merci pour votre présentation.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

C'est ça, c'est ça, je pense que vous avez le droit de... c'est pas parce que vous auriez le droit de le faire, c'est dans l'intérêt public, afin de bien administrer votre domaine de compétence et tout, que vous devriez le faire ou que vous devez le faire. T'sais, c'est pas parce que vous pouvez le faire que, c'est une question de pratique et de circonstance, je pense, mais on ne peut pas revenir tout le temps en arrière puis recommencer parce qu'on n'a pas... Puis comme je dis, si on commence à faire ça, là, c'est ça que maître Sarault et maître Sigouin-Plasse, ils ne m'ont jamais répondu là-dessus, là.

Moi, je dis qu'il y a des milliers de clients qui sont affectés, ils ne sont pas dans la salle et ils n'ont jamais répondu sur la question de si eux ils prétendent qu'on peut faire ça, t'sais, ça va être un « surgical strike », là, on va juste aller changer une affaire puis après tout va être correct. Mais, moi, mes clients ont beaucoup de chose qu'ils auraient aimé voir là-dedans. Si on recommence, on recommence. Puis même si on faisait juste changer les choses plus restreintes qu'ils veulent changer, moi, je suis toujours incapable de comprendre qu'est-ce qui est proposé, alors ça me prend un expert, ça prend des preuves. Puis comment ça répercute? Alors, on est reparti à la gloire. En tout cas, c'est notre prétention.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bien. Alors, merci beaucoup, Maître Gertler.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Merci beaucoup.

LA PRÉSIDENTE :

Considérant l'heure à laquelle on est rendus, nous allons prendre une pause maintenant. On se revoit vendredi prochain, vendredi cette semaine à compter de neuf heures (9 h) et nous allons poursuivre avec

les représentations de maître Neuman pour SÉ-AQLPA.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Merci beaucoup.

LA PRÉSIDENTE :

Alors, on vous souhaite une bonne fin de journée.

AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

_____

SERMENT D'OFFICE

Je, soussigné, **JEAN LAROSE**, sténographe officiel, certifie sous mon serment d'office que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription fidèle et exacte des témoignages et plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.

Et j'ai signé,

_____

JEAN LAROSE